

Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou

Faculté de Droit

LE REFERENDUM

AU SAHARA OCCIDENTAL

Mémoire pour l'obtention du Magister en Droit

Option : Droit International des Droits de L'Homme

Par : M^{me} SIAD Nabila
Née HAMED I

Sous la direction de
M^r Abdelkader KACHER

Jury :

Dr NACIRA TALEB, Maître de conférences, UMMTO, Présidente.
Dr Abdelkader KACHER, Maître de conférences, UMMTO, Rapporteur
Dr Ahmed REDDAF, Maître de conférences, UMMTO, Examineur

Date de soutenance : 27/10/2004.

Remerciement

Je tiens particulièrement à remercier pour sa disponibilité, son accueil, ses conseils Mr Abdelkader KACHER, qui tout au long de l'élaboration de mon mémoire, m'a aidée de façon continue et ponctuelle.

DEDICACES

A Arezki, mon cher époux, pour l'aide qu'il m'a apporté tout le long de mes travaux de recherche et d'investigation tant en Algérie qu'à l'étranger.

A mes trésors, mes filles Racha et Myriam.

A mes parents.

A mes frères et sœurs.

A ma belle-famille.

A tous mes amis.

JE DÉDIE CE TRAVAIL.

Nabila

*« Je parle. Il le faut bien. L'action met les
ardeurs en œuvre.*

Mais c'est la parole qui les suscite ».

De Gaulle (Mémoire de guerre)

Liste d'Abréviation

ALPS : Armée de libération Populaire Sahraouie.

ANP : Armée Nationale Populaire (Algérie).

CLJ : Cour Internationale de Justice.

FAR : Forces Armées Royales (Maroc).

HCR : Le Haut-Commissariat aux Réfugiés (ONU).

MAE : Ministre des Affaires Etrangères.

MINURSO : Mission des Nations Unies pour le Référendum au Sahara occidental.

MOREHOB : Mouvement Révolutionnaire des Hommes Bleus.

M.P.A.I.C : Mouvement d'autodétermination et d'indépendance de l'Archipel

Canarien. ONU : Organisation des Nations Unies.

OUA : Organisation de l'Unité Africaine.

PUNS : Parti d'union Nationale Sahraoui.

RASD : République Arabe Sahraouie Démocratique.

R.G.D.P : Revue Générale de Droit International Public.

U.A : Union Africaine.

UMA : Union du Maghreb Arabe.

USFP : Union Socialiste du Front Polisario

TABLES DES MATIERS

Introduction générale.....	11
----------------------------	----

PREMIERE PARTIE

LE SAHARA OCCIDENTAL

A L'EPREUVE DE LA DECOLONISATION

Introduction de la première partie	13
--	----

CHAPITRE I

UNE DECOLONISATION MISE A L'EPREUVE	15
---	----

I) L'Antagonisme Espagne / Maroc	17
--	----

II) Quand l'Espagne défend le principe d'autodétermination	18
--	----

III) Le Maroc et le principe de l'Unité Nationale et de l'intégrité territoriale.....	21
--	----

CHAPITRE II.

L'AFFAIRE DU SAHARA OCCIDENTAL DEVANT LA C.LJ	26
---	----

I) Le Sahara occidental était-t-il une « terra nullius ».....	28
---	----

II) Les liens du Sahara occidental avec le Maroc et l'ensemble Mauritanien.....	30
--	----

1) Les liens avec le Maroc.....	32
---------------------------------	----

2) Les liens avec l'ensemble Mauritanien.....	39
---	----

3) Commentaires et Observations sur l'avis de la C.I.J.....	43
---	----

CHAPITRE III

LA CONFRONTATION SUR LE TERRAIN ET LES NOUVEAUX DEVELOPPEMENTS (1975-1976)	47
I) La Marche verte	48
II) L'accord tripartite du 14 novembre 1975 (dit accord de Madrid).....	51
III) L'occupation Marocaine	53
IV) La proclamation de la République Sahraouie	56
V) La frontière partageant le Sahara occidental entre le Maroc et la Mauritanie.....	57

CHAPITRE IV

L'ENGAGEMENT DES ETATS MAGHREBINS.....	60
I) La mise en œuvre de stratégies antagonistes.....	61
1) L'Algérie face a l'accord de Madrid	61
2) Le Maroc et la Mauritanie face à la décolonisation de l'accord de Madrid.....	65
II) L'échec de la stratégie Marocaine	67
1) La remise en cause de l'accord de Madrid	67
2) L'Algérie face a la requalification de la question Sahraoui.....	69
a. Au niveau de l'OUA.....	72
b. Au niveau de l'ONU.....	76
Conclusion de la première partie	77

DEUXIEME PARTIE.

LA PROBLEMATIQUE DU REFERENDUM AU SAHARA OCCIDENTAL.....	79
--	----

Introduction de la deuxième partie	80
--	----

CHAPITRE I

L'AUTODETERMINATION AU SAHARA OCCIDENTAL OÙ LA LONGUE MARCHE VERS LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE D'UN DROIT INALIENABLE.....	81
--	----

I) Populations ou peuple : la condition juridique.....	82
--	----

1) Le droit International et la notion de peuple	82
--	----

2) La nature et la portée juridique de l'autodétermination.....	88
---	----

a. Le principe d'égalité	88
--------------------------------	----

b. L'autodétermination politique, mais aussi économique.....	89
--	----

c. Le droit à la non intervention dans les affaires intérieure....	91
--	----

II) Le droit à l'autodétermination au Sahara occidental et sa consécration internationale.....	91
--	----

1) L'adoption du droit à l'autodétermination par les organisations internationales.....	91
---	----

2) L'endossement du droit à l'autodétermination pour certaines organisations ou groupements du droit international a vocation régionale : la position de L'OUA et le Mouvement des non-alignés.....	94
---	----

III) Les Etats voisins et le principe d'autodétermination.....	96
--	----

1) La reconnaissance au niveau bilatéral (Algérie/Maroc, Algérie, Mauritanie).....	96
--	----

2) Au niveau triparti (Maroc-Algérie-Mauritanie).....	98
3) Les positions Marocaines et mauritaniennes à travers les déclarations unilatérales et leurs conséquences juridiques.....	99

CHAPITRE II

DE LA MEDIATION DE L'ONU AUX PERSPECTIVES

REFERENDAIRES.....	102
I) Les aléas de la médiation de l'ONU.....	104
II) Les « Parties concernées » et « intéressés » face au plan de règlement de l'ONU	108

CHAPITRE III

LE REGLEMENT D'UN CONFLIT BILATERAL PAR VOIE

REFERENDAIRE.....	114
I) La période de blocage du processus référendaire (1991-1997).....	117
II) La nouvelle approche onusienne pour le règlement du conflit sahraoui.....	123
III) Les Accords de Houston : Une nouvelle avancée dans le règlement du conflit.....	125
1) Le code de conduite de la campagne référendaire	126
2) L'application de mesures concrètes pour la reprise du processus d'identification des populations concernées.	128
IV) Les entraves marocaines et l'arrêt du processus de règlement du conflit du Sahara occidental.....	131

CHAPITRE IV

LE PLAN BACKER ET LA « TROISIEME VOIE ».....	136
I) L'hypothèse des pourparlers directs entre le Maroc et le front Polisario.....	137
II) Les quatre options du Secrétaire Général de l'ONU	140
III) Le projet d'une cinquième option	142
IV) Vers une solution politique à nouveau bloquée ?	147
Conclusion de la deuxième partie	154
Conclusion générale.....	156
Bibliographie.....	159

INTRODUCTION GENERALE

Le Sahara occidental est un territoire de 266.000 km², limité au Nord par le Maroc, au Nord-Est par l'Algérie, à l'Est et au Sud par la Mauritanie et à l'Ouest par l'Océan Atlantique¹. Il est toujours inscrit au chapitre de la décolonisation depuis les années soixante. Ancienne possession espagnole depuis son occupation en 1884, il a fait l'objet d'une annexion par le Maroc, en novembre 1975, à la suite de la Marche dite "Verte" organisée par le Roi Hassan II à cette date.

C'est une question de décolonisation qui est posée à la communauté internationale, notamment au niveau des Nations Unies. Mais c'est aussi un dossier complexe qui pèse fortement sur les relations intermaghrébines depuis près de trois décennies.

Cette recherche a pour thème : LE REFERENDUM AU SAHARA OCCIDENTAL, elle a, retenu volontiers, cette approche pour plusieurs raisons : la première est que, quelles que soient les multiples variantes que connaîtra bien un jour le règlement du conflit du Sahara occidental, la procédure référendaire restera toujours incontournable. De ce point de vue, il était donc significatif et pertinent de centrer ce travail sur cette votation censée exprimer et consacrer le droit de l'autodétermination du peuple Sahraoui posé, depuis, par la communauté internationale dans son ensemble.

La seconde justification du choix de ce sujet a trait au fait que la question du référendum, telle qu'elle est posée en particulier depuis son acceptation par le Maroc en juin 1981, a été un « révélateur », des positions des « parties concernées »², à telle enseigne que Le plan de règlement de l'ONU, adopté en 1991, n'a pu, à ce jour, être finalisé, faute d'un accord opérationnel sur l'organisation de ce référendum.

¹ - DE CHASSEY, *Données historiques et sociologiques sur la formation du peuple Sahraoui, Sahara occidental, un peuple et ses droits*, colloque de Massy qu 1^o et 2 avril 1978, Edition l'Harmattan, Paris, 1978, p.11.

² - Maroc, Polisario.

INTRODUCTION GENERALE

Au plan méthodologique, l'on a retenu deux parties dans ce travail de recherche : Dans la première partie, seront mis en relief les multiples aspects du Sahara à l'épreuve de la décolonisation.

En bonne logique pouvait-on, en effet, évacuer le fait que la question du Sahara relève bien d'un processus de décolonisation inachevé au détriment de la libre détermination des populations qui s'y trouvent ?

Pouvait-on également ne pas consacrer les développements, adéquats et nécessaires, à l'avis consultatif de la C.I.J, en date du 16 octobre 1975, dont chacune des parties a tiré les conclusions qui allaient en faveur de sa thèse ?

Il convenait encore, au moment de la cristallisation du conflit à la date chimère (1975-1976), d'examiner la nature et la portée de la confrontation sur le terrain et les nouveaux développements qui y seront liés, notamment avec l'engagement des Etats Maghrébins.

Dans la seconde partie, il sera question de la problématique du référendum au Sahara occidental.

Il convient, ici, de rappeler comment l'on est convié à la reconnaissance du droit à l'autodétermination, agréée par les Etats limitrophes, au début des années soixante-dix.

On s'est également préoccupé des conditions et des modalités de la médiation de l'ONU, lesquelles ont fini par inscrire le dossier sahraoui dans des perspectives référendaires. Le Référendum, en lui-même, offrait ainsi la possibilité d'être une modalité de règlement d'un conflit bilatéral.

Enfin, nous aurons à présenter et évaluer le « plan Baker » dit de la « troisième voie », articulé sur une période transitoire de large autonomie devant être sanctionnée par un référendum. C'est d'ailleurs ce plan qui est à l'ordre du jour, aujourd'hui, devant le conseil de sécurité des Nations Unies.

PREMIERE PARTIE

LE SAHARA OCCIDENTAL A L'EPREUVE

DE LA DECOLONISATION

INTRODUCTION DE LA PREMIERE PARTIE

La décolonisation paraît bien irréversible. Tant de coloniaux ont dû plier devant la volonté et la mobilisation des peuples, subissant leur joug, qui ont fini par faire triompher leurs idéaux de liberté et d'indépendance. Des bastions, que l'on croyait inexpugnables pour les occupants coloniaux, ont fini par céder. Mais au colonialisme classique, pourrait-on dire, a peut-être succédé ici et là, un nouveau type de domination des peuples, opposant, cette fois-ci, des mouvements de libération nationale à des Etats indépendants ou nouvellement indépendants.

Le cas de figure qui nous intéresse ici est celui du Sahara occidental. Sa décolonisation a été inachevée, aujourd'hui encore. Pourquoi ? Parce que le peuple sahraoui qui lutte pour recouvrer celle-ci, fait référence, en effet, au droit à l'autodétermination qui, en s'exerçant, peut prendre aussi la forme du rattachement au Maroc. Il reste que ce conflit se pose toujours en termes de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, parce que ce n'est que lorsque ledit droit aura pu être pleinement assumé que l'on sera fixé sur la volonté des populations sahraouies. Ce conflit constitue un facteur de tension dans le Maghreb ; il a ainsi largement compromis les chances de l'édification maghrébine telles que définies par le traité de Marrakech, en date du 17 février 1989, créant l'UMA (Union du Maghreb Arabe)¹, il pèse lourdement sur la normalisation des relations entre le Maroc et l'Algérie. Il a été marqué, depuis près de trois décennies par nombre de rebondissements, d'alliances conjoncturelles, de voltefaces spectaculaires et de crises régulières entre le Maroc et l'Algérie.

Décolonisation inachevée, mise à l'épreuve (**Chapitre I**), qui a intéressé la communauté internationale et l'organe judiciaire de l'ONU essentiellement (**Chapitre II**), et qui a fait naître des oppositions d'approches (**Chapitre III**), à travers l'engagement des Etats Maghrébins en particulier (**Chapitre IV**).

¹ - L'UMA (Union du Maghreb Arabe) est composée du Maroc, de l'Algérie de la Tunisie, de la Libye et de la Mauritanie.

CHAPITRE I

UNE DECOLONISATION MISE A L'EPREUVE

Depuis les années soixante, la décolonisation du Sahara occidental sous occupation espagnole était à l'ordre du jour. Les trois pays Maghrébins « concernés » ou « intéressés » : Mauritanie, Maroc, Algérie, ont compris qu'il convenait de mettre sur pied une approche convergente devant prendre, autant que faire se peut, la posture d'un front commun face aux manœuvres de l'Espagne. Ce fut là l'objet, entre autres, de plusieurs sommets Maghrébins¹, Une illustration significative de cet état d'esprit était perceptible lors du IX^{ème} Sommet de l'OUA à Rabat, à la mi juin 1972².

Les ambiguïtés entourant ces accords ne subsistaient pas moins quant à la position de l'Algérie. En tout cas, au même moment, voilà que le Roi HASSAN II est le Président Mauritanien M^r Mokhtar OULD DADDAH échangeaient des lettres officielles : ils se donnaient respectivement acte de leurs intérêts sur le territoire Saharien et réaffirmaient leur volonté commune pour sa décolonisation³. Si bien qu'au Sommet Arabe, (tenu à Rabat, à la fin d'octobre 1974), on pouvait penser que les pays Maghrébins étaient arrivés à un accord global sur cette question⁴. C'est ainsi que le Président BOUMEDIENE pouvait publiquement déclarer lors de cette conférence au sommet que le problème intéressait dorénavant le Maroc et la Mauritanie : «Je dis que je suis d'accord et qu'il n'y a aucun problème... si les frères, président et Roi, consacrent cette formule pour l'entente entre les deux pays, et, en tout état de cause, pour entamer la libération et la délimitation de ce que sera

¹ - Pour l'historique du conflit du Sahara occidental, voir Addlelkhalaf Benrramdane, *le Maroc et l'occident*, Paris, Karthala, 1987, p 109 et suivantes et p 328 et suivantes.

² - A cette occasion, en effet, et en marge de ces assises, Le Maroc et l'Algérie ont signé le 15 juin 1972, deux accords bilatéraux, portant, l'un, sur la délimitation du tracé frontalier entre les deux pays et l'autre sur l'exploitation commune du gisement de fer de Ghar Jbilat. Pour l'Algérie, voir pour processus de ratification, in Abdelkader KACHER, principe « UTI POSSIDETIS », norme régional ou universelle ? Sa contribution dans la mise en œuvre de l'Union du Maghreb Arabe, thèse de Doctorat d'Etat en droit International, Faculté de Droit, Université Mouloud MAMMARI, Tizi-Ouzou, 2000-2001. p. p. 37-38.

³ - Khadidja Mohsen Finan, *Sahara occidental, les enjeux d'un conflit régional* CNRS édition Paris 1997, p.35.

⁴ - Abdetkhaleq Berramdane, *Sahara occidental, enjeux Maghrébins*, édition Karthala, Paris, 1992, p.17.

la zone Marocaine et de ce que sera la zone mauritanienne. Je serais alors parmi ceux qui consacrent cette formule »¹,

Mais ce schéma d'ensemble ne résistera pas à l'épreuve des faits et aux intérêts en jeu, notamment du côté de l'Espagne, d'où une réarticulation des positions des uns et des autres (I), face aux principes d'autodétermination (II) qui s'éclipsa pour certains aux bénéfices du principe de « l'Unité Nationale » (III).

I) L'ANTAGONISME ESPAGNE / MAROC.

Pour 1974, le Roi du Maroc s'était fixé un objectif prioritaire : la "récupération" du Sahara occidental. Cette position est affirmée publiquement dans le discours royal du 8 juillet, à la veille de la célébration traditionnelle de la fête de la jeunesse : « nous voudrions, cher peuple, placer cette année sous le signe du parachèvement de notre liberté et de notre intégrité territoriale en notre qualité de garant de l'intégrité territoriale. Nous n'admettons en aucune manière de voir s'ériger dans la partie sud du Royaume un Etat fantoche (...) ». « Nous sommes disposés, une fois que vous (Espagnols), vous aurez reconnu au Maroc sa souveraineté sur cette partie de son territoire, à mettre à votre disposition, pour une période déterminée, des militaires, et à conclure avec (vous) un accord de coopération (vous) associant à l'extraction et à la commercialisation des ressources du Sahara »².

Par la suite, et dans ce même esprit, c'est une politique de main tendue qui est mise en œuvre en direction de l'Espagne afin d'instaurer avec elle un dialogue³, Ces ouvertures Marocaines n'auront pas l'effet

¹ - Cette déclaration a été régulièrement démentie jusqu'au sommet de l'OUA de Khartoum (juillet 1978), l'ancien premier ministre Marocain, M Ahmed Osman, rapporte qu'il avait rappelé publiquement au président BOUMEDIENE, lors de ce sommet, sa déclaration et que celui-ci a avoué « oui j'ai fait cette déclaration, mais ça c'est le passé et l'Algérie à adopté maintenant une autre politique ». Ahmed Osman, « la stratégie Marocaine de la Négociation et la récupération du Sahara », in édification d'un Etat moderne, le Maroc de HASSEN II, ouvrage collectif, Paris, A. Michel, 1986, p 335.

² - Discours du Roi HASSEN II : 3 mars 1974 ministère de l'information, Maroc 1975, pp 60-61.

³ - Dans ce sens, voir la lettre du Roi du Maroc au Général Franco en date du 4 juillet 1974, Maroc-soir, 08 juillet 1974.

escompté. Ainsi, l'Espagne s'en tient toujours au principe d'autodétermination à appliquer dans le territoire. Et le 10 juillet 1974, l'Espagne saisit de nouveau le secrétaire général de l'ONU pour l'informer de la nécessité du respect du droit du peuple Sahraoui à l'autodétermination, et ce, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies. Les positions de l'Espagne et du Maroc sont donc largement antagonistes, et cela ne pouvait que conduire à terme à la confrontation entre ces deux pays.

II- QUAND L'ESPAGNE DEFEND LE PRINCIPE D'AUTODERMINATION.

Avant d'affirmer son attachement au principe d'autodétermination l'Espagne avait essayé une autre formule : celle du projet d'autonomie interne avec le recours à la JMAA¹. Ce n'est qu'au vu de l'échec de cette formule, que l'Espagne appuya alors la seconde formule de l'indépendance sous les auspices et le soutien de l'ONU. Mais pour cela, l'Espagne estime qu'il lui fallait diviser le front commun maghrébin et bénéficier de l'appui d'un pays comme l'Algérie jouissant d'un prestige international.

La première séquence historique à relever à cet égard est celle déployée à compter des années soixante², elle vise à promouvoir un "nationalisme Saharien" autonome de la Mauritanie et du Maroc. C'est ainsi qu'il est fait référence alors à un "peuple Sahraoui" voulant préserver des liens particuliers avec Madrid³, Une politique en faveur de chefs de tribus et de notables Sahraouis est mise en œuvre. Des parlementaires Sahraouis, membres des Cortès (Parlement espagnol) donnaient écho à cette politique. Au printemps 1967, la JMAA est créée. Elle s'apparente à

¹ - La JMAA, « est un organe d'expression des populations Sahraouis, il était l'organisme suprême représentatif de l'administration locale. Elle promouvait les initiatives dans l'intérêt de tous, de proposer des décrets -lois, de faire le rapport de tout ce qui touche l'intérêt général. Le Président et le Vice-Président étaient élus par la JMAA à la majorité ; Le Secrétaire était nommé par le gouverneur général ». In Attilio Gaudio, le dossier du Sahara occidental, nouvelles éditions Latines Paris. p 195.

² - Année de l'adoption par l'Assemblée générale de l'ONU, de la Résolution N° 1514/1960 portant sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

³ - Abdelkhaleq Berramdane, Sahara Occidental, enjeu Maghrébin, op. cit, p.22.

une "Assemblée générale du Sahara" respectant les institutions traditionnelles du peuple Sahraoui, à savoir les tribus et sous-tribus¹. Six ans plus tard, le 30 avril 1973, cette JMAA est restructurée de manière encore plus avantageuse pour l'Espagne². Ses membres devront avoir prêté allégeance au général Franco³.

Cette institution se caractérise par sa grande dévotion à l'égard de l'Espagne pour ce qui est du Sahara occidental, à telle enseigne qu'en 1973, l'Espagne informe par note cette JMAA de son intention d'octroyer à ce territoire l'autonomie interne en vue de préparer à terme le référendum d'autodétermination⁴.

Le plan Espagnol prend alors tout son relief ; réduire la décolonisation à venir à un dialogue entre deux seuls interlocuteurs, à savoir, les autorités de ce pays et les membres des représentants de la population locale formant alors cette JMAA. Il faut rappeler que cette approche n'était pas nouvelle et qu'elle avait été déjà présentée par le responsable de la diplomatie espagnole, M. Lopez BRAVO, dès la fin décembre 1969⁵, Depuis, elle avait été développée en différentes circonstances et de manière la plus officielle qui soit, en insistant notamment sur l'exclusion d'autres parties au processus de décolonisation envisagé, ainsi que sur celle des non autochtones à un scrutin éventuel devant être organisé.

Une telle démarche n'était pas conforme aux différentes résolutions de l'ONU sur cette question. De plus, aucune date n'était avancée par l'Espagne pour la tenue d'une votation référendaire, ce qui permettait d'entretenir dit-on, le "Flou" et ne pas se lier les mains dans un calendrier contraignant qu'il aurait fallu respecter⁶. Poussant plus loin, dans cette

¹ - Abdelkhaleq Berramdane, *Sahara Occidental, enjeu Maghrébin*, op. cit, p.23.

² - *Bulletin officiel de la province du Sahara*, At Ayoun, n° 134, 5 juin 1970, p.259.

³ - *Le Monde* du 2 Mars 1973 « presse Marocaine ».

⁴ - Voir le texte in document officiels des Nations Unies, A/9/79.

⁵ - ABC, 15 décembre 1969, voir également la revue *Maghreb*, mars 1970, p.39.

⁶ - *Le Monde* du 27 septembre 1973, p 5 (presse marocaine).

voie, les autorités espagnoles considéraient qu'il leur appartenait de fixer une date à ce sujet comme le précise le général FRANCO, le 27 Septembre 1973, dans sa réponse officielle à une déclaration de la JMAA du 20 février de la même année¹.

C'est ainsi que, le 3 juillet 1974, l'Espagne porte à la connaissance des pays "concernés et intéressés" (Mauritanie, Maroc, Algérie) sa décision de faire adopter un nouveau statut d'autonomie interne au Sahara, lequel accordera des compétences élargies à la JMAA. Une semaine plus tard, l'Espagne saisit aussi le Secrétaire général de l'ONU pour lui faire part de son respect du droit du peuple Sahraoui à l'autodétermination².

D'autres initiatives s'inscrivent dans cette même ligne : création du PUNS (Partie d'Union Nationale Sahraoui) pour faire pièce à des formations proches du Maroc (MOREHOB (Mouvement de Résistance des Hommes Bleus), (Front pour la Libération et l'Unité), rapprochement avec le Front Polisario, (créé en mai 1973) et qui était alors appuyé et soutenu par la Mauritanie, l'Algérie et la Libye³.

De plus, les relations entre l'Algérie et le Maroc s'étaient détériorées à l'époque à la suite des infiltrations d'éléments, d'après le Maroc, venus d'Algérie, lesquelles avaient donné lieu aux événements de Moulay BOUAZZA (Moyen Atlas). Enfin, les accords de frontière de 1972 n'avaient pas été ratifiés par le Maroc⁴.

D'après les déclarations marocaines, il y a eu des « accords secrets » entre l'Espagne et l'Algérie sur la question du Sahara. Un premier ministre Marocain, Mr Ahmed OSMAN, a précisé que : « les dits accords datent de juillet 1973 et qu'ils ont porté sur les points suivants :

¹ - Le Monde du 27 septembre 1973, p 5 (presse marocaine).

² - Khadija Mohsen Finan, Op. Cit, pp 27-28.

³ - Sur la fondation du MOREHOB (Mouvement Révolutionnaire des Hommes Bleues)), Voir Edouard Moha, les relations Hispano Marocaines, éditions EDDIF, Paris, 1993, p 92 et S.

⁴ - Voir : Abdetkader KACHER, Principe "UTI POSSIDETIS", norme régional ou universelle ? Sa Contribution dans la mise en œuvre de l'Union du Maghreb Arabe, op. cit, p. 2.

engagement de l'Algérie en faveur de l'indépendance du Sahara devant les instances internationales, soutien du Front Polisario, encadrement des populations Sahraouies par le front Polisario, feu vert donné à l'ANP de prendre position sur des points Stratégiques »¹. Ce qui pousse le Maroc à radicaliser ses options en réaffirmant les principes de l'Unité et de l'intégrité territoriale.

III- LE MAROC ET LE PRINCIPE DE L'UNITE NATIONALE ET DE L'INTEGRITE TERRITORIALE.

La démarche du Maroc, se déployait sur deux niveaux distincts : le dialogue avec l'Espagne ainsi qu'au sein de l'ONU pour faire avancer le processus de décolonisation dans la perspective de la récupération du Sahara occidental. C'est ainsi que le Maroc s'est toujours prononcé pour les résolutions de l'Organisation mondiale appelant à l'autodétermination des populations Sahraouies, en demandant à la puissance occupante d'organiser un référendum dans ce sens sur la base d'une consultation avec les parties concernées ou intéressées. Il est intéressant de souligner ici les contradictions de l'Espagne dans le cadre onusien : alors qu'elle avait proposé la mise en œuvre de ce principe, dès 1966, elle s'est distinguée ensuite par un vote non conforme à cette position, en optant tour à tour pour l'abstention ou pour l'opposition, leçon apparemment assimilée par le Maroc².

Il aura fallu attendre 1974 pour que l'on note une modification de la position de l'Espagne à cet égard. Ainsi, le 21 août 1974, les autorités espagnoles font part au Secrétaire Général de l'ONU de leur décision d'organiser un référendum dans le territoire sous la supervision des Nations Unies, et ce, au cours du premier semestre 1975. Pour le gouvernement espagnol, cette initiative a pour objet d'assurer la défense

¹ - Ahmed, Osman, op. cit, p. 319-324.

² - Le Maroc s'est abstenu une seule fois lors du vote de la résolution 2983 (XX VIT) du 14 décembre 1972 (réaffirmant pour la première fois) le droit inaliénable des populations du Sahara à l'autodétermination et à l'indépendance. Il a également exprimé les réserves les plus formelles à propos du § 4 de la résolution 2933 (XX VIII) du 14 décembre 1973 qui reprenait la même formulation.

du « peuple Sahraoui » contre les « visées annexionnistes et expansionnistes » de certains voisins¹. Le Maroc ne manque pas de répliquer en relevant que la situation qui prévaut dans le Sahara occidental, du fait de l'administration espagnole, ne permet guère l'application du principe d'autodétermination dans des conditions normales, et d'ajouter au passage, que ce principe ne « devait pas déboucher nécessairement et automatiquement sur un statut d'Etat indépendant².

Cette position se fonde sur le fait que la décolonisation par autodétermination ne conduit pas de manière automatique à l'indépendance. Elle met en avant plusieurs arguments :

- Celui tiré de la résolution 1514 (XV) qui est la Chartemère de la décolonisation et qui dans son paragraphe 6, a limité la dimension et les effets de ce principe dans le cadre du respect de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale³:

- Celui aussi de la Résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960 qui prend soin de préciser qu'un « territoire non autonome a atteint la pleine autonomie lorsqu'il répond aux critères suivants :

- Quand il est devenu un Etat indépendant et souverain ;
- Quand il s'est librement associé à un Etat indépendant⁴ ;
- Quand il s'est intégré à un Etat indépendant ».

¹ - Rachid LAZRAK, le contentieux territorial entre le Maroc et l'Espagne, Dar El Kitab Casablanca, Maroc, sans cité l'année d'édition, p. 36% ets.

² - Déclaration de M. LARAKI, ministre Marocain des affaires étrangères, Doc. Off ONU AG XXIX session A/PV, 2249, séance 30 septembre 1974, p. 88.

³ - Résolution 1514 (XV)/1960.

⁴ - Résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, principes qui doivent guider les Etats membre pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'article 73 de la Charte leur est applicable ou non.

Il faut ajouter, encore, que le Maroc invoque d'autres Résolutions, à l'appui de son argumentaire, telle la résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970¹.

Sur la base de ce texte, un peuple a la faculté d'exercer son droit à l'autodétermination suivant l'une de ces modalités : association ou intégration avec un Etat indépendant, acquisition de tout autre statut politique librement décidé².

Du point de vue du Maroc, le droit à l'autodétermination ne doit pas s'exercer à l'encontre de l'Etat national, mais uniquement à l'encontre de l'état colonial³, et de mettre en avant à ce sujet, les multiples liens ayant existé historiquement entre le Maroc et ce territoire, et qui justifient la souveraineté sur le Sahara occidental. Sur la base de ces éléments-là, le Roi HASSAN II reformule la position de son pays, le 20 août 1974, en ces termes :

- L'attachement au principe du référendum d'autodétermination, à condition que, cette opération soit préparée et organisée dans des conditions propices, avec des garanties internationales et sous supervision internationale, sans présence de troupes ni d'administration espagnoles ;

¹ - Résolution 2625 (XXV) de 1970 (AG/NU.24/10/70), relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies. In Hubert THIERREY - Droit et Relation Internationale (Traités, Résolutions, Jurisprudences), Ed Montchrestien, Paris, 1984, p.549.

² - Principe e de la déclaration 2625, intitulé : principe de l'égalité des peuples et leur droit à disposer deux même. (...) paragraphe 3. « La création d'un Etat souverain et indépendant, la libre association ou l'intégration avec un Etat indépendant ou l'acquisition de tout autres statuts politique librement décidé par un peuple constituent pour ce peuple des moyens d'exercer son droit à disposer de lui-même ». Cette interprétation est contenue dans le document du ministère des affaires étrangères Marocain intitulé : la légitime décolonisation du Sahara occidental atlantique et les menées du gouvernement d'Alger visant à l'hégémonie dans le Nord-Ouest Africain, 15 juin 1977.

³ - Revisiter Michel VIRALLY, l'organisation Mondiale, ACOLIN, Paris, 1972, p. 308-309.

- L'accord du MAROC sur la formulation de la question devant être posée aux Sahraoui, à condition que soit exclue toute option de sécession du territoire¹.

A noter que le Roi du Maroc, dans cette même allocution, fait référence aux avantages d'une solution négociée avec l'Espagne et soutenue par l'ONU et qu'il évoqua à cette occasion le règlement intervenu, douze ans auparavant, dans l'affaire de l'Irian occidental². Les autorités Marocaines n'en restèrent pas là et lancèrent, dans les mois qui ont suivi, une grande opération diplomatique dans le monde pour sensibiliser la communauté internationale sur le bienfondé de leur position. Cette campagne associa les dirigeants de tous, Les partis politiques marocains, elle se déroula dans un contexte favorable marqué par un certain nombre de facteurs, sont :

L'effondrement des possessions coloniales portugaises en Afrique, la chute du régime des colonels en Grèce, ainsi que par le début de la maladie de Franco,

La campagne se fondait sur la nécessité « d'expliquer le problème du Sahara et de défendre le dossier Marocain et d'éviter de se trouver un jour devant le fait accompli avec un État fantoche au Sud »³, Parallèlement, le Maroc multiplie les actes de concertation avec la Mauritanie, C'est ainsi que le représentant marocain à l'ONU souligne,

¹ - Discours du Roi HASSAN II: 3 Mars 1975 ministère de l'information Marocain, p.p. 6768.

² - Ce territoire, Aujourd'hui Baptisé PAPOUASIE OCCIDENTALE à été géré par « l'autorité exécutive temporaire des Nations Unies », tant sur le plan administratif que du maintien de l'ordre et de l'exercice de la fonction judiciaire. Le relais a été ensuite pris par l'administration indonésienne pour le reste du délai prévu pour la préparation du référendum d'autodétermination . Le Secrétaire général de l'ONU à offert ses « bons offices » aux parties (Pays Bas / Indonésie) pour arriver à un accord formel entre ces deux pays en 1962. Il s'en est suivi qu'elle est devenue à cette date une province de l'Indonésie sous le nom d Irian Jayat. Quant à la partie est, sous tutelle Australienne jusqu'au 1975, elle forme depuis l'Etat de PAPOUASIE - NOUVELLE GUINEE.

OBSERVATION : Le référendum de 1962 dans l'Irian occidental a conduit non pas à l'indépendance mais à l'intégration. Sous une forme régionale, à l'Indonésie. Résolution 1752 (XVID) (2), 21 septembre 1962.

³ - Discours du Roi HASSAN II du 20 août 1974, In discours de S. M. Hassen II, 03 mars 1974, 03 mars 1975, ministère de l'information (Maroc) p. 55.

devant l'Assemblée générale, que "la Mauritanie était intéressée à l'avenir du Sahara et ne pouvait qu'être associée"¹.

La démarche du Maroc est claire : décrocher la Mauritanie de l'alliance Espagne/ Algérie et la rallier à ses propres vues.

Lors du sommet Arabe de Rabat, en octobre 1974, cette convergence entre les deux pays se traduit par un accord secret sur le partage du Sahara occidental entre le Maroc et la Mauritanie², C'est cette même politique qui va conduire, quelques mois plus tard, à l'accord de Madrid en date du 14 novembre 1975, que nous verrons plus loin, aux termes desquels ces deux pays finalisent avec l'Espagne les conditions et les modalités du retrait de ce dernier du Sahara occidental,

La cour Internationale de Justice fut saisie par l'Assemblée générale des Nations Unies, pour un avis sur la question du Sahara occidental.

¹ - Doc off de l'ONU, AG, XXIX session, A / PV, 2249, séance, 30 septembre 1974, p. 97.

² - Le 12 juin 1975, le Président Mauritanien déclare à Marrakech, que les deux pays ont décidé de « poursuivre les consultations périodiques au plus haut niveau et de se concerter de façon permanente sur la politique à suivre en vue de la libération du Sahara », in communiqué commun Maroc Mauritanie du 12 juin 1975n Maroc Soir, 13 juin 1975.

CHAPITRE II

L'AFFAIRE DU SAHARA OCCIDENTAL

DEVANT LA C.LJ.

CHAPITRE II : L'AFFAIRE DU SAHARA OCCIDENTAL DEVANT LA C.I.J.

Le 16 octobre 1975, la Cour internationale de Justice saisie par l'Assemblée Générale des Nations Unies, a rendu à une très forte majorité son avis dans l'affaire du Sahara occidental : « La réponse de la Cour à la question principale est néanmoins quelque peu diffuse et énigmatique et la quasi-unanimité des juges n'est qu'apparente »¹ comme le montre bien la lecture de leurs opinions jointes à l'avis.

La Cour a répondu très nettement à la première question que le Sahara occidental n'était pas un territoire sans maître au moment de la colonisation espagnole et cette décision a été obtenue à l'unanimité. En revanche le caractère ambivalent de la réponse donnée à l'essentielle deuxième question traduit l'embarras des juges. En effet le dispositif de l'avis renvoie au paragraphe 162 qui explicite la réponse en formulant trois conclusions :

1 - La Cour reconnaît l'existence de liens juridiques d'allégeance entre le sultan du Maroc, droits relatifs à la terre, constituant des liens juridiques avec l'ensemble mauritanien ;

2 - Elle décide qu'il n'y avait aucun lien de souveraineté territoriale entre le territoire du Sahara occidental d'une part, le royaume du Maroc ou l'ensemble mauritanien d'autre part ;

3 - Enfin, elle indique qu'elle n'a pas constaté l'existence de liens juridiques de nature à modifier l'application de la résolution 1514 (XV) quant à la décolonisation du Sahara occidental, en particulier l'application du principe d'autodétermination².

Le prononcé de la Cour y a perdu en fermeté et l'on peut penser que son caractère ambigu a donné prise, de la part des Etats intéressés, à des

¹ - Déclaration du juge Gros. Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J, recueil, 1975, p77 également opinion individuelle du juge Dillard, C.I.J, Recueil, 1975, p.123.

² - CH, avis, paragraphe 162, commentaire Jean Chapez, 'l'avis consultatif de la cour internationale de justice du 16 octobre 1975, dans l'affaire du Sahara Occidental', Revue général de droit internationale public ». Editions A/Pedone, Vol 80. n°4, 1976. p.1133.

interprétations diverses. Il faut cependant reconnaître que l'interprétation de certains Etats n'est guère compatible avec le texte de l'avis.

La réponse en partie nuancée de la Cour s'explique, sans doute, par la complexité même de l'affaire tenant aux particularités du territoire en cause, à la période historique dans laquelle se situaient les questions posées, et aux controverses sur les modalités de la décolonisation. Quelques données relatives aux caractéristiques particulières du territoire, à son évolution historique notamment, dans la période récente, et aux positions des Etats intéressés permettent d'éclairer le contexte de la présente affaire.

Conformément aux observations marocaines, la Cour a admis que: n'ayant pas à résoudre un litige territorial, il ne s'agit pas de fixer une date critique comme on le fait dans ce type de différends. Elle a fait de 1884, date d'établissement du protectorat espagnol sur le Rio de Oro, le moment de la colonisation espagnole, et estimé qu'elle devait déterminer les liens juridiques du Sahara occidental avec le Maroc et l'ensemble mauritanien dans la période commençant en 1884 (I). Plus exactement la Cour doit examiner les titres dans la période précédant la colonisation puisque les revendications sont fondées sur le fait que le Sahara occidental relevait alors de la souveraineté chérifienne ou de celle de l'ensemble mauritanien et qu'il en a été détaché par le colonisateur (II).

I - LE SAHARA OCCIDENTAL ETAIT-T-IL UNE « TERRA NULLIUS »?

La Cour a répondu à cette question qui renvoyait à une période passée, selon le droit en vigueur à l'époque: elle a noté que la notion précise la légitimité de l'occupation d'un territoire mais ne s'est pas livrée à une étude approfondie de cette notion. Elle a écarté les controverses doctrinales pour s'appuyer sur la pratique étatique dans la période considérée. Comme le lui suggéraient les gouvernements marocain et mauritanien, la Cour a rejeté la conception, inspirée du colonialisme

européen. Cette conception était objet de vives dénonciations par le représentant de l'Algérie lors de son brillant exposé¹.

Selon laquelle il s'agirait d'un territoire n'appartenant à personne en ce sens qu'il pouvait être acquis par le procédé juridique de l'occupation². La Cour a précisé sa position, en retenant, comme éléments déterminants, l'existence de populations ayant une organisation sociale et politique et la nature de l'occupation espagnole³.

La Cour a relevé qu'au moment de la colonisation, le Sahara occidental était habité par des populations qui, bien que nomades, étaient socialement et politiquement organisées en tribus, placées sous l'autorité de chefs compétents pour les représenter. L'Espagne n'a jamais, d'autre part, prétendu devant la Cour avoir occupé un territoire sans maître. Il ressort des éléments du dossier qu'elle a, par l'ordonnance royale du 26 décembre 1884 établi un protectorat sur le Rio de Oro. Or, comme l'a noté le juge Dillard, il n'est guère disputé qu'on ne protège pas une terra nullius⁴.

La Cour a pris soin de faire remarquer qu'en déclarant que le Sahara occidental n'était pas une terre sans maître, au moment de la colonisation espagnole, elle n'a fait qu'une simple constatation objective sur le statut juridique du territoire à cette époque. C'est un territoire peuplé essentiellement de tribus nomades, possédant une organisation politique et sociale, et qu'elle n'a donc pas préjugé de l'existence ou de la nature des liens entre le territoire et les Etats qui le revendiquent comme faisant partie de leur territoire national. La Cour répond ainsi à certaines

¹ - L'Ambassadeur Mohammed Bedjaoui parlant au nom de l'Algérie devant la cour, avait développé un raisonnement montrant qu'au cours de trois grandes périodes historiques, la notion de terra nullius avait toujours servi les intérêts expansionnistes des puissances dominantes : dans l'antiquité romaine est nullius tous territoire qui n'appartient pas à un Etat dit civilisé et qui n'est pas organisé selon le modèle européen. Séance public du 05 juillet 1975 CR /75/19.

² - Selon laquelle était qualifié de territoire sans maître toute terre qui ne présentait pas le même type d'organisation et de pouvoir politique que celui des pays colonisateurs. Elle a retenu une conception plus restrictive et plus objective.

³ - L'Algérie et l'ex Zaïre (Actuel République Démocratique du Congo), avait souligné dans d'excellents exposés l'importance des liens de l'homme avec la terre.

⁴ - Opinion individuelle du juge Dillard C.I.J, Recueil, 1975, p.124.

CHAPITRE II : L'AFFAIRE DU SAHARA OCCIDENTAL DEVANT LA C.I.J.

observations, selon lesquelles la manière dont les deux questions étaient posées et liées l'une par rapport à l'autre, plaidait la Cour devant ce qu'en logique on appelle une question tendancieuse. Selon cette opinion, si l'on interprétait les questions à la lettre, répondre de façon négative à la première devait forcer à conclure, par une conséquence nécessaire, qu'il devait y avoir eu des liens juridiques entre le Sahara occidental et les Etats qui le revendiquaient¹.

La réponse à la première question préjugeait celle à apporter à la seconde. Cette opinion peut être réfutée. En effet, elle ne laisse d'option qu'entre la situation de terra nullius, d'une part, et la souveraineté du Maroc ou de l'ensemble mauritanien d'autre part. Or, il peut y avoir une troisième solution : la présence de tribus organisées indépendantes et souveraines. C'est à cette troisième voie, éventuelle, que pense prospecter sans doute, la Cour lorsqu'elle déclare que : «quelle que soit la réponse qu'elle pourrait être amenée à faire ultérieurement sur les revendications du Maroc et de la Mauritanie, cette réponse ne saurait modifier le caractère négatif de la réponse à la question N°1. Répondre non à la première question laisse toute liberté à la Cour pour répondre à la question N°2 »².

II - LES LIENS DU SAHARA OCCIDENTAL AVEC LE MAROC ET L'ENSEMBLE MAURITANIEN

La seconde question était évidemment celle qui était essentielle. C'est, en effet, la détermination de la nature des liens du Sahara occidental avec le Maroc et l'ensemble mauritanien qui pouvait permettre d'influer sur la politique de décolonisation du territoire. La Cour devait établir si ces liens étaient tels, au moment de la colonisation espagnole, qu'ils pouvaient fonder une revendication du Maroc ou de la Mauritanie à une réintégration du territoire en cause dans leur territoire national ou, au

¹ - *Opinion individuelle du juge Dillard C.I.J, Recueil, 1975, p.124.*

² - *Jean Chapez R.G.D.P, op. cit. p.1 164.*

moins, la prise en considération de cette éventualité dans la mise en œuvre de l'autodétermination. La Cour a interprété les termes en liens juridiques, en leur donnant cette portée utile. Bien que la rédaction défectueuse de la seconde question semble établir l'existence de liens et de leur caractère juridique, la Cour devait rechercher si ces liens existaient effectivement et s'ils pouvaient être qualifiés de juridiques, pour apprécier leurs effets sur la décolonisation du territoire. Or on peut se demander si la Cour a suffisamment approfondi cette qualification¹.

Le point central de la demande d'avis étant les prétentions du Maroc et de la Mauritanie, soutenant que le Sahara occidental faisait partie de leur territoire national, le débat a surtout porté, devant la Cour, sur la valeur probante des titres et des manifestations d'exercice de la souveraineté avancés par chacun des deux Etats. La procédure a alors pris nettement un tour contentieux. La motivation de l'avis rappelle bien souvent la démarche suivie en matière de différend territorial, la Cour exposant successivement l'essentiel des thèses des Etats intéressés pour trancher ensuite en faveur de celle qui apparaîtrait juridiquement la mieux fondée². Certains juges ont critiqué cette déviation de la procédure consultative, estimant que la Cour s'en était trop souvent tenue aux arguments des Etats intéressés et qu'elle aurait dû davantage se faire une opinion personnelle à l'aide de ses propres recherches³. La Cour, comme l'indiquent les opinions individuelles, s'est pourtant livrée à cette étude personnelle et aux vérifications des arguments des Etats intéressés mais elle n'a, sans doute, pas pu disposer du temps nécessaire pour mener cette démarche jusqu'au point souhaitable. Les particularités du territoire en cause et le contexte historique dans lequel se situaient les questions ont placé des preuves. Les Etats intéressés lui ont, en effet, soumis des titres historiques et autres documents très nombreux, parfois

¹ - Plusieurs juges ont relevés dans leurs opinions individuelles que les liens du territoire avec le Maroc et l'ensemble Mauritanien n'étaient pas des liens juridiques.

² - La cour a déclaré nettement qu'on l'espèce les questions posées ayant leurs origines dans les revendications du Maroc et de l'ensemble Mauritanien n'étaient pas des liens juridiques.

³ - Opinion individuelle du juge Petren, C.I.J, recueil, 1975, p.p. 112/113.

CHAPITRE II : L'AFFAIRE DU SAHARA OCCIDENTAL DEVANT LA C.L.J.

contradictoires, souvent interprétés ou traduits de façon divergente, sans doute quelque peu biaisés¹, qui même complétés par L'information propre de la Cour, ne lui ont guère permis d'arriver à des certitudes.

Sa conclusion principale sur l'absence de liens de souveraineté territoriale entre le Sahara occidental d'une part, le Maroc et l'ensemble mauritanien d'autre part, repose sur l'insuffisance des preuves et des éléments portés à sa connaissance.

I - LES LIENS AVEC LE MAROC :

A l'appui de sa revendication de souveraineté sur le Sahara occidental le Royaume du Maroc invoquait trois séries d'arguments : sa qualité de possesseur immémorial, des actes internes chérifiens s'appliquant au Sahara occidental et constituant les manifestations de l'exercice effective de sa Souveraineté et des accords internationaux qui emporteraient reconnaissances de cette souveraineté par les autres Etats².

Le Maroc soutenait que, depuis le VII siècle, il avait exercé sa Souveraineté de manière permanente et paisible au Sahara occidental, ce territoire formant avec le Maroc actuel une unité géographique, ethnique, sociale et culturelle. Il invoquait encore que des dynasties marocaines, notamment celle des Almoravides, sont d'origine saharienne et que les habitants du Sahara occidental ont participé activement sous l'autorité chérifienne à la résistance contre la pénétration européenne. Le Maroc aurait finalement été dépecé par les tractations des Puissances européennes, notamment les négociations et les accords franco-espagnols. Cependant le Royaume du Maroc faisait surtout valoir que l'Espagne n'avait jamais occupé effectivement le Sahara occidental, jusqu'en 1934, en dehors de quelques points sur la côte, et que son

¹ - Opinion individuelle du juge Castro, C.L.J recueil, 1975, p.141.

² - Robert Rezzette le Sahara occidental et les frontières marocaines, nouvelle éditions Latines, Paris 1975, p. 153, 156, 157.

organisation administrative du territoire avait été beaucoup plus nominale que réelle. Mais les arguments du Maroc, sur ce point, étaient peu convaincants et ont été jugés tels par la Cour. Il est en effet peu probant de dire que le Maroc a été attiré, très tôt, par le Sahara occidental, que l'unité est due au climat ou à la contiguïté géographique ou encore qu'elle n'ait pas mise en cause par l'apparente division territoriale entre le Bled Makhzen et le Bled Siba¹. De même la souveraineté marocaine était un peu rapidement tirée de l'absence d'occupation effective de l'Espagne comme si une troisième souveraineté éventuelle était automatiquement exclue. Enfin, une confusion a été largement entretenue par le Maroc, au cours de la procédure, entre le Sahara occidental et la partie méridionale du Maroc actuel. La Cour a, en tout cas, estimé que les faits invoqués par le Royaume du Maroc pour fonder sa possession immémoriale étaient trop lointains, irréguliers, souvent éphémères et ambigus. Le Maroc lui-même, était d'ailleurs conscient de la fragilité de ces actes de souveraineté puisqu'il invoquait la jurisprudence de la Cour permanente dans l'affaire du Groenland oriental, estimant que les caractéristiques du Sahara occidental sont une exigence pour les manifestations de la souveraineté².

La Cour n'a d'ailleurs pas accepté la totale similitude entre les deux affaires et a rejeté également les arguments de l'unité et de la contiguïté géographique estimant que la rareté des preuves pour le Sahara occidental s'expliquerait plus difficilement encore qu'il y avait véritablement unité géographique³.

¹ - Le Bled Siba par opposition au bled Makhzene comprend des régions du Sud Marocain insoumise, où le Sultan ne peut lever l'impôt.

² - Statut juridique du Groënland orientale, CPJI, arrêt du 05 avril 1933, la cour : « avant de passer à un examen détaillé des preuves produites devant la cour, il est peut être opportun d'indiquer qu'une prétention de souveraineté fondée, non pas sur quelques actes ou titre en particulier, tel qu'un traité de session, mais simplement sur un exercice continue d'autorité, implique deux éléments dont l'existence, pour chacun doit être démontré :

- L'intention et la volonté d'agir en qualité de souverain.

- Quelques manifestations.

Exercice effectif de cette autorité : CPJI. Série A/B, n° 53, p.p. 45-46.

³ - C.L.J, Recueils des arrêts 1975.p.40 et voir Kherrati Lekbier, le problème du Sahara occidental dans les relations intermaghrébines et interafricaines. Thèse de Doctorat université de droit d'économie et de sciences sociales de Paris (Paris 11) 1984.

La Cour, «considérant le caractère quelque peu aléatoire des titres historiques, a attaché plus d'importance aux manifestations de l'exercice effectif de la souveraineté. Pour apprécier ces manifestations, elle a considéré comme tout à fait légitime de tenir compte de cette structure particulière, ils ne constituent pas pour la Cour des liens juridiques de souveraineté, lesquels sont subordonnés à la preuve d'une autorité dans le domaine politique »¹.

En ce qui concerne la distinction entre le bled Makhzen et le bled Siba qui pose les limites du pouvoir politique du sultan du Maroc, la Cour a relevé qu' «il ne s'agissait pas, comme le prétendait le Maroc, d'une forme accentué de décentralisation administrative mais que le royaume du Maroc n'y exerçait pas les fonctions étatiques de façon effective et continue. L'appartenance du bled Siba au Maroc n'est pas contestée mais cette région est située au nord du Sahara occidental ». La Cour en a tiré implicitement l'argument que si l'autorité du Maroc à contestée au nord du Sahara occidental, a fortiori, ne peut-elle guère être établie plus au sud².

Les actes internes, invoqués par le royaume du Maroc à l'appui de ses prétentions à la souveraineté, étaient principalement des manifestations d'allégeance de Caïds sahariens envers le sultan, et des Dahirs chérifiens portant nomination de Caïds, en tant que représentants du sultan concernant la perception d'impôts ou la résistance militaire à la pénétration étrangère.

L'interprétation marocaine de ces actes était contestée par l'Espagne.

Pour cette dernière, seules les tribus de Tekna, sédentaires du sud marocain, reconnaissaient une allégeance envers le sultan, ce qui n'était pas le cas des tekna libres, c'est-à-dire les nomades totalement indépendants. Ma El Aïnin qui exerça une grande influence et autorité au

¹ - CIJ, Recueil, des arrêts 1975, p.41.

² - Ibid, P 41.

CHAPITRE II : L'AFFAIRE DU SAHARA OCCIDENTAL DEVANT LA C.I.J.

Sahara occidental n'était pas, selon l'Espagne, le représentant du sultan. Mais un chef qui exerçait son pouvoir en toute indépendance, et qui traitait d'égal à égal avec le sultan¹. Toujours, selon l'Espagne, les dahirs de nomination de caïds concernaient, non pas le Sahara occidental, mais les régions du Noun et du Draa, dans le sud marocain. Ils constituent, selon l'expression du professeur Reuter, des documents descendants, dont la valeur probante est limitée, et il n'y a aucune trace de documents ascendants par exemple des acceptations de ces nominations par les intéressés². L'Espagne estimait que ces nominations de Caïds concernaient des personnes déjà élues par leurs propres tribus, et étaient, par conséquent, plutôt des titres honorifiques accordés à des chefs locaux, déjà en fonctions, et, indépendants de fait. Quant aux expéditions militaires de 1882 et 1884, elles ne sont jamais pour l'Espagne parvenues au Sahara occidental ni même à l'Oued Draa. Elles n'avaient pas, d'autre part, pour but la défense du territoire national mais un simple motif commercial consistant à empêcher les tribus du Sous et du Noun de commercer directement avec les Européens, ce qui lésait le port marocain de Mogador auquel le sultan avait tenté de conférer un certain monopole. Enfin, l'Espagne soutenait que les tribus du Sahara occidental n'avaient jamais versé d'impôts au Sultan et mettait le Maroc au défi de fournir des preuves d'un tel paiement.

La Cour a reconnu « une certaine influence du sultan en tant que chef religieux » mais au niveau de la souveraineté elle a repris en grande partie à son compte les arguments espagnols, affirmant ainsi, que « les actes internes invoqués par le Maroc ne permettaient pas d'établir la souveraineté de cet Etat sur le Sahara occidental »³.

¹ - Il avait des rapports d'alliance et non d'allégeance à l'égard du Sultan, ayant comme lui les mêmes intérêts à réaliser à la pénétration Française au sud. S'étant lui-même proclamé sultan comme le confirme la Mauritanie, Ma El Aïnin s'affirmait d'avantage comme un concurrent que comme un subordonné. CIJ, recueil, 1975, paragraphe 106, p.48.

² - Expression du professeur REUTER, in Jean CHAPEZ, op.cit, p.1168.

³ - CIJ, Recueil, 1975, paragraphe 103, p.47.

CHAPITRE II : L'AFFAIRE DU SAHARA OCCIDENTAL DEVANT LA C.L.J.

Le Royaume du Maroc invoquait une série de traités conclus avec l'Espagne, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis qui, selon lui, constituaient une reconnaissance directe ou indirecte de sa souveraineté au Sahara occidental. L'une des premières dispositions invoquées est l'article 17 du traité de Marrakech de 1767 conclu entre le Maroc et l'Espagne. Cet article a donné lieu à une controverse d'interprétation devant la Cour entre ces deux Etats¹, Le désaccord portait sur le sens exact du texte par lequel le sultan du Maroc décline sa responsabilité à l'égard de cette installation. Le Maroc et l'Espagne attribuaient respectivement une signification différente aux versions arabe et espagnole de la disposition en cause. Pour le Maroc, le Sultan dissuadait les habitants des Canaries d'aller pêcher sur les côtes d'Oued Noun et au-delà, et déclinait toute responsabilité pour ce qui pourrait leur arriver. L'application de ces décisions était particulièrement difficile à l'égard des populations qui n'ont pas de résidence fixe et se déplacent à leur gré. Pour l'Espagne, le texte signifiait, au contraire, que le sultan déclinait sa responsabilité pour les accidents et les malheurs, parce que sa domination ne s'étendait pas jusque là. Autrement dit, pour le Maroc, le pouvoir du sultan existe malgré les difficultés de mise en œuvre, et pour l'Espagne, en revanche, cette clause, confirmée par des documents : diplomatiques de l'époque, constitue de la part du sultan, lui-même, un désaveu de tout exercice d'autorité. La Cour n'a pas estimé utile de trancher cette controverse, délicate, préférant examiner les clauses analogues, relatives aux naufragés sur les côtes de l'oued Noun, contenues dans plusieurs traités postérieurs, plus proches de la colonisation espagnole et donc plus pertinents. Elle a seulement fait remarquer que, s'agissant de démontrer la reconnaissance internationale de la souveraineté marocaine sur le Sahara occidental, il était assez peu probant, pour le Maroc, de s'appuyer sur la version marocaine du texte même qu'on prétendait être l'auteur de la reconnaissance. La portée du texte en litige supposait aussi des

¹ - Cet article prévoyait l'établissement, par les habitants des Canaries, d'une pêcherie sur les côtes de l'oued Noun.

précisions sur le sens des expressions « région de l'oued Noun et au-delà » ou au « sud du fleuve Noun ». La réalité géographique qu'on voulait faire recouvrir à ces expressions a été également l'objet de controverses que la Cour a décidé d'examiner à propos des traités ultérieurs où elles sont aussi impliquées¹.

Le Maroc a considéré que cette disposition reconnaissait le pouvoir des autorités marocaines au Noun et au Sahara occidental et invoque, en ce sens, l'affaire du navire espagnol Esmeralda², Le Maroc prétendait que les captifs avaient été libérés sur l'intervention du sultan parce qu'il possédait l'autorité sur cette région, l'Espagne soutenait en revanche que le sultan ne faisait que négocier avec les pouvoirs locaux voisins le rachat des naufragés. L'Espagne invoquait, en outre, des documents diplomatiques montrant qu'en de nombreuses affaires, y compris celle de l'Esmeralda, la libération des captifs avait été obtenue par l'intervention de la famille des cheikhs Beyrouk et négociée directement avec elle.

Le Maroc estimait que les expressions Oued Noun et au-delà, au sud du fleuve Noun, englobaient le Draa et la Sakiet El Hamra. La Cour a estimé que la preuve de ce sens extensif devait être apportée par le gouvernement marocain et qu'il ne l'avait pas fait. Elle a décidé que les clauses sur les naufragés de l'oued, Noun montraient simplement une influence personnelle du sultan sur le caïd Tekna de l'oued Noun afin de négocier la rançon à verser à la tribu mais qu'elles ne pouvaient s'analyser comme une reconnaissance par l'Espagne de la souveraineté marocaine sur le Sahara occidental³.

¹ - L'un de ces traités, celui conclu le 20 novembre 1861 entre le Maroc et l'Espagne, prévoit dans son article 38 qu'en cas de naufrage à l'oued Noun ou en tout autre point de cette côte, le roi du Maroc emploiera tout son pouvoir pour sauver le capitaine et l'équipe et autorisera les autorités espagnoles à enquêter, notamment avec l'aide des gouverneurs marocains. D'après Jean CHAPEZ, op cit, p.1168.

² - Capturé par les Maures à plus de 180 milles au sud du cap Noun. Les Maures avaient exigé une rançon et l'Espagne était intervenue auprès du sultan pour faire libérer l'équipage. Les marins avaient été libérés et se trouvaient entre les mains du cheikh Beyrouk dans le Noun. Le sultan du Maroc invitait alors l'Espagne à faire un présent à ce cheikh en témoignage de gratitude.

³ -CIJ, Recueil, 1975, p. 88.

La Cour a aussi examiné le traité anglo-américain du 13 mars 1895 concernant l'achat, par le sultan, de la factorerie établie au cap Juby à la suite d'accords entre le britannique Donald Mackenzie et le cheikh Beyrouk.

Ce traité comporterait, selon le Maroc une reconnaissance expresse par la Grande-Bretagne de la souveraineté marocaine jusqu'au cap Bojador.

La Cour n'a pas retenu l'interprétation marocaine qui ne correspond pas aux nombreux documents qui lui ont été soumis au sujet de cette transaction Mackenzie. Il ressort de ces pièces, de l'avis de la Cour, que la Grande Bretagne s'est simplement engagée, par ce traité, à ne plus s'opposer aux prétentions du sultan sur les terres comprises entre l'oued Draa et le cap Bojador mais qu'elle n'a aucunement reconnu la souveraineté marocaine sur ces régions¹.

Le Maroc invoquait encore une correspondance diplomatique relative à l'application de l'article 8 du traité de Tétouan de 1860, et un protocole qui avait été conclu en 1900 avec l'Espagne².

Si le Maroc pouvait disposer de cette côte, c'est qu'elle relevait de sa souveraineté. La Cour a rejeté cette allégation pour insuffisance de preuve, l'existence même de l'accord de 1900, contestée par l'Espagne et la Mauritanie, n'ayant pas été démontrée³.

¹ -Sur la motivation de la grande Bretagne dans la conclusion de cet accord et son attitude antérieur, voir opinion individuelle du juge de Castro, C.I.J., Recueil 1975, p.p. 161 et s. s, voir aussi :

غوفير عبد الحق، الصحراء الغربية والهوية المغربية، الجزء الثاني، رسالة لنيل دبلوم الدراسات العليا، جامعة محمد الخامس، كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية، الرباط، 1993-1994، ص 298.

On remarquera que même si elle avait été reconnue, la souveraineté marocaine ne se serait pas étendue selon le traité jusqu'au cap Bojador c'est-à-dire sur une partie du Sahara occidental correspondant à peu près à la Sakiet El Hamra.

² -Concernant une concession en faveur de l'Espagne pour installer une pêcherie sur la côte de l'Océan et pour négocier l'échange d'Ifni contre un autre port dont l'emplacement était à déterminer plus au sud sur la côte jusqu'au cap Bojador.

³ - C.I.J recueil, des arrêts 1975, p. 48.

CHAPITRE II : L'AFFAIRE DU SAHARA OCCIDENTAL DEVANT LA C.I.J.

Le Maroc faisait enfin état de lettres annexées à l'accord franco-allemand du 4 novembre 1911¹, L'Espagne citait, en sens contraire, les deux conventions franco espagnoles de 1904 et de 1912².

La Cour a considéré que ces « accords n'avaient guère de valeur aux fins de la reconnaissance de la souveraineté marocaine sur la Sakiet El Hamra car leur but n'était ni de reconnaître ou réserver des zones d'influence entre Parties³. Les échanges de lettres de 1911 entre la France et l'Allemagne ne peuvent donc constituer en raison de leur but des preuves de la reconnaissance des limites du Maroc. Les différents accords internationaux, invoqués par le Maroc, n'établissent pas, selon la Cour, la reconnaissance, par d'autres Etats de sa souveraineté sur le Sahara occidental au moment de la colonisation espagnole. Les éléments de preuve apportés par le Maroc étaient pratiquement inexistantes en ce qui concerne le Rio de Oro, ils étaient insuffisants et fragiles pour la sakiet El Hamra. La Cour a donc conclu que ni les actes internes accomplis par le Maroc «ni les actes internationaux relatifs au Sahara occidental n'indiquent l'existence de liens juridiques de souveraineté territoriale entre le Sahara occidental et le Royaume du Maroc »⁴.

II - LES LIENS AVEC L'ENSEMBLE MAURITANIEN :

A l'égard de la Mauritanie, la situation se présentait différemment car, au moment de la colonisation espagnole, il n'existait pas d'Etat mauritanien. La Cour a noté, à ce sujet, que les liens qui pouvaient alors exister entre « l'ensemble mauritanien »⁵ et le Sahara occidental n'étaient pas des liens de souveraineté étatique mais des liens d'une autre nature. En réalité, la Cour avait à rechercher si le territoire actuel de la République

¹ - Selon lesquelles le Maroc comprend toute la partie de l'Afrique du nord s'étendant entre l'Algérie, l'Afrique occidentale française et la colonie espagnole du Rio de Oro. In MALEK Boualem, la question du Sahara occidental et le Droit internationale. O.P.U, Alger 1983, p 140.

² - Qui plaçait la Sakiet El Hamra en dehors du territoire marocain. In MALEK Boualem, op. cit, p-140.

³ - C.I.J, Recueil 1975, paragraphe 126, p. 56.

⁴ - C.I.J, Recueil 1975, p. 48.

⁵ - Cette expression a été employée pour la première fois par l'Assemblée générale de l'ONU, dans sa Résolution 3292 (XXIX) du 13 décembre 1974.

CHAPITRE II : L'AFFAIRE DU SAHARA OCCIDENTAL DEVANT LA C.L.J.

islamique de Mauritanie, constituait avec le Sahara occidental au moment de la colonisation espagnole, une entité juridique ou encore une organisation politique et sociale dotée d'une certaine unité¹.

La Mauritanie n'a pratiquement jamais revendiqué la Sakiet El Hamra. Elle a soutenu que l'ensemble mauritanien comprenait son territoire actuel et le Rio de Oro et qu'il constituait, au moment de la colonisation espagnole, une unité géographique, linguistique, religieuse et sociale. Cet ensemble n'était composé que d'émirats et de confédérations de tribus indépendants. La Mauritanie reconnaît qu'aucune structure politique ne coiffait l'ensemble, mais que la cohésion résultait de liens multiples, notamment d'un système juridique uniforme pour l'utilisation des pâturages, des points d'eau, le règlement des hostilités et des différends entre tribus². La Mauritanie soutenait que l'ensemble mauritanien constituait un peuple ou une nation et que les diverses entités indépendantes, émirats et tribus, exerçaient politiquement sur cet ensemble une co-souveraineté. L'ensemble mauritanien aurait été fractionné arbitrairement par les Puissances coloniales et les liens entre le Sahara occidental et l'ensemble mauritanien s'analyseraient en une relation d'inclusion, au moins pour la partie du Sahara occidental située au sud de la Sakiet El Hamra³.

L'Espagne objectait qu'il ne fallait pas assimiler, comme le faisait la Mauritanie, ensemble mauritanien et Bilad Chinguiti. Pour elle, le Bilad Chinguiti a été fait d'un rationnement culturel, mais limité géographiquement et dans le temps. L'Espagne précisait qu'il ne fallait pas confondre davantage le Bilad Chinguiti avec l'hégémonie politique de

¹ - Meriem Amimour Bendarra, *le peuple Sahraoui et l'autodétermination*, ENAP éditions - Alger 1988 p.111, voir aussi Chaboune Mohamed, *aspects politiques et stratégiques du problème du Sahara occidental*, mémoire pour le DEA d'études politique, université de droit, d'économie et de sciences sociales, Paris, p.59.

² - C.1.J Recueil 1975, paragraphe 138, p. 60.

³ - Meriem Amimour Benderra, *op. cit.* p.p. 110-111.

l'émirat de l'Adrar qui apparut au XVIII. Siècle, à une époque où l'influence culturelle du pays Chinguiti était terminée¹.

Pour le gouvernement espagnol, les tribus du Sahara occidental étaient totalement indépendantes des tribus mauritaniennes et de celles de l'émirat de l'Adrar comme le montrent les deux traités d'Idjil de 1886², conclus l'un, avec des tribus indépendantes, l'autre, avec l'émir de l'Adrar³, ou d'autres accords conclus avec des explorateurs, preuve de la cohésion politique et juridique de l'ensemble mauritanien, mais seulement quelques données sociologiques de la vie nomade. À noter que ces arguments auraient dû, dans une large mesure, être à leur tour opposés à l'Espagne, lorsqu'elle soutient l'unité et la cohésion du Sahara occidental, en effet même dans ce cadre plus restreint les tribus étaient sans doute assez indépendantes les unes des autres⁴.

La Cour a fait appel à l'avis rendu dans l'affaire de la réparation des dommages subis au service des Nations Unies⁵, à la fois pour admettre que les sujets à un système juridique pouvaient être de nature différente, et aussi pour des précisions sur le critère de détermination d'une entité juridique. Le critère retenu par la Cour consiste à savoir s'il existe une entité juridique distincte de ses membres ayant à leur égard des droits dont elle puisse leur demander le respect. En l'espèce, la Cour reconnaît l'existence de liens d'ordre social, linguistique, religieux, culturel et économique entre les tribus du Sahara occidental et celles de la République islamique de Mauritanie, mais, tribus et émirats étaient indépendants les uns des autres et ne possédaient aucune institution ou organe commun. La Cour en tire une conclusion que l'ensemble mauritanien « ne constitue pas une entité juridique distincte des divers

¹ - C.I.J, Recueil 1975, paragraphe 139, p.60.

² - MALEK Boualem, op. cit, p.142.

³ - Ibid.

⁴ - Mcriem Amimour Benderra op. cit. p. p. 110-111.

⁵ - C.L.J, personnalité internationale, réparation des dommages subit au service des Nations Unies, Avis consultatif, du 11 avril 1949, CIS, Recueil 1949, p.178.

émirats et tribus qui le constituaient et qu'il ne bénéficiait d'aucune forme de souveraineté au Sahara occidental »¹.

La Cour a, cependant, fait une place à d'autres liens juridiques, que ceux de souveraineté territoriale, en admettant qu'ils pouvaient avoir une certaine pertinence sur les modalités de la décolonisation du territoire. Les tribus mauritaniennes avaient des parcours de nomadisation, des points d'eau et des cimetières au Sahara occidental et inversement les tribus du Sahara occidental possédaient de telles attaches sur le territoire actuel de la République islamique de Mauritanie. L'utilisation des terres et des points d'eau, de même que le règlement des conflits entre tribus étaient régis, dans une certaine mesure par des coutumes, et la Cour admet que «les tribus mauritaniens avaient des droits relatifs à la terre au Sahara occidental. Cependant ces liens qui s'entrecroisaient avec ceux du Maroc n'impliquent ni souveraineté, ni co-souveraineté, ni inclusion territoriale dans une entité juridique. Le chevauchement des liens résulte simplement des tracés des parcours de nomadisation qui se rouvraient et empruntaient aussi une partie du territoire d'Etats voisins »². A la fin de la procédure devant la Cour, le Maroc et la Mauritanie ont modifié leur position dans un sens qui apparaissait déjà dans leurs parties du Sahara occidental. La Cour a cependant affirmé nettement l'existence au Sahara occidental d'un nord et d'un sud sans "no man's land" intermédiaire, position qui conduisait à n'en pas douter au partage du territoire et qu'elle ne voulait pas cautionner. La Cour a d'ailleurs pris soin de dire qu'il y avait au Sahara occidental "des tribus autonomes" et indépendantes, notamment l'importante tribu des Regueibat, et «que sa réponse aux questions ne remettait pas en cause l'autodétermination des populations du Sahara occidental »³.

¹ - C.I.J., Recueil 1975, paragraphe 152, p.p. 64-65.

² - Ibid.

³ - Idem, p. 66.

III - Commentaire et Observation sur l'Avis de la CIJ :

Dans cette affaire très complexe, face à une somme impressionnante de documents et de faits controversés, souvent interprétés de façon contradictoire, dans des débats qui ont pris une allure contentieuse, la Cour, malgré les apparences, s'est trouvée partagée, et l'ensemble des conclusions qu'elle a formulées constitue une réponse nuancée et quelque peu ambiguë.

Le texte de l'avis traduit l'hésitation et le manque de certitude de la Cour : « Il ne lui semble pas que les renseignements fournis et les arguments invoqués éliminent l'essentiel des difficultés... » « Les éléments en la possession de la Cour paraissent bien confirmer... » Ils ne paraissent pas exclure la possibilité... »¹.

Dans les réponses qu'il apporte aux questions, l'avis en dit trop ou pas assez. Il en dit trop dans la mesure où la Cour aurait pu, ou même dû, se contenter de statuer sur l'inexistence de liens juridiques de souveraineté entre le Sahara occidental et les Etats qui le revendiquaient comme partie de leur territoire national.

C'est là l'opinion de plusieurs juges², pour qui cette conclusion de la Cour est la seule qui corresponde à l'objet de la requête. Là, s'arrêterait son rôle d'organe judiciaire et elle n'avait pas à se prononcer sur les liens autres que la souveraineté territoriale, parce que ces liens, prétendus juridiques, ne le sont pas en réalité, ils sont seulement « des liens ethniques, religieux ou culturels, des liens de contact d'une civilisation avec ce qui lui est périphérique et extérieur, et qui n'entament pas son caractère propre »³. Les premières conclusions de la Cour dans le paragraphe 162 de l'avis, seraient donc, non seulement superflues mais

¹ - Paragraphes 103, 104 et 105 de l'Avis, de nombreux passages de l'Avis utilisent cette forme prudente. Également opinion individuelle du juge Ammoun, C.I.J. Recueil, 1975. p. 90.

² - Le juge De Castro, Dillard, Gros, Ignacio Pinto, Petren et Ruda: pour ce dernier juge la conclusion de la cour sur les liens de souveraineté territoriale ne vaut que pour le Maroc.

³ - Déclaration du juge Gros, p.p. 75-76.

CHAPITRE II : L'AFFAIRE DU SAHARA OCCIDENTAL DEVANT LA C.I.J.

encore reposeraient sur des preuves insuffisantes, la Cour ne pouvant pas, au vu des renseignements et documents en sa possession, qualifier aussi catégoriquement de juridiques des liens personnels religieux ou sociologiques au surplus épisodiques. La Cour aurait procédé à une généralisation abusive en reconnaissant une allégeance entre le sultan du Maroc et "certaines" tribus nomades ou « certains droits relatifs à la terre » entre le territoire et l'ensemble mauritanien, car la Cour ne saurait dire exactement, comme le montre assez l'hésitant paragraphe 105 de l'avis, ni quelles tribus étaient concernées, ni à quel moment ; ni selon quelles modalités. Elle ne saurait davantage apporter de telles précisions pour les droits relatifs à la terre en ce qui concerne l'ensemble mauritanien¹.

Si la Cour s'était limitée aux liens de souveraineté territoriale, son prononcé y aurait gagné en rigueur juridique et en fermeté, et à défaut de couper court aux prétentions territoriales, il n'aurait pu, en tout cas, prêter le flanc à l'interprétation qu'en ont donnée certains Etats.

Mais la Cour, peut être, par excès de scrupule, comme l'a dit Brahim Madjadah² n'a pas cru pouvoir passer sous silence les liens mêmes ténus et intermittents que les documents et renseignements en sa possession avaient révélés. Cependant, ces liens d'allégeance, ou ces droits relatifs à la terre ne sont guère précisés quant à leur nature et à leurs effets et l'avis n'en dit pas assez. L'évocation de ces liens particuliers mal définis, combinée avec la négation nette des liens de souveraineté territoriale, conduit à une équivoque sur le sens global de l'avis.

Quelle signification faut-il donner à ces liens et quels effets juridiques l'Assemblée générale pourra-t-elle leur accorder ? La Cour n'est pas prolix à cet égard. C'est ce que lui reproche par exemple le juge Nagendra Singh, pour qui la Cour, sans sortir de son rôle judiciaire, aurait pu rechercher la nature et le caractère de ces liens juridiques et préciser

¹ - Déclaration du juge Gros, p.76.

² - Cf Brahim Madjadah, *En un Combat douteux, le monde du 14 novembre 1975* (presse françaises).

leurs effets sur la décolonisation pour éclairer complètement l'Assemblée générale. « Néanmoins, puisque la Cour constate l'existence de certains liens juridiques, il devient nécessaire d'examiner ces liens, à seule fin d'apprécier l'importance qu'ils peuvent revêtir dans le processus de décolonisation et de rechercher s'ils appellent l'adoption d'une mesure précise, pour agir ainsi, ce n'est pas empiéter sur les prérogatives de l'Assemblée, mais remplir le rôle qui incombe à la Cour comme organe judiciaire principal des Nations Unies »¹.

Les précisions insuffisantes de l'avis sur la nature et les effets des liens, autres que de souveraineté territoriale, ont incontestablement obscurci le sens de l'avis et affaibli sa valeur juridique. Que signifie par exemple l'allégeance au sultan ? Il ne peut s'agir de la notion d'allégeance connue en Europe à l'époque féodale car elle supposait une société fortement hiérarchisée qui n'était pas celle du Sahara occidental². L'exception s'entend, sans doute ici, de liens plus lâches fondés notamment sur la religion islamique. Quelles tribus reconnaissaient cette allégeance ? Quelle portée peut-on attribuer à ces liens dans le processus de décolonisation ? Ce sont des questions auxquelles la Cour n'a répondu que de façon évasive. Mieux valait peut-être alors, considérer que ces liens constituaient des facteurs non juridiques et que la Cour n'était pas l'organe approprié pour se prononcer à leur sujet³. De toute façon, la force et l'effectivité de ces liens étant limitées, leurs effets sur la décolonisation du territoire ne pouvaient se situer qu'au niveau d'une indication des options qui pouvaient être offertes à la population lors du référendum d'autodétermination. Le caractère de compromis que revêt l'avis peut aussi s'expliquer par des considérations politiques. La Cour a peut-être voulu « ménager chacune des parties principales en présence »⁴. Il est vrai que les Etats intéressés peuvent, retenant telle conclusion de l'avis

¹ - Déclaration du juge Nagendra Singh, C.L.J, recueil 1975, p.80.

² - Déclaration du juge Nagendra Singh, C.L.J, recueil 1975 p. 80.

³ - Opinion individuelle du juge Petreane, C.L.J., Recueil 1975, p.p. 114-115.

⁴ - Charles Vallée, "l'affaire du Sahara occidental devant la cour internationale de justice", Revue du Maghreb n° 71, Paris, 1976, p.47.

CHAPITRE II : L'AFFAIRE DU SAHARA OCCIDENTAL DEVANT LA C.L.J.

plutôt qu'une autre, y trouver des motifs de satisfaction. En réalité, la Cour n'a sans doute pas estimé possible l'existence des informations en sa possession les faisaient apparaître et cela d'autant moins qu'elle était divisée et que certains juges, compte tenu du contexte local et temporel de l'affaire, estimaient pouvoir passer du social au juridique, considérant les liens du Sahara occidental avec le Maroc et la Mauritanie comme des liens juridiques de souveraineté territoriale¹. La solution qui consistait à ne retenir que les liens de souveraineté territoriale aurait cependant renforcé la nécessité du recours à l'autodétermination et donné plus de force à l'avis.

Ne prenant pas assez nettement et fermement position, l'avis de la Cour n'aura sans doute qu'un effet limité dans le règlement de l'affaire, comme l'ont déjà montré les événements intervenus depuis son prononcé. Cependant, l'équivoque de l'avis n'explique pas totalement les suites de l'affaire. Le sens des conclusions de la cour n'était pas obscurci au point de permettre l'interprétation qu'en ont donnée certains Etats. Les suites de l'avis résultent davantage de son non-respect qui n'explique par les difficultés de son interprétation.

¹ - Les juges Ammoun, Boni, Forster et Ruda (ce dernier juge en faveur de la Mauritanie Seulement).

CHAPITRE III

LA CONFRONTATION SUR LE TERRAIN

ET LES NOUVEAUX DEVELOPPEMENTS

(1975-1976)

CHAPITRE III : LA CONFRONTATION SUR LE TERRAIN ET LES NOUVEAUX EVELOPPEMENTS (1975-1976)

Dans les mois qui ont suivi le prononcé de la Cour, l'Espagne, le Maroc et la Mauritanie ont, par leurs actes politiques et militaires, créé au Sahara occidental une situation pratiquement irréversible, satisfaisant leurs intérêts et leurs ambitions, mais non conforme au droit déterminé par l'avis consultatif.

Les principaux événements qui ont marqué l'évolution de la question du Sahara occidental sont la marche verte marocaine(I), l'accord tripartite du 14 novembre 1975 (II), les opérations militaires et l'occupation du territoire (III), la proclamation d'une République sahraouie (IV) et le partage du Sahara occidental entre le Maroc et la Mauritanie (V).

«... La Cour internationale...nous donna raison (...) Nous nous sommes parfaitement entendues avec la République de la Mauritanie. L'Algérie reconnut qu'elle n'était pas concernée par ce territoire que l'Espagne allait abandonner. Il ne nous restait plus qu'à rentrer chez nous pour retrouver nos compatriotes. ». Le Roi Hassan II résuma ainsi la situation au soir du 16 octobre 1975¹, ce qui l'a poussé peut être à engager la fameuse « marche verte ».

I - LA MARCHÉ VERTE

Interprétant de façon unilatérale l'avis de la cour comme il l'avait déjà fait pour le rapport de la Commission d'enquête de l'O.N.U. du 14 octobre 1975, le gouvernement marocain a estimé qu'il consacrait sa thèse, selon laquelle le Sahara occidental devait revenir au Maroc pour le nord et à la Mauritanie pour le sud. Le Maroc n'a retenu de l'avis, que la conclusion relative aux liens d'allégeance entre le sultan et certaines tribus du Sahara occidental au Maroc, contrairement à la lettre même de l'avis qui rejette l'existence de liens de souveraineté territoriale. Pour soutenir cette interprétation, mais aussi pour des raisons de politique intérieure, le roi du Maroc annonça le soir même du 16 octobre 1975 l'organisation d'une

¹ - Roi Hassan I, le défi, Paris, A. Michel, 1976, P. p. 174 – 175.

CHAPITRE III : LA CONFRONTATION SUR LE TERRAIN ET LES NOUVEAUX EVELOPPEMENTS (1975-1976)

marche populaire et pacifique pour «la libération des territoires occupés » dite «Marche Verte», devant mobiliser 350.000 personnes vers le Sahara occidental. Cette initiative reçut un accueil enthousiaste et de divers points du pays arrivèrent des convois de marcheurs volontaires qui se regroupèrent à Marrakech pour se rendre ensuite à Agadir et à Tarfaya, point de départ de la marche verte. La Mauritanie a soutenu le principe de la marche verte, ce qu'ont fait aussi onze pays de la Ligue arabe. L'organisation de cette marche avait, semble-t-il, été prévue plusieurs mois avant le prononcé de l'avis, ce qui montre bien que le Maroc n'avait guère l'intention d'en tenir compte, de l'avis de la cour¹.

Aux Nations Unies la situation a été considérée comme grave et le Conseil de sécurité, réuni à la demande de l'Espagne, a fait appel à la mesure et à la modération, et a invité le Secrétaire général à «entreprendre immédiatement des consultations avec les parties intéressées ».

Une détente s'amorça entre le Maroc et l'Espagne, le Roi du Maroc ayant proposé de surseoir à la marche verte si l'Espagne acceptait des négociations auxquelles serait associée la Mauritanie ; Le Secrétaire général de l'O.N.U. a effectué une mission de médiation dans les différentes capitales intéressées. Compte tenu de la gravité de la situation et de la saisine du Conseil de sécurité, il semble que les négociations aient pris le pas sur l'application de l'autodétermination préconisée par l'avis de la Cour. en effet l'Espagne pourrait transférer pacifiquement le Sahara occidental. Des intérêts politiques et économiques expliquent cette attitude². Un Sahara occidental indépendant aux mains du Polisario menaçait la position de l'Espagne aux Canaries en constituant une base

¹ -Sur la marche verte voir EDOUARD Moha, le Sahara occidental ou la sale guerre de Boumediene, édition Jean PICOLLEC , Paris 1990, p.75, et S et Daniel BARDONNET et autre, HASSAN II présente la Marche verte, ouvrage collectif, édition Plon, Paris 1990 et Mustapha SEHIMI, Citations de S.M. Mohammed VI, de la Marche Vertes: Editions Publisud, Paris 2000, p.p. 59-60 et

عبد المجيد بن جلون، مذكرات المسيرة الخضراء، الرباط 1975، د. ط.

² - Boughdadi Mohammed, le conflit Saharien, une nouvelle lecture, éditions Arrissala Rabat, 2001, p.154.

CHAPITRE III : LA CONFRONTATION SUR LE TERRAIN ET LES NOUVEAUX EVELOPPEMENTS (1975-1976)

d'action pour le mouvement d'autodétermination et d'indépendance de l'archipel canarien (M.P.A.I.C.). Un accord avec le Maroc permettait aussi de conserver deux bases au Sahara occidental pour surveiller les Canaries et de rester dans les présides de Ceuta et Melilla. Les Etats-Unis qui possèdent des bases aux Canaries et dans ces présides ont sans doute eux-mêmes poussé l'Espagne à la négociation. L'Espagne aurait aussi conservé une part importante dans l'exploitation des phosphates de Bou Craa. L'Algérie réagit vigoureusement à l'annonce de la marche verte et aux négociations entre le Maroc et l'Espagne. Elle affirma qu'elle n'accepterait que l'autodétermination et qu'elle, était prête à prendre toutes les mesures pour faire respecter son point de vue, car si elle négociait avec le Maroc, elle perdrait la face et abandonnerait les Sahraouis en renonçant à défendre l'autodétermination. Une polémique qui deviendra croissante jusqu'à ce que le différent embrase les deux parties. Une partie des dirigeants et de l'opinion était d'ailleurs opposée aux négociations qui conduisaient l'Espagne à se déjuger et à s'aliéner le Tiers-monde et l'Algérie avec lesquels elle entretient des relations commerciales. L'armée espagnole était notamment très déçue, ce qui explique le voyage du prince Juan Carlos au Sahara occidental le 2 novembre 1975, où il annonça que l'Espagne s'opposerait par tous les moyens, y compris la force, à la marche verte. Le Conseil de sécurité adopta une résolution qui priait toutes les Parties intéressées de s'abstenir de tout acte unilatéral ou autre susceptible d'aggraver la tension dans la région¹.

Les négociations, un moment interrompu, reprurent cependant. M. Khatri, président de la Jemaa et membre de Cortés espagnoles, vint à Agadir prêter allégeance au roi du Maroc, et il affirma que tous les

¹ - Claude BOUTEMS, la guerre du Sahara occidental. Presses Universitaires de France, Paris 1984. p.p. 140-141.

CHAPITRE III : LA CONFRONTATION SUR LE TERRAIN ET LES NOUVEAUX EVELOPPEMENTS (1975-1976)

membres de la Jemaa, représentant toutes les tribus reconnaissaient la souveraineté du roi du Maroc¹.

Les négociations entre l'Espagne et le Maroc ne semblaient pas aboutir. L'Espagne mit en place un dispositif de défense à environ dix kilomètres en retrait de la frontière Maroc-Sahara occidental et le 6 novembre 1975 la marche verte commença, les premiers Marocains franchissant la frontière. L'Espagne se déclara résolue à ouvrir le feu si les marcheurs tentaient de gagner El Aïoun. Le Conseil de sécurité vota le 6 novembre 1975 une résolution invitant le Maroc à arrêter la marche verte². L'Espagne ne voulant pas être impliquée dans un conflit au Sahara occidental demanda au Secrétaire général des nations Unies le transfert à l'Organisation de toutes ses responsabilités dans le territoire.

Le 9 novembre 1975, le roi du Maroc annonça qu'il mettait fin à la marche verte et donna l'ordre de repli sur Tarfaya. Le Maroc et l'Espagne auraient accepté un plan du secrétaire général de l'O.N.U., prévoyant l'évacuation du Sahara occidental par les troupes espagnoles et le passage du territoire sous la responsabilité de l'Organisation. En réalité les négociations se poursuivirent entre l'Espagne, le Maroc et la Mauritanie. L'Espagne continua d'évacuer vers les Canaris la population civile, mais lassée par les attermolements des Nations Unies dont elle souhaitait pourtant la caution pour la solution à intervenir, elle se rangea à un accord tripartite qui sauvegardait ses intérêts³.

II - L'ACCORD TRIPARTITE DU 14 NOVEMBRE 1975 (dit accord de Madrid)

Le 14 novembre 1975, l'Espagne, le Maroc et la Mauritanie ont conclu un accord relatif au Sahara occidental qui ignore l'Algérie et les

¹ - Claude BOUTEMS, la guerre du Sahara occidental, Op Cit. p.141.

² - Ibid. p.p. 140-141.

³ - Ali Yata, le Sahara occidental Marocain à travers les textes T1 : de la revendication à la concrétisation 1973.1975, Casablanca, éditions Al Bayane, 1982, p.369, voir aussi : Mohamed Boughdadi, le passé et le présent Marocain du Sahara, Casablanca, Editions Maroc Soir 1998, p. 299.

CHAPITRE III : LA CONFRONTATION SUR LE TERRAIN ET LES NOUVEAUX EVELOPPEMENTS (1975-1976)

aspirations des populations sahraouies. Cet accord n'a été rendu public que le 21 novembre. L'Espagne acceptait de décoloniser le Sahara occidental et de mettre fin aux responsabilités et pouvoirs qu'elle y détenait en tant que Puissance administrante. Elle instituait immédiatement une administration intérimaire dans le territoire avec la participation du Maroc et de la Mauritanie, et la collaboration de la Jemaa. Pour cela deux gouverneurs adjoints seraient nommés, l'un sur proposition du Maroc, l'autre sur proposition mauritanienne pour assister le gouverneur général espagnol dans ses fonctions. L'Espagne conservait une participation de 35% dans l'exploitation des phosphates de Bou Craa alors que celle du Maroc s'élevait à 65%. La présence espagnole prendrait fin définitivement avant le 28 février 1976. L'opinion de la population sahraouie, exprimée par la Jemaa serait respectée. Les trois Parties devaient informer le Secrétaire général de l'O.N.U. des dispositions prises au titre du présent document. Le Maroc et la Mauritanie ont désigné le 23 novembre les personnalités chargées d'assister le gouverneur espagnol qui administrait le Sahara occidental¹. L'Algérie et le Front Polisario ont immédiatement fait connaître qu'ils considéraient cet accord tripartite comme nul et non avvenu², les trois Etats signataires n'ayant aucun droit à disposer du territoire du Sahara occidental et du destin de sa population. Ils estimaient que l'Organisation des Nations Unies était toujours saisie du problème et qu'elle devait assurer l'exercice de l'autodétermination³.

La marche verte semble avoir été une manœuvre habile du Maroc. La renonciation à cette opération n'a été consentie qu'en échange d'un accord avec Madrid et la marche a constitué une manœuvre de diversion

¹ - Gafaiti Nourredine, l'affaire du Sahara occidental, l'accord tripartite de Madrid du 14 novembre 1975, université de droit, d'économie et de science sociales de ParisParis I, institut des hautes études internationales janvier 1982. p. 204.

² - KHERATI El Kebir, op. cit, p. 117.

³ - Malek Boualem, op. cit, p.167, voir aussi : Zayani Abderrazagq , la politique Française dans le conflit du Sahara occidental, mémoire de DEA, Université de Paris 1, Panthéon Sorbonne, U.E.R. 1 1.Sciences Politique, Paris 1978. p. 21.

CHAPITRE III : LA CONFRONTATION SUR LE TERRAIN ET LES NOUVEAUX EVELOPPEMENTS (1975-1976)

qui a permis à l'armée marocaine de s'infiltrer au Sahara occidental, et d'occuper le territoire.

III - L'OCCUPATION MAROCAINE :

Le Maroc a annoncé officiellement le 28 novembre que les forces armées royales avaient pénétré au Sahara occidental et fait leur entrée dans la ville de Smara située dans le nord du territoire¹. Cette occupation militaire semble s'être réalisée avec l'accord des Espagnoles dans les localités que ces dernières avaient évacuées. Le Front Polisario estima que l'Espagne avait renié ses engagements internationaux en faveur de l'autodétermination ; pour sa part, il ne renonçait pas à la lutte et se battrait jusqu'à l'indépendance du peuple sahraoui. Progressivement le Maroc qui disposait d'importants moyens militaires a occupé le Sahara occidental et pris en charge avec la Mauritanie divers services publics. L'armée espagnole continua de 'quitter le pays. Le front Polisario fit état du ralliement à sa cause de la majorité des membres de la Jemaa, et des chefs de tribus sahraouies, et d'une déclaration portant dissolution de cette assemblée et création d'un Conseil national provisoire sahraoui², Le Maroc démentit l'information, estimant qu'il s'agissait là d'un scénario monté de toutes pièces par l'Algérie. Le 10 décembre 1975, l'Assemblée générale des Nations Unies, à la suite du Comité de décolonisation, adopte deux résolutions contradictoires sur le Sahara occidental. L'une, proposée par l'Algérie, mettait l'accent sur l'autodétermination de la population sahraouie et ne mentionnait pas l'accord tripartite du 14 novembre. Elle fut votée par 88 voix contre 0 et 41 abstentions. La seconde, présentée par le Sénégal, la Tunisie et l'ex Zaïre, prenait acte de l'accord de Madrid du 14 novembre³ et demander à ses trois signataires d'organiser un référendum en présence d'un observateur de l'O.N.U. Elle fut adoptée par 56 voix contre 42 et 34 abstentions. Plusieurs

¹ - Claude BOUTEMS, *op. cit.*, p. 148.

² - Jean CHAPEZ, *R.G.D.P. op. cit.*, p. 182.

³ - *Ibid.*

CHAPITRE III : LA CONFRONTATION SUR LE TERRAIN ET LES NOUVEAUX EVELOPPEMENTS (1975-1976)

pays ont voté l'une et l'autre des résolutions, notamment les neufs pays de la Communauté économique européenne de l'époque. Les Etats-Unis ont soutenu le texte pro-marocain, tandis que l'ex U.R.S.S. et les ex pays socialistes se ralliaient au texte d'inscription algérienne. Pour beaucoup, le vote de ces deux résolutions montrait l'impuissance des Nations Unies à faire respecter le droit dans cette affaire, ainsi que leur faiblesse dans l'acceptation de l'accord de Madrid¹.

Alors que le Maroc estimait désormais que l'expression de la population sahraouie s'était réalisée par la Jemaa considérée par lui comme l'organe représentatif, l'Algérie et le Maroc continuaient de donner des informations contradictoires sur le ralliement de la majorité des membres de cette assemblée. L'Algérie et le Front Polisario estimaient qu'un référendum organisé par le Maroc et la Mauritanie ou par l'administration tripartite ne pourrait être considéré comme traduisant libre l'expression des populations sahraouies. Le 11 décembre, les troupes marocaines arrivèrent à El Aïoun, la capitale du territoire Sahraoui et une dizaine de jours plus tard, elles prirent en mains l'administration municipale.

Des affrontements se produisirent à la frontière saharo mauritanienne entre les éléments du Front Polisario et les troupes mauritaniennes qui réussirent à contrôler le port de La Guéëra. De nombreux accrochages eurent lieu en divers points du territoire, opposant les troupes du Front Polisario aux troupes marocaines et mauritaniennes. Cette situation conduisit de nombreux Sahraouis à se réfugier notamment en Algérie dans la région de Tindouf. La tension montait entre l'Algérie qui soutenait le Front Polisario et le Maroc. La situation s'aggrava avec l'annonce le 21 janvier 1976 de la destruction d'un avion F-5 de l'armée marocaine par un missile Sam 6 dans l'espace aérien mauritanien. Pour

¹ - Jean CHAPEZ, R.G.D.P. op. cit, p.1 182.

CHAPITRE III : LA CONFRONTATION SUR LE TERRAIN ET LES NOUVEAUX EVELOPPEMENTS (1975-1976)

le Maroc, cet incident montrait la participation directe aux combats d'éléments autres que ceux du Front Polisario, c'est-à-dire d'Algériens.

L'Algérie estimait que les troupes marocaines multipliaient les actions en territoire sahraoui pour couper les maquisards du Front Polisario de leurs bases en Algérie. Les observateurs estimaient en effet que le prochain enjeu du conflit serait Mahbès, principal bastion du Front Polisario, près de la frontière algérienne. Devant l'aggravation du conflit, la France indiqua qu'elle serait disposée à offrir ses bons offices dans l'affrontement Algéro-Marocain si la demande lui en était faite. Le front Polisario refusa cette offre estimant que la France ne pouvait être à la fois juge et partie dans l'affaire¹, D'autres propositions de médiation ont été faites. Le Secrétaire général de l'O.N.U. désigna comme représentant M. Rydbeck qui devait se rendre dans les capitales intéressées pour décider des modalités de la consultation de la population sahraouie. L'Organisation de l'Unité africaine et la Ligue arabe ont aussi proposé de former une Commission conjointe de médiation. Un certain nombre de pays arabes et africains ont également offert leurs services pour trouver une solution pacifique. Ces efforts sont restés vains, le Maroc continuant son implantation militaire notamment en s'emparant de Tifariti puis de Bir Lahlou sur la route des puits et enfin de Mahbès, et estimant que la mission du représentant du secrétaire général de l'O.N.U. ne pouvait conduire à réouvrir un dossier déjà clos².

Le Maroc et la Mauritanie lancèrent un rappel pour une réunion extraordinaire de la Jemaa à El Aïoun le 26 février 1976. Des observateurs de l'O.N.U. de l'O.U.A. de la Ligue arabe et de la conférence islamique étaient invités à assister à cette session. Le Maroc garantit à tous les membres de la Jemaa la liberté d'expression et de circulation, y compris

¹ - Le Président de la république Française de l'époque V.G.E avait déclaré au sujet du Sahara occidental qu'il était « hostile à la multiplication des micro-Etats » semblant ainsi approuver le partage du territoire entre le Maroc et la Mauritanie (voir le monde des 1 et 2 février 1976), Presse Française.

² - Jean CHAPEZ, op. cit, p.1182.

CHAPITRE III : LA CONFRONTATION SUR LE TERRAIN ET LES NOUVEAUX EVELOPPEMENTS (1975-1976)

la possibilité de quitter le territoire si tel était leur désir sous la garantie des Nations Unies. L'Espagne, qui refusait de cautionner cette réunion de la Jemaa, annonça aux Nations Unies que les derniers représentants de l'administration espagnoles quitteraient le Sahara occidental dès le 26 février donc n'attendrait pas le 28 comme le prévoyait l'accord de Madrid¹.

Le Secrétaire général des Nations Unies a, de son côté, refusé de prendre les dispositions qui lui étaient demandées pour la tenue de la Jemaa, estimant que les débats de cette assemblée ne sauraient tenir lieu de consultation de la population en application du droit à l'autodétermination². Le 26 février, le ministre espagnol des Affaires étrangères annonça qu'il avait définitivement mis fin à la présence espagnole au Sahara occidental, mais que la décolonisation du territoire ne serait achevée que lorsque la population sahraouie aurait pu s'exprimer librement. Les pouvoirs administratifs étaient transférés au Maroc et à la Mauritanie mais non la souveraineté. C'était là, semble-t-il une précaution de forme car en réalité l'Espagne avait accepté l'accord du 14 novembre 1975 et abandonné le territoire aux Marocains. La Jemaa, réunie en assemblée générale a adopté à l'unanimité des présents l'accord tripartite de Madrid³.

IV - LA PROCLAMATION DE LA REPUBLIQUE SAHRAOUIE

Quelques heures après le vote de la Jemaa, les dirigeants sahraouis ont proclamé la République arabe sahraouie démocratique (R.A.S.D.) qui sera dirigée provisoirement par le conseil national sahraoui. Cette proclamation, jointe à la position intransigeante du Maroc, réduisit beaucoup l'intérêt des diverses tentatives de médiation, notamment celle des Nations Unies et de la Ligue arabe. Elle allait en revanche provoquer une crise au sein de l'Organisation de l'Unité africaine, divisée à l'égard

¹ - Jean CHAPEZ, R.G.D.P. op. cit, p.1183.

² - Claude BOUTEMS, Op. cit, p.154.

³ - Ibid. p 156.

CHAPITRE III : LA CONFRONTATION SUR LE TERRAIN ET LES NOUVEAUX EVELOPPEMENTS (1975-1976)

de la reconnaissance de la nouvelle république. Cette dernière ne sera reconnue que par quelques Etats, le Burundi, Madagascar, l'Algérie et la Corée du nord. Le Maroc et la Mauritanie durcirent leur attitude, menaçant de se retirer de l'O.U.A. si cette Organisation venait à reconnaître la république sahraouie. Le Maroc et la Mauritanie ont d'ailleurs rompu leurs relations diplomatiques avec l'Algérie à la suite de sa reconnaissance de la République sahraouie¹. De même encore, les deux capitales ont refusé de recevoir le représentant du Secrétaire général de l'O.N.U, estimant qu'en rencontrant à Alger des dirigeants du front Polisario il avait dépassé son mandat qui ne l'autorisait qu'à rencontrer les gouvernements des Etats intéressés².

Les tentatives de médiations semblaient donc vaines et les espoirs d'une mise en œuvre de l'autodétermination bien réduits, puisque franchissant une nouvelle étape dans la voie des faits accomplis, le Maroc et la Mauritanie ont délimité leur frontière au Sahara occidental.

V - LA FRONTIERE PARTAGEANT LE SAHARA OCCIDENTAL ENTRE LE MAROC ET LA MAURITANIE

Le Maroc et la Mauritanie ont signé le 14 avril 1976 une convention assortie d'une carte relative à la frontière qui sépare leurs possessions au Sahara occidental³.

La frontière part du point d'intersection de la côte atlantique de l'Afrique avec 24^{ème} parallèle nord et se dirige en ligne droite de façon oblique vers le point d'intersection du 23^{ème} parallèle nord avec le 13^{ème} méridien ouest. L'intersection de cette ligne droite avec l'actuelle frontière de la Mauritanie constitue la limite sud de la frontière avec le Maroc⁴.

¹ - Mohammed Fadél Ould Ismail Asayeh : la République Sahraoui l'harmattan, Paris 1998p 48-4950, voir aussi Abdekader Kacher : principe « UTI POSSIDETIS », norme régionale ou universelle ? Sa contribution dans la mise en œuvre de l'union du Maghreb Arabe, op. cit, p. 171.

² - Jean Chapez R.G.D.P, p.1185.

³ - Malek Boualem, op. cit, p. 198.

⁴ - Ibid, p 199.

CHAPITRE III : LA CONFRONTATION SUR LE TERRAIN ET LES NOUVEAUX EVELOPPEMENTS (1975-1976)

Le Maroc et la Mauritanie se sont aussi, par une autre convention, mis à développer leur coopération économique dans les provinces récupérées en exploitant en commun toutes les richesses naturelles du sous-sol et des eaux territoriales. Quelques jours plus tard les deux pays ont ratifié la convention du tracé de la frontière et l'accord de coopération économique¹.

L'Algérie et le Front Polisario ont dénoncé cette nouvelle action en montrant que le Maroc se taillait la part du lion puisqu'il occupe environ les deux tiers du territoire du Sahara occidental². Le Maroc a créé trois nouvelles provinces dans ses nouveaux territoires, qui ont pour capitale El Aïoun, Bojdor et Smara, et décidé de procéder à d'importants investissements pour assurer le développement économique du territoire³. Il sera sans doute bien difficile de remettre en cause cette série de faits qui ont conduit à la prise de possession⁴ du Sahara occidental par le Maroc et la Mauritanie et de procéder à une consultation libre et authentique de la population Sahraoui. Un grand nombre d'Etats a cautionné l'accord de Madrid, estimant que le partage du Sahara occidental était préférable à la création d'une nouvelle entité indépendante peut-être difficilement viable. Il est vrai aussi que le nouvel Etat aurait été politiquement proche de l'Algérie qui soutient l'autodétermination du peuple Sahraoui, et que cette perspective n'était guère de leur goût. Quant aux quatre Etats favorables à l'autodétermination, ils n'ont Sans doute pas estimé que l'enjeu fût suffisamment important pour s'engager plus nettement que par une discrète assistance matérielle et militaire au Front Polisario. Mais que peut faire ce dernier, même aidé de l'extérieur ? Il n'a

¹ - Jean CHAPEZ, *op. cit*, p. 1186.

² - Malek BOUALEM, *op. cit* p. 199.

³ - Pour 1976, des investissements de 500 à 600 millions de Dirhams sont prévus alors que, le n'atteindra que 400 à 500 millions de Dirhams cité par Jean revenue escompté des Phosphate Chapez *op. cit*, p. 1185.

⁴ - Voir sur la notion KOHEN Marcelo, possession contestée et souveraineté, Ruf, 1^{re} édition. Paris, juin 1997. In : Abdeikader KACHER, Principe « UTI POSSIDETIS » norme régionale ou Universelle ? Sa contribution dans la mise en œuvre de l'Union du Maghreb Arabe. *op. cit*, p. 51.

CHAPITRE III : LA CONFRONTATION SUR LE TERRAIN ET LES NOUVEAUX EVELOPPEMENTS (1975-1976)

cependant pas perdu courage et espoir et décide d'entreprendre une campagne d'été qu'il pense pouvoir être militairement décisive.

Compte tenu des forces dont il dispose et de la nature des offensives qui deviennent plus importantes, l'une des principales, tentées à l'époque étant l'important raid contre la Mauritanie le 8 juin 1976, terminée par un échec, le Secrétaire général du Front Polisario et son adjoint y ayant trouvé la mort ainsi que de nombreux Sahraouis, l'Algérie estimait que la question du Sahara occidental n'est cependant pas encore réglée définitivement et qu'elle sera soumise au sommet des pays non-alignés à Colombo en août et à la 31^{ème} session de l'Assemblée générale de l'O.N.U. à l'automne 1976¹.

À la fin de l'année 1975, le dossier du Sahara occidental était ainsi définitivement clos par le Maroc et également pour l'Espagne. Mais pour l'Algérie et le Polisario, évincé du processus de décolonisation de ce territoire, il ne faisait, au contraire, que commencer, et l'affaire du Sahara devenait alors un enjeu Maghrébin.

¹ - Il faut regretter que dans cette affaire, la politique de faits accomplis l'ait emporté sur les principes juridiques et que les principaux intéressés, les populations sahraouies, n'aient pas été consultés, comme l'avaient à maintes reprises recommandé les Nations unies et comme l'avait réaffirmé l'avis de la Cour.

CHAPITRE IV
L'ENGAGEMENT DES ETATS
MAGHREBINS

La question du Sahara occidental pèse depuis pratiquement trois ; décennies sur les relations intermaghrébines. Parties intéressées et concernées par ce dossier, chacun des pays de la région va mettre en œuvre une politique répondant à ce qu'il estime être son intérêt national. Au lendemain des accords de Madrid, de novembre 1975, les positions se durcissent et s'exacerbent même.

I- LA MISE EN ŒUVRE DE STRATEGIES ANTAGONISTES.

Y'a-t il eut vraiment convergence d'approche entre le Maroc, l'Algérie et la Mauritanie à propos du Sahara occidental, on peut en douter tant les objectifs implicites poursuivis par chacun des trois pays au début des années soixante-dix présentaient bien des nuances. Si l'Algérie inscrivait globalement sa démarche dans le cadre de l'autodétermination des peuples¹, il n'en était guère de même pour le Maroc et la Mauritanie. Ces deux pays se retranchaient, en effet, dernière instance, par de là leur adhésion de principe au droit international de la décolonisation, à la défense et illustration de la thèse de l'intégrité territoriale.

1 - L'ALGERIE FACE A L'ACCORD DE MADRID :

Il y aurait évidemment beaucoup à dire sur la politique étrangère de l'Algérie, et sur sa conception du Maghreb. Dans ce cadre-là l'appréhension de la question du Sahara occidental répondait à des exigences des dirigeants Algériens de déployer globalement une politique d'influence et de puissance. L'arrivée au pouvoir du Président BOUMEDIENNE, en juin 1965, va conforter cette stratégie visant à jouer un rôle de premier plan, en particulier au Maghreb².

Dans cette perspective, si l'Algérie s'inscrit résolument dans le cadre du principe de la décolonisation, elle ne peut que témoigner aussi un

¹ - عبد الجبار مطعش، العلاقات المغربية الجزائرية من 1830 إلى اليوم، رسالة لنيل دبلوم الدراسات العليا في القانون العام، جامعة محمد الخامس، كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية، الرباط 1992، ص 240.

² - Khadidja Mohcen Finan, op. cit, p. p. 31-32, sur la crise Algéro-marocaine, voir Abdellah Laroui, l'Algérie et le Sahara Marocain. Editions SERAR, Casablanca 1976, p. 89 et S.

intérêt particulier pour un dossier régional comme celui du Sahara occidental. Aussi bien, dès 1965, elle fait prévaloir dans les instances onusiennes sa qualité de "partie intéressée" que se soit dans les travaux et délibérations de la IV^{ème} Commission ou lors de l'Assemblée générale¹, Plus précisément, sur quel principes de référence se fonde la position de l'Algérie? Trois exigences sont simultanément mises en avant à cet égard qui se complètent l'une à l'autre, et vont ainsi imprimer leur marque de sa diplomatie :

- a. l'Algérie ne nourrit aucune revendication ni prétention territoriale sur le Sahara occidental ;
- b. Elle est une partie intéressée par ce dossier² ;
- c. Elle défend l'autodétermination du peuple Sahraoui³.

Ces références de principe seront invoquées de manière récurrente par les autorités Algériennes. Mais pour autant, elles ne manqueront pas de prendre en charge les nécessités de l'action diplomatique et celles de l'environnement régional. Si l'Algérie apporte toujours son soutien aux différentes résolutions de l'ONU en la matière, elle n'ira pas dans un premier temps en tout cas à exclure toutes concertations avec le Maroc. C'est que dans ce climat de détente avec son voisin de l'Ouest, elle avait également en tête la nécessité de régler le différend frontalier avec le Maroc, mais aussi celle de faire pièce aux initiatives unilatérales qui pourraient être prise par ce pays ainsi que par l'Espagne et la Mauritanie, Officiellement donc, l'Algérie pouvait se prévaloir de sa "neutralité active" en défendant le principe de l'autodétermination.

Mais le nouveau développement intervenu dans la question saharienne, au début de l'été 1974, bouscule quelque peu la position algérienne, qui se fondait sur un certain nombre d'évaluations qui allaient être démenties par les faits. La première d'entre elles avait trait à la non

¹ - Rachid LAZRAK, *op. cit.*, p. 361.

² - *Ibid.*

³ - *Idem.*

prise en compte d'un accord entre le Maroc et l'Espagne ; la deuxième n'envisageait guère un rapprochement entre le Maroc et la Mauritanie ; enfin, la troisième ne retenait pas la mobilisation nationale autour du Roi du Maroc pour le Sahara. Or, les initiatives marocaines de juillet 1974 se traduisant par la reprise du dialogue avec l'Espagne et par la concertation avec la Mauritanie constituent une surprise pour l'Algérie. Si bien, qu'au Sommet Arabe de Rabat, en octobre 1974, le président Algérien Houari BOUMÉDIENNE n'a pas d'autre choix que d'apporter son appui public à l'accord Maroc/ Mauritanie sur le partage du Sahara. Mais il n'en escomptait pas moins de la part des pays concernés (Espagne, Maroc, Mauritanie) un minimum de concertation et d'association à propos d'une question se posant aux frontières de l'Algérie et touchant donc sa sécurité¹.

Le dossier du Sahara repose alors, dans les semaines qui suivent, devant la cour International de Justice de la Haye. Le représentant Algérien, Mr Mohamed BEDJAOUI, y plaide vigoureusement pour l'application du principe d'autodétermination du peuple Sahraoui².

Lors des négociations tripartites à Madrid, Abdelaziz BOUTEFLIKA, (Ministre des affaires étrangères à l'époque), tient à souligner que « l'Algérie ne saurait entériner quelque solution que ce soit à l'élaboration de laquelle elle ne serait pas associée au titre de partie concernée et intéressée »³. A la suite de la finalisation de l'accord de Madrid, le 14 novembre 1975, l'Algérie réagit en dénonçant la "conspiration à trois". Cinq jours plus tard, le 19 novembre 1975, l'Algérie adresse un mémoire au Secrétaire général de l'ONU, Mr Kurt WALDHEIM, dans lequel l'accord de Madrid est rejeté et qualifié de « nul et non avvenu »⁴.

¹ - Rachid LAZRAK, *op. cit.*, p. 366 et S.

² - L'ambassadeur d'Algérie à l'ONU déclare au même moment que « l'Algérie prendrait ses responsabilités » si la puissance administrante, en l'occurrence l'Espagne, se retirait du territoire. In Kheratti El Kebir, *Op. cit.* p. 117.

³ - Kherrati El Kebir, *Op. Cit.*, p. 53.

⁴ - *Ibid*, p. 117.

La presse des deux pays s'enflamme et s'engage dans des campagnes virulentes. Si le Roi du Maroc déclare, lors d'une conférence de presse, le 25 novembre 1975, que « logiquement, j'attends de l'Algérie qu'elle me fasse la guerre », l'hebdomadaire du FLN "Révolution Africaine" parle d'une "provocation royale" et s'en prend au Roi du Maroc «... HASSAN II est un Néron maghrébin allumant la mèche de l'incendie. Ni HILTER ni Moshé DAY AN n'ont eu cette arrogance...»¹.

Ce contexte-là marqué par des bruits de botte et une grande tension entre les deux pays fait redouter le pire. C'est la montée des périls. L'Algérie se mobilise au plan international et met en relief les fondements de sa position. - Un argument de proximité géographique : tout d'abord, le président BOUMEDIENE s'en explique en ces termes à la fin novembre 1975 : « Le problème du Sahara nous concerne parce que l'évolution de la situation géostratégique de la région ne peut nous laisser indifférent. La politique que nous avons suivie a été une politique d'équilibre de notre région qui tient compte de tous les intérêts. Nous avons réussi à établir cet équilibre. Il ne faut pas jouer avec »².

- L'autre principe est politique celui-là. De ce point de vue, l'Algérie estime que la politique du Maroc s'inscrit dans une stratégie impérialiste qui n'a d'autre objectif que de déstabiliser le régime algérien et poignarder dans le dos la révolution Algérienne³.

- Enfin, un dernier argument psychologique est mis en avant : «La position de l'Algérie, proclame le chef d'Etat algérien, résulte du sentiment de Scandale que constitue l'agression perpétrée contre un petit peuple »⁴.

¹ - Le Monde, 16-17 novembre 1975, et revisiter Révolution Africaine n° 614, du 28 Novembre au 04 Décembre 1975.

² - Révolution Africaine, n° 614 du 28 novembre au 4 décembre 1975, n° 615 et 624, p.p. 20-21.

³ - Message du président BOUMEDIENE en janvier 1976 aux chefs d'Etat des pays non alignés des pays socialistes et des pays occidentaux, in Révolution africaine n° 623, 30 janvier 5 février 1976, p. 10.

⁴ - Interview de Boumediene, in Révolution Africaine, n° 623, 30 janvier 5 février 1976, p. 13.

**2 - LE MAROC ET LA MAURITANIE FACE A LA
DECOLONISATION DE L'ACCORD DE MADRID.**

AU départ, ces deux pays avaient la même revendication : leur souveraineté sur le territoire du Sahara occidental. Ils finissent par dépasser leurs positions antagonistes pour trouver un "arrangement" formalisé par les accords de Madrid en date du 14 novembre 1975, en invoquant en même temps le principe du recouvrement de leur intégrité territoriale.

Ces deux pays partageaient pratiquement des vues communes. La première d'entre elles est proprement politique : Le Maroc venait de connaître deux coups d'Etat manqués (1971 et 1972) et le Roi voulait élargir les bases de son régime sur la base d'un patriotisme réactivé¹. La Mauritanie, de son côté, connaissait une situation difficile et le régime du Président Ould DADDAH était en bute à une opposition qui se mobilisait².

La deuxième considération est d'ordre économique. Le Sahara occidental contenait d'importants gisements phosphatiers qui, cumulés à ceux du Maroc, faisaient du Maroc le premier producteur et le premier exportateur de phosphates dans le monde. Au cours des années 1973/75 les cours avaient enregistré une flambée allant jusqu'au quintuple. Quant à la Mauritanie, elle voyait dans les ressources phosphatiers du Sahara occidental une nouvelle recette pour sa balance des paiements³.

Enfin, la dimension géopolitique de ce conflit n'est sans doute pas la moindre. L'histoire du Maroc a souvent été faite par le Sud, les dynasties

¹ - Yakoubi HAUMAN, la rivalité Etats Unies URSS au Maghreb à travers le conflit du Sahara occidental, mémoire de DEA en relations internationales. Option : défense Nationale, Université Paris I SORBONE p.77.

² - Sur le coup d'état Mauritanien et ses conséquences sur le conflit du Sahara occidental, voir LAHCENE REFFAD, la position de l'Algérie dans le conflit du Sahara occidental, mémoire de DEA en études Africaines. Option : Sciences Politiques, Université de Paris I SORBONE, Paris 1989.

³ - Rachid LAZRAK, op. cit, p. 356.

ou les flux d'échanges ; et le Royaume entendait ne pas se couper d'un arrière-plan géographique sur l'Afrique¹.

La Mauritanie, elle, était soucieuse d'avoir un territoire tampon entre elle et un Maroc expansionniste qui ne l'avait reconnu qu'en 1969².

Dans le même temps, la Mauritanie ne pouvait évacuer l'influence de l'Algérie dans la région et elle ne disposait pas de moyens propres pouvant lui permettre de faire face aux pressions de ses deux voisins. Il n'y avait donc pas d'autre solution en l'espèce que de tenter de pratiquer une politique d'équilibre, voire d'alliance suivant l'évolution et les retournements de la conjoncture régionale. La Mauritanie, après bien des hésitations et des ambiguïtés, s'est tournée vers le Maroc qui lui offrit en retour une partie du territoire du Sahara occidental ainsi que des avantages économiques.

Sur ces bases, le Maroc et la Mauritanie mettent alors au point une stratégie d'action commune articulée autour de deux préoccupations. La première va se déployer sur le terrain et va se traduire par une occupation militaire de leurs portions de territoire respectives au Sahara occidental. La seconde, elle, est d'ordre diplomatique et allait conduire à coordonner leurs positions politiques et diplomatiques. C'est ainsi qu'après l'approbation par l'ONU des accords de Madrid par la Résolution 34 58 B (XXX) du 10 décembre 1975 la Résolution 3458. À de ce même jour, faisait droit à l'application du droit d'autodétermination du peuple Sahraoui, les deux pays font approuver par la JEMAA Sahraoui, le 26 février 1976, le transfert de souveraineté à leur profit. À partir de ce moment-là, ils invoquent le fait que le dossier du Sahara est clos.

L'Algérie ne pouvait accepter cette situation. Réuni conjointement le 11 février 1976, le Conseil de la Révolution et le Conseil des ministres, dénonce «la politique du fait accompli... les risques d'une conflagration ne

¹ - Abdetkhaleq Berramdane, Sahara occidentale, enjeu Maghrébin, op. cit, p. 58.

² - KHERRATI EI Kebir, op. cit , p.p. 301-302.

sont malheureusement, pas écartés... Ni la paix, ni la stabilité ne seront assurées tant que ne seront pas reconnus les droits totaux de notre pays»¹.

II - L'ECHEC DE LA STRATEGIE MAROCAINE.

Face aux nouvelles données, l'Algérie réagit en deux temps :

- En tentant d'invalider les accords de Madrid tout d'abord, puis en s'engageant dans la mise en œuvre d'une nouvelle politique de redécolonisation du Sahara occidental.

1 - LA REMISE EN CAUSE DE L'ACCORD DE MADRID.

La diplomatie Algérienne va alors s'employer à rééquilibrer les rapports de force au Maghreb en se tournant vers la Libye. La tâche n'était pas simple pour plusieurs raisons liées entre elles :

Amertume de Tripoli conséquent de l'opposition d'Algérie à la suite du projet d'Union Mort-née Tuniso-Libyenne de Djerba, de Janvier 1974, hostilité à la balkanisation du Maghreb, contraire à la conception de l'Unité Arabe du Guide de la Révolution Le Président BOUMEDIENNE n'ignorait pas toutes ces préventions et proposa alors à M. Mamer EI KADDAFI, à la suite de leur rencontre à Hassi-Messaoud, les 28/29 novembre 1975, une Union. Le communiqué officiel publié à l'issue de ce sommet fait état de leur décision « d'établir d'une manière rigoureuse des liens organiques adéquats dans la voie de l'unité et de la libération des deux révolutions », et d'ajouter que « toute atteinte portée à l'une des deux révolutions serait considérée par l'autre comme une atteinte contre elle »².

« Hégémonisme régional ». Le 5 juin 1975, les deux grands partis Marocains que sont l'Istiglal et l'USFP, rejettent l'accord de 1972 sur les frontières Maroco-Algériennes qui, à leurs yeux, « ne saurait être

¹ - Révolution Africaine, n° 625 du 13 au 19 février 1976, p.p. 11-12.

² - Voir Khadija Mohsen FINAN, Op. Cit p. p. 34-35.

opposable au Maroc et mettent également à l'index la collusion hispano algérienne¹. Quant aux autorités algériennes, elles s'activent en prenant plusieurs initiatives : campagne officielle de leur position², semaine de solidarité avec le peuple Sahraoui au début de décembre 1975.

La tension politique se double entre l'Algérie et le Maroc. Les deux pays connaissent une tension extrême et le risque d'une guerre est réel. Le Roi HASSAN II multiplie les mises en garde et un ultimatum est adressé aux autorités algériennes³. Une double préoccupation s'exprimait à cette occasion : conduire la communauté internationale à remettre en cause l'accord de Madrid et amener l'ONU à « arrêter ce dangereux processus de dégradation ... par un retour salutaire à La légalité internationale qui garantit au peuple Sahraoui son droit inaliénable à l'autodétermination par la voie d'un référendum libre et authentique »⁴.

L'affrontement entre l'Algérie et le Maroc déborde le cadre bilatéral et régional et s'exprime au niveau Africain. En février 1976, lors de la réunion ministérielle de l'OUA, l'Algérie soutient la reconnaissance du front Polisario. À la suite de la proclamation de la naissance de la RASD), le 27 février 1976, l'Algérie reconnaît ce nouvel Etat, le 6 mars 1976. Le lendemain même, le Maroc et la Mauritanie décident la rupture de leurs relations diplomatique avec l'Algérie⁵.

Cette stratégie de la tension pratiquée avait-elle porté tous les fruits qui en étaient attendus ? Il semble bien que non, dans la mesure où l'Algérie va alors réévaluer sa politique pour la sortir d'un schéma bilatéral

¹ - Le monde du 7 juin 1975 (Presse Marocaine).

² - Ibid. Voir également El Moudjahid (Presse Algérienne), du 9 décembre 1975.

³ - Dans un message adressé au président BOUMEDIENNE, après la bataille d'Amgala, le Roi du Maroc déclarait : « je vous adjure d'éviter au Maroc et à l'Algérie un autre drame ». Je vous demande aussi de faire en sorte, soit par une guerre loyalement et ouvertement déclarée, soit par une paix internationale garantie, que dorénavant on se dise plus chez moi, dans mon pays, parmi mon peuple, Algérie inconstance", in Révolution Africaine, n° 626 du 20 au 26 février 1976, p.32. Sur le soutien de l'Algérie au Front Polisario, voir aussi Elsa ASSIDON, Sahara occidental, un enjeu pour le Nord-Ouest Africain, Paris 1978, p.69.

⁴ - Mémorandum du gouvernement Algérien à M. Waldheim Kurt, secrétaire général de l'ONU, in révolution Africaine, n° 626, du 20 au 26 février 1976, p. p. 35 – 38.

⁵ - Abdelkader KACHER, « UTI POSSIDITIS », norme Régionale ou Universelle ? Sa contribution dans la mise en œuvre de l'Union du Maghreb Arabe, op. cit, p. 171.

de confrontation directe et pour l'engager dans une autre posture : celle d'une stratégie indirecte.

2 - L'ALGERIE FACE A LA REQUALIFICATION DE LA QUESTION SAHRAOUIE.

Cette stratégie va se déployer sur deux plans : d'une part, pour tenter de remettre en cause l'accord Maroco-Mauritanien ; d'autre part, en se mobilisant au sein des instances régionales et internationales pour y faire reconnaître la RASD et le droit du peuple Sahraoui à l'autodétermination.

a - s'agissant, en premier lieu, de l'action de l'Algérie contre le Front Maroco-Mauritanien, il faut préciser, pour commencer, que le Front Polisario, s'était doté dès 1975 d'unités militaires qui allaient former l'Armée de Libération Populaire Sahraoui par une tentative de prise de contrôle de la Mauritanie fut même lancée en juin 1976 par des colonnes de l'ALPS forte de quelque six cents hommes. En multipliant ainsi les opérations de harcèlement contre la Mauritanie c'était "le maillon faible" du front Nouakchott, Rabat qui était visé. - Elles s'étendirent ensuite, à différentes reprises, contre le train de transport de minerais assurant la liaison Nouadhibou/ Zouérate¹.

La Mauritanie se tourne vers la France dont elle demande l'appui, la coopération militaire avec la France est réactivée et renforcée. Elle consolide également ses lignes militaires avec le Maroc, un accord de défense est signé entre les deux pays le 13 mai 1977. La France décidait d'apporter un appui aérien décisif à la Mauritanie en faisant intervenir des avions qui avaient leur base à Dakar².

Pour autant, la situation politique en Mauritanie continuait à se détériorer. Et un coup d'Etat éclate, mené par le colonel Mr Mustapha

¹ - Abdelkhaleq Berramdane, Sahara occidental, enjeu Maghrébin, op. cit, p. 53.

² - Voir le Monde du 13 Mai 1977 (Presse Marocaine), et l'Accord de défense initial Franco Marocain.

OULD SALEK, le 10 juillet 1978, au nom d'un "Comité militaire de redressement national" qui écarte le président Mr Mokhtar OULD DADDAH. Le communiqué officiel de cette nouvelle direction souligne qu'il s'agit de « sortir la Mauritanie de la guerre pour éviter la destruction physique du pays ». Deux jours plus tard, le front Polisario décrète un cessez-le-feu unilatéral. Le nouveau dirigeant de la Mauritanie demande le retrait des troupes des F.A.R. du territoire Mauritanien et il engage des contacts secrets avec le Front Polisario. Moins de quatre semaines plus tard, le 5 août 1979, la nouvelle direction Mauritanienne conclut avec le Front Polisario un accord de retrait du Rio de Oro territoire administré depuis l'accord de Madrid et qui avait été octroyé en Mauritanie¹.

Au terme de cet accord, il est précisé que les deux parties considèrent comme une "nécessité impérieuse" ... une solution globale et définitive au conflit garantissant au peuple Sahraoui ses pleins droits nationaux. En conséquence de quoi, il est proclamé que « la République Islamique de Mauritanie déclare solennellement qu'elle n'a et n'aura aucune revendication territoriale ou autre au Sahara occidental » ; et qu'elle décide de sortir définitivement de la guerre -injuste du Sahara occidental².

b - Ce sera, en second lieu, l'Algérie qui mènera une action diplomatique conséquente pour faire reconnaître le droit du peuple Sahraoui à l'autodétermination et la RASD par des instances régionales et internationales. L'Algérie entendait ainsi pratiquement invalider l'accord de Madrid du 14 novembre 1975, visé et consacrés par la Résolution 34 58 b (XXX) du 10 décembre 1975, mais aussi, et dans le même temps, faire admettre internationalement, la RASD et reposer de nouveau la question de la décolonisation du Sahara occidental. D'une autre manière, la thèse Algérienne peut être formulée comme suit :

¹ - LAHCEN Reffad, *op. cit*, p. 57.

² - *Révolution Africaine*, n° 807 du 10 au 16 août 1979, p. 08.

CHAPITRE IV : L'ENGAGEMENT DES ETATS MAGHREBINS

- La CIJ, dans son avis consultatif du 16 octobre 1975, a consacré le principe du référendum d'autodétermination du peuple Sahraoui et écarté les revendications et les prétentions Marocaines.

- la Marche verte organisée par le Maroc n'a pas été approuvée par le conseil de Sécurité qui l'a même condamné¹.

- L'accord de Madrid est une violation des résolutions du Conseil de Sécurité et ne saurait être opposable à la libre autodétermination du peuple Sahraoui, ni à la communauté internationale dans son ensemble².

- La Résolution 3458 A (XXX) du 10 décembre 1975 est venue réaffirmer les droits inaliénables du peuple Sahraoui à l'autodétermination³.

- La consultation du peuple du Sahara occidental par le truchement de l'institution de représentation qu'est la JAMAA ne peut se faire, puisque celle-ci s'est-elle même dissoute le 28 novembre 1975⁴.

Les thèses sont largement soutenues lors des sessions de l'ONU ou dans les instances internationales (OUA, le Mouvement des non-alignés).

La diplomatie marocaine, accuse des replis et des échecs. Cette situation est due à la conjugaison de plusieurs facteurs. Le premier d'entre eux, est que le Maroc manque de cohérence dans sa politique : le dossier du Sahara est-il clos comme il l'affirme souvent ? Mettre à exécution les menaces d'exercice du droit de poursuite ou jouer la carte de la coopération économique ?

¹ - Voir Abdelkader KACHER, la petitesse d'esprit politicienne de M. OSMANE , face au principe de « PACTA SUNT SERVANDA »in le quotidien d'Oran n° 2283 et 2284. En date du 11 et 13 juillet 2002, p.p. 6-7.

² - GAFAITI Nouredine, op. cit, p.205 et S.

³ - Rés/ 3458 A (XXX) du 10 décembre 1975.

⁴ - Mémoire du gouvernement Algérien adressé à M Waldheim en février 1976 in Révolution Africaine, n° 626, février 1976.

a - Au niveau de l'OUA.

Le deuxième facteur témoigne lui aussi d'une absence d'une politique claire et lisible, en particulier dans les rapports du Maroc avec l'OUA. Si le Maroc s'oppose à la convocation d'un sommet extraordinaire sur le Sahara occidental à Port Louis (Ile Maurice), lors du XIII^{ème} Sommet, il est cependant présent au Sommet suivant dans la capitale gabonaise. Dans cette même ligne, il n'assiste pas aux travaux du comité ad hoc mis sur pied par le XII^{ème} Sommet de Freetown (Sierra Leone) et décide lors de la XXVII^{ème} session ministérielle de Lomé, de geler sa participation aux travaux de l'OUA, puis revient sur cette décision un an plus tard, en juillet 1977 au XIV^{ème} Sommet de Libreville¹.

Un autre paramètre affaiblit les positions diplomatiques du Maroc : celui de la défection de la Mauritanie qui s'est désengagée du conflit du Sahara occidental. Cette nouvelle situation contribue à accroître l'isolement du Maroc sur la scène africaine, et en contrepoint, à conforter le Front Polisario. De plus, la perception du Maroc est pénalisée sur le continent Africain à la suite de la participation de contingents des F.A.R au Shaba (ex Zaïre) une première fois en avril 1977, puis une seconde fois en mai 1978. Cet engagement, est en effet, considéré comme répondant à des visées de l'Occident et nuit à la crédibilité du Royaume Marocain. À cela, il faut ajouter l'échec de l'opération menée par des éléments des F.A.R. contre la capitale du Bénin (Cotonou) en janvier 1977².

Une telle situation ne pouvait qu'être mise à profit par l'Algérie pour faire prévaloir le bien-fondé du peuple Sahraoui à l'autodétermination, L'Algérie a, dès la XXXVI^{ème} session ministérielle de l'OUA en février 1976, à Addis-Abeba fait reconnaître le Front Polisario comme mouvement de libération, au XIII^{ème} Sommet de l'OUA à Port-Louis, du 2 au 6 juillet 1976,

¹ - Abdelakhaleq Berramdane, Sahara occidental, enjeu maghrébin, op .cit, p.67.

² - Ibid.

il y a eu la convocation d'un sommet: extraordinaire pour une « solution juste et durable au problème du Sahara occidental»¹.

Au V^{ème} sommet des non-alignés à Colombo (Ceylan), à la mi-août, cette décision est entérinée et soutenue par les participants : Au XIV Sommet de l'OUA, à Libreville (Gabon), en juillet 1977, elle obtient instamment la confirmation de cette initiative². Enfin, lors du XV^{ème} sommet de l'OUA, à Khartoum (soudan) (juillet 1978), elle n'arrive pas à faire reconnaître le Front Polisario comme mouvement national mais obtient la mise sur pied d'un comité ad hoc formé de cinq chefs d'Etat. Cette instance aura un double mandat : procéder à l'examen globale de la question du Sahara occidental et prendre en compte les nécessités de l'application du principe de l'autodétermination du peuple Sahraoui, et enfin, présenter un rapport au sommet extraordinaire prévu conformément à la décision du XIII^{ème} sommet.

Ce comité ad hoc présente ses conclusions au XVI^{ème} Sommet de l'OUA à Monrovia (Libéria) les 17/20 juillet 1979. La Déclaration adoptée à cette occasion retient les points suivants :

- L'accord tripartite entre l'Espagne, le Maroc et la Mauritanie « n'a porté que sur le transfert d'administration, et ne constitue pas un transfert de souveraineté »³.

- La nécessité de l'observation d'un cessez-le-feu général est immédiat ;

- L'exercice par le peuple du Sahara occidental de son droit à l'autodétermination à travers un référendum général et libre qui lui permette de choisir l'une des deux options suivantes :

¹ - Résolution AHG/ SI (XIII).

² - Prévu à Lusaka, en octobre de la même année, ce sommet extraordinaire ne put se tenir pour des raisons budgétaires.

³ - Voir Abdelkader KACHER, « Un cas légitime en instance et en souffrance, dans l'attente de l'effectivité du droit des peuples à l'autodétermination ». In le quotidien d'Oran n° 2294 et 2295 du 24 et 25 juillet 2002, p.p. 6-7.

a - l'indépendance totale,

b - le maintien du statu quo.

Enfin, le Sommet appelle à la « réunion de toutes les parties concernées pour solliciter leur coopération à la mise en oeuvre de cette recommandation et à la mise sur pied d'un Comité spécial de cinq Etats... » qui sera chargé de définir les modalités d'application de cette Recommandation¹.

Le Maroc réagit contre les conclusions de ce "comité des Sages"; il considère qu'il n'est « nullement lié par les résultats du XIVème Sommet de Monrovia ». Il considère que ces « résultats ont été obtenus dans la hâte et la précipitation et dans le mépris le plus flagrant de la Charte de l'OUA et de son règlement intérieur ». Ces recommandations seront en tout cas approuvées par le Vème Sommet des non-alignés de la Havane (Cuba), tenu les 3/9 septembre 1979)²,

Sur ces bases-là, un autre objectif est à atteindre : faire admettre la RASD par l'OUA. Le problème est ainsi posé lors du Sommet de Freetown (Libéria) au début de juillet 1980. Le Maroc demande un sursis à statuer sur cette demande d'admission en invitant les chefs d'Etats à examiner et à délibérer cette question préjudicielle ; La RASD remplit-elle les conditions prévues par les articles 4 et 28 de la Charte de l'OUA ? " Pour pouvoir être admise au sein de l'OUA? S'agissant d'une question d'interprétation des dispositions de ladite Charte, une majorité des deux était nécessaire, conformément aux dispositions de l'article 27 de ce texte. L'OUA est alors menacée d'éclatement. Un texte de compromis est alors voté qui « demande au Comité ad hoc de continuer de déployer des efforts afin de réconcilier les parties en conflit et d'en trouver une solution pacifique »³.

¹ - Abdelkhaleq Berramdane, Sahara occidental, enjeu maghrébin, op. cit., p.68.

² - Ibid.

³ - Résolution AHG/ Déclaration 118 (XV111) voir également Kheratti El Kebir, op. cit, p.162. et S.

Mais cette question de l'admission de la RASD à l'OUA va connaître de nouveaux développements. Ainsi, lors de la XXX^{ème} session ministérielle à Addis-Abeba (Ethiopie), le 22 février 1982, le Secrétaire général de l'OUA, M^r Edem KODJO, invite la RASD à participer aux travaux de cette instance en qualité de membre. Le Roi du Maroc dénonce cette « décision qui procède du holdup, du brigandage juridique »¹.

L'OUA est de nouveau mise à rude épreuve. Si la RASD ne participe pas aux travaux du XIX^{ème} Sommet de cette organisation continentale d'Addis-Abeba, les 6/12 juin 1983, décision volontaire-, en revanche l'Algérie obtient le vote d'une Résolution demandant les négociations directes entre le Maroc et le front. Polisario. A l'unanimité, le Sommet exhorte en effet les parties en conflit, le Royaume du Maroc et le Front Polisario, à entreprendre des négociations directes en vue de parvenir à un cessez-le-feu visant à créer les conditions nécessaires pour un référendum pacifique et juste, organiser un référendum sans aucune contrainte administrative ou militaire, sous les auspices de l'organisation de l'Unité Africaine et des Nations Unies². Le XX^{ème} Sommet de l'OUA, à Addis-Abeba, les 12/15 novembre 1984, fait droit à la décision prise par M^r Edem KODJO et l'admet bien que sa légalité soit sujette à caution³. La RASD devient membre de l'OUA. Le Maroc se retire aussitôt de l'OUA⁴.

¹ - KHERATTI EI Kebir, op. cit, p.327.

² - Le texte de la Résolution est reproduit in extériso in doc. Off. ONU. XXX VIII session. Annexes point 18 de l'ordre du jour, p.p. 4-5.

³ - de la RASD, voir en faveur de sa légalité : M Bedjaoui, l'admission d'un nouveau membre de l'OUA, AFDI, 1980, p.193 et SS.

⁴ - Une fois que la RASD est admise au sein de L'OUA, le Royaume du Maroc a quitté aussitôt ce forum. Le Roi HASSAN II saisit ses pairs Africains en ces termes : « voilà, l'heure de nous séparer est venue. Pour le Maroc, il devient impérieux de ne pas se faire le complice de décisions qui ne sont autre qu'un processus d'érosion irréversible de la légalité, élément vitale pour toute organisation internationale qui se respecte. En effet, au mépris et en violation de l'article IV de notre charte, l'OUA a commis une faute dont les séquelles et le précédent peuvent être aussi long qu'imprévisibles ou répétitifs. Africain est le Maroc, Africain il le demeurera. Le jour ou ceux qui ont été trompés reviendront d'eux-mêmes à la sagesse Africaine, le Maroc, pétrie d'histoire et de traditions, se souviendra que le dynamisme de la sagesse l'emporte toujours sur les erreurs du parcours », in EUGENE Berg, la politique internationale depuis 1955, Economica, AL, 1989, p.911.

b - Au Niveau de l'ONU.

L'Algérie va encore se mobiliser pour défendre le principe de l'autodétermination de l'ONU. L'objectif poursuivi était alors d'invalider pratiquement les accords de Madrid de 1975 et de recadrer la question du Sahara occidental sur la seule base du principe de l'autodétermination du peuple sahraoui.

Cette instance prend acte de la décision du sommet de Khartoum de juillet 1978, se félicite de la décision unilatérale de cessez-le-feu du front Polisario prise le 12 juillet 1978, et « réaffirme le droit du peuple du Sahara à l'autodétermination et à l'indépendance tout en réaffirmant la responsabilité de l'ONU quant à la décolonisation du Sahara ».

Par la suite, l'Algérie enregistre encore d'autres succès dans ce dossier, et elle réussit ainsi, tant dans les résolutions votées par l'Assemblée générale que par d'autres instances, à faire reconnaître le « Front Polisario en tant que représentant du peuple Sahraoui et à demander instamment au Maroc d'engager des négociations directes avec le Front Polisario en vue d'aboutir à un règlement définitif de la question du Sahara occidental ». La RASD finit par être reconnue par 75 Etats dont l'Inde, la Yougoslavie et le Mexique¹, Autant de paramètres et de contraintes qui allaient pousser le Maroc à élaborer et à mettre en œuvre une nouvelle stratégie (rendre l'application du référendum plus difficile).

¹ - Abdelkader KACHER, « UTI POSSIDETIS », norme Régionale ou Universelle ? Sa contribution dans la mise en œuvre de l'Union du Maghreb Arabe. op .cit, p.171.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

Il apparaît, au terme de cette première partie, que les cheminements pris par la décolonisation du Sahara occidental ont été, depuis les années soixante, tortueuse, complexes et inachevées. Au départ, on était en face d'un dossier d'autodétermination simple : des populations devaient exprimer leur libre choix - c'est d'ailleurs ce que voulait l'Espagne, puissance occupante, mais aussi les trois pays limitrophes à savoir le Maroc, l'Algérie et la Mauritanie. Et puis, voilà que toutes ces parties s'en remettent, à leur corps défendant, à la Cour Internationale de Justice pour trancher sur la question des liens éventuels entre les populations du Sahara occidental et le Maroc.

A partir de cette date, les divergences - déjà réelles entre les uns et les autres - éclatent au grand jour et s'exacerbent même ; elles donnent lieu à des affrontements sur le terrain et à la mise en œuvre de stratégies antagonistes. Les engagements diplomatiques, militaires et autres ne manquent pas. C'est cette situation qui prévaut lorsque le Royaume du Maroc accepte enfin le principe du référendum en juin 1981 au sommet africain de Nairobi. On pouvait penser que ce processus référendaire allait être mis en œuvre rapidement pour permettre de finaliser un règlement, qui n'avait que trop tardé, tel ne sera pas le cas, puisque précisément les conditions et les modalités de ce référendum ne feront pas l'objet d'un accord entre les parties, rendant cette consultation encore bien aléatoire, même à la fin de l'année 2003.

DEUXIEME PARTIE

LA PROBLEMATIQUE DU REFERENDUM

AU SAHARA OCCIDENTAL

INTRODUCTION DE LA DEUXIEME PARTIE

Le référendum au Sahara occidental suppose, tout d'abord, qu'il soit applicable dans ce territoire. Cela implique la réunion de deux conditions de base au moins. La première, c'est que le peuple Sahraoui, se voit reconnaître ce droit à l'autodétermination (chapitre I). Ce processus -là a été laborieux, heurté même. Il a bien fini par être consacré devant les instances internationales - OUA, ONU (chapitre II) - mais il restait pouvoir l'organiser.

La seconde condition concerne ce que l'on pourrait appeler la "faisabilité" de cette consultation. Cela veut dire que le Maroc, puissance administrante, accepte le plan de règlement précisément articulé sur l'organisation et la mise en œuvre du référendum (chapitre III). Or, jusqu'à présent, l'on n'est point arrivé à cet accord des autorités du Maroc. Ce problème du référendum reste toujours posé, mais il a été accroché ou adossé à l'application du "Plan Baker" qui, lui, prévoit un processus transitoire durant plusieurs années avant d'arriver à un référendum qui tranche définitivement la question du sort de ce territoire et du destin de ses populations, (chapitre IV).

CHAPITRE I

L'AUTODETERMINATION AU SAHARA OCCIDENTAL OÙ LA LONGUE MARCHÉ VERS LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE D'UN DROIT INALIENABLE

CHAPITRE I : L'AUTODETERMINATION AU SAHARA OCCIDENTAL OÙ LA LONGUE MARCHÉ VERS LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE D'UN DROIT INALIENABLE

- Comment appliquer le principe de l'autodétermination posé par le droit international et consacré depuis 1960 par l'ONU¹ (R/1514(XV) 14 déc. 1960) et comment en l'espèce, le peuple sahraoui peut-il exercer ce droit. Il faut qu'il existe en tant que tel et que sa condition juridique soit ainsi éligible à cette exigence.

I - POPULATIONS OU PEUPLE, CONDITION JURIDIQUE

La notion de peuple n'est pas univoque du point de vue du droit international de la décolonisation, elle recouvre des catégories distinctes.

1 - LE DROIT INTERNATIONAL ET LA NOTION DE PEUPLE :

C'est la Charte de l'ONU qui l'évoque dans ses dispositions (Article I, paragraphe 2 et 55). C'est le concept de peuple qui nous intéresse en l'occurrence, en tant que catégorie juridique du droit international. Relevons que la Résolution 1514 (XV) de 1960 souligne « le désir passionné du droit de libre disposition. ». Ajoutons encore que les deux pactes internationaux de 1966² y font référence de la même manière, et que de nombreuses résolutions de l'assemblée générale des Nations Unies d'une manière expresse. «Au droit des peuples à pouvoir déterminer librement de leur destin» est donc bel et bien consacré par le droit positif (Pactes et Charte des Nations Unies) et le droit déclaratoire (Résolution 1514). Mais c'est la notion de peuple qui est plus complexe à définir en termes juridiques pour une raison simple elle introduit forcément, d'une manière ou d'une autre, des paramètres politiques. Comme on l'a relevé, il est en effet «très difficile de définir un peuple en dehors de la dynamique de sa lutte, et en dehors de la nature de sa direction politique»³, Voilà pourquoi, le véritable enjeu de la question qu'est-ce

¹ - Résolution 1514(XV) du 14 décembre 1960.

² - L'un sur les droits économiques sociaux, et culturels, entré en vigueur le 3 janvier 1976, l'autre sur les droits civiques et politiques, entré en vigueur depuis 23 Mars 1976.

³ - A. CHENAL, colloque de Reims, « réalités du DI contemporain », 23-24 juin 1974, p.177 cité par Malek Boualem op. cit p.41.

CHAPITRE I : L'AUTODETERMINATION AU SAHARA OCCIDENTAL OÙ LA LONGUE MARCHÉ VERS LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE D'UN DROIT INALIENABLE

qu'un peuple ? Dépend de l'idée qu'on se fait du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes¹. Voilà pourquoi aussi, la notion de peuple ne peut guère être établie de manière absolue, et qu'elle ne présente finalement qu'un caractère relatif « Les Etats, donc, peuvent refuser de reconnaître une réalité, si cette réalité les dérange, ou peuvent fabriquer une pseudo-réalité, si cette fabrication sert leurs intérêts »².

Que faire alors ? Les Nations Unies n'ont pas eu d'autre choix que de mettre en relief des éléments de nature à pouvoir identifier et cerner le sort des populations avant de leurs reconnaître, le cas échéant, l'éligation à l'exercice du droit d'autodétermination. C'est ainsi que la résolution 1514 (XV) précitée avait ainsi dégagé une première catégorie de "peuple" relevant de ce registre : celle des peuples coloniaux. Comme ils étaient définis sur une base territoriale, ils avaient, en effet, connu l'occupation coloniale l'on se fondait pratiquement alors sur le critère de la population coloniale lequel donnait droit au statut de peuple³.

Pour opératoire que puisse être cette première approche, elle n'allait pas se limiter ensuite à cette équation. Et c'est ainsi qu'une nouvelle catégorie de "peuple" est appelée à se voir reconnaître le droit à l'autodétermination. Il ne s'agit donc plus de peuples relevant de la comptabilité coloniale, mais de ceux en lutte contre une domination étrangère. C'est en 1970, sur la base de la Résolution 2625 (XXV)⁴, que cette avancée est enregistrée dans la reconnaissance et la consécration de cette notion. À noter cependant que cette résolution ne s'attache pas à donner les éléments de définition d'un "peuple en lutte" contre la domination étrangère, elle se limite en effet à prendre en compte la nature

¹ - JF. Guilandis " le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes", presse universitaire de Grenoble, 1976, p. 43 citée par Malek Boualem, op .cit p. 177.

² - Ch. CHAUMONT, " le droit des peuples à témoigner d'eux - même", Annaires du tiers Monde 1976 ; p 75 cité par Malek Boualem, op. cit p.177.

³ - La Résolution 1514 (XV) de 1960.

⁴ - Portant déclaration relative aux principes régissant les relations amicales entre les peuples.

CHAPITRE I : L'AUTODETERMINATION AU SAHARA OCCIDENTAL OÙ LA LONGUE MARCHÉ VERS LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE D'UN DROIT INALIENABLE

de l'Etat pratiquant ladite domination. Elle évoque à cet égard plusieurs éléments de nature à établir le statut de cet Etat opprimant un peuple : «expulsion et déplacement des populations, afflux persistant d'immigrants étrangers, violations persistantes des droits de l'Homme, menaces contre la paix ». « Autant d'atteintes aux buts et objectifs de la Charte de l'ONU »¹. On peut ainsi ranger, à l'époque, dans cette catégorie la situation de domination de peuples comme ceux de Namibie ou du Timor oriental mais aussi d'Afrique du sud luttant contre la politique d'apartheid avant leur indépendance.

Sur la Base de ces considérations, il nous faut voir comment le droit international a eu à prendre acte de la nécessité de reconnaître l'entité qu'est le " peuple Sahraoui » ?

Sur cette question, la thèse Marocaine est connue : il n'y a pas un "peuple Sahraoui" en tant que tel et qui relèverait donc du champ d'application du principe d'autodétermination mis en cause en l'espèce. Le Maroc avance à cet égard plusieurs arguments : l'expression "peuple Sahraoui" est simple création des autorités de l'Espagne coloniale, à la fin des années soixante, l'orsqu'elles voulaient mettre sur pied une entité factice pour faire pièce aux revendications Marocaine, l'histoire de ce territoire ne témoigne guère d'une forte identité nationale distincte de celle de l'empire Chérifien².

Ces assertions ne résistent pas aux critiques et ne tiennent pas compte des réalités d'un particularisme Sahraoui. Si l'on s'en réfère aux dispositions de la Charte des nations Unies, comment contester le fait que le Sahara occidental soit un territoire non autonome ? Il faut préciser ici que la Charte en son article 73 ne fonde aucunement la puissance

¹ - G. Petit « les mouvements de libération nationale et le droit » annuaire du tiers Monde 1976, p. 61 cité par Malek Boualem op. cit, p.42.

² - MALEK Boualem, op. cit, p.43.

CHAPITRE I : L'AUTODETERMINATION AU SAHARA OCCIDENTAL OÙ LA LONGUE MARCHÉ VERS LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE D'UN DROIT INALIENABLE

administrante à disposer de ce territoire. Elle réaffirme ainsi « le principe de la primauté des intérêts des habitants de ce territoire », elle fait obligation de « développer leurs capacité de s'administrer » et « de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques. » il convient d'ajouter, dans cette même ligne, que la résolution 2625 (XXV), précitée de 1970 a tenu à réaffirmer que «le territoire d'une colonie ou d'un autre territoire non autonome possède, en vertu de la Charte, un statut d'instinct de celui du territoire de l'état qui l'administre. Ce statut distinct, en vertu de la Charte, existe aussi longtemps que le peuple de la colonie ou du territoire non autonome n'exerce pas son droit à disposer de lui-même »¹.

La thèse du Front POLISARIO prend le contre-pied de celle du Maroc et invoque le fait que le peuple du Sahara occidental est bel et bien un peuple colonial devant exercer, en toute liberté et sans contrainte, son droit à l'autodétermination². La référence de principe à cet égard est la (résolution mère) fondant ce principe, à savoir celle adoptée par l'assemblée générale de l'ONU, le 14 décembre 1960 (R.1514 (XV)), laquelle précise instamment « Des mesures immédiates seront prises dans les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve. »³.

Il reste cependant la question de savoir si l'ONU a considéré formellement que les habitants du Sahara occidental formaient un peuple, ce qui aurait permis de faire jouer pleinement les effets de la Résolution 1514 précitée Or, tel n'a pas été toujours le cas, il faut le relever, puisque dans toutes ses résolutions, l'assemblée générale de l'organisation

¹ - Résolution 2625 (XXV) de 1970, op. cit.

² - Ismail Sayeh, les Sahraouis, l'Harmattan paris 1998, p 21.

³ - Résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960. op. cit.

CHAPITRE I : L'AUTODETERMINATION AU SAHARA OCCIDENTAL OÙ LA LONGUE MARCHÉ VERS LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE D'UN DROIT INALIENABLE

mondiale n'a fait référence qu'au terme de (population)¹. A quoi est due cette situation d'imprécision qui a prévalu jusqu'à cette date ? On doit relever au passage, pour relativiser la portée de ce fait, qu'il aura fallu des décennies aux palestiniens pour passer du statut de (réfugiés) à celui de (peuple). Ce fût également le cas du peuple érythréen qui a mis plus de trois décennies pour faire reconnaître ses droits et pour pouvoir exercer son droit à l'autodétermination et l'indépendance²

D'un autre côté et, pourrait-on dire, à l'inverse de certains territoires coloniaux, Hongkong, Macao, Gibraltar, qui n'ont pas pu, non plus, faire reconnaître à leurs populations respectives la qualité de (peuple). L'exiguïté de leur superficie territoriale a certainement pesé dans ce sens, mais a également joué de manière décisive, du point de vue de l'ONU), la prévalence du principe de l'intégrité territoriale sur celui de l'autodétermination³. Dans son avis consultatif sur l'affaire du Sahara, de 1975, la Cour Internationale de Justice de la Haye n'a pas manqué de souligner que la validité du principe d'autodétermination « n'est pas diminuée par le fait que dans certains cas, l'assemblée générale n'a pas cru devoir exiger la consultation de tel territoire. Ces précisions s'expliquent soit par la considération qu'une certaine population ne constituait pas un "peuple" pouvant prétendre à disposer de lui-même, soit par la conviction qu'une consultation eût été sans nécessité aucune, en raison de circonstances spéciales »⁴.

Qu'en est-il pour ce qui est du Sahara occidental ? On peut invoquer que la CIJ s'est pratiquement rangée de manière implicite à la thèse de l'existence du peuple Sahraoui dans la mesure où elle n'a pas donné suite aux revendications du Maroc et de la Mauritanie sur ce territoire. On peut

¹ - CF. par exemple les résolutions A/ 2354 (XXII) 1967 et A/2711.

² - MALEK Boualem, *op.cit*, p.46.

³ - *Ibid*, p.46. 91.

⁴ - CI recueil des arrêts, 1975, p.59.

CHAPITRE I : L'AUTODETERMINATION AU SAHARA OCCIDENTAL OÙ LA LONGUE MARCHÉ VERS LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE D'UN DROIT INALIENABLE

également ajouter que si, d'une manière explicite, la notion de peuple n'a pas été expressément citée, alors que celle de populations sahraouie y est souvent mentionnée. N'est-ce pas pour cette raison simple que la cour n'était saisie que de la question relative à la situation pré coloniale prévalant au Sahara occidental ? Comme pour mieux cadrer cette interprétation, la C.I.J précise au passage qu'un «Etat de fait ne peut modifier l'application du principe d'autorisation des populations du territoire ». C'est d'ailleurs dans cet esprit-là que l'Assemblée générale de l'ONU, quelques semaines à peine après cet avis consultatif de la CIJ, réaffirme dans une résolution « le droit inaliénable du peuple du Sahara espagnol à l'autodétermination conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale »¹.

Depuis le départ de l'Administration espagnole, le 26 février 1976, quelle est la situation de ce territoire du Sahara occidental ?

Pour le Front POLISARIO, c'est une situation marquée par une occupation étrangère. À ce titre, le peuple sahraoui est en lutte contre une domination étrangère sur son territoire telle que définie par la Résolution 2625 (XXV) de 1970. Sans doute, l'option de la lutte armée n'est pas toujours la preuve ni l'illustration d'un « peuple devant exercer son droit à l'autodétermination dans la mesure où il peut arriver qu'un groupe peut se prendre sincèrement ou non, pour un peuple, sans en être nécessairement un »². En sens inverse, pourrait-on dire le fait qu'il n'y ait pas de lutte armée ne veut pas dire non plus qu'il n'y a pas la réalité de l'existence d'un peuple, en ce sens que celui-ci peut être encore ne pas avoir conscience de lui-même être encore en mesure de mener militairement et politiquement un combat libérateur³. Comme le montre

¹ - Résolution 3453 A(XXX) du 10 décembre 1975.

² - CF, Ch. Choumont ; « le Combat et le témoignage du peuple en marche », in : le droit des peuples à témoigner d'eux-mêmes annuaires du tiers monde, cité par Malek Boualem, op. cit, p.48.

³ - Ibid, p. 16.

CHAPITRE I : L'AUTODETERMINATION AU SAHARA OCCIDENTAL OÙ LA LONGUE MARCHÉ VERS LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE D'UN DROIT INALIENABLE

d'ailleurs l'exemple de la Révolution Algérienne déclenchée le 1^o novembre 1954, la lutte engagée à compter de cette date n'était pas la preuve de l'inexistence du peuple algérien mais l'expression militante de l'existence de celui-ci¹.

2 - LA NATURE ET LA PORTEE JURIDIQUE DE L'AUTODETERMINATION :

Quel est le contenu de ce droit à l'autodétermination ? En d'autres termes, quelle est sa nature et sa portée telles qu'établies et consacrées par le droit international positif ?

a - Le principe d'égalité: c'est la charte de l'ONU qui consacre formellement ce principe de l'égalité du droit des peuples (art.I, par.2 et art.55)²,

On retrouve là des dispositions dans le droit fil de la résolution 1514 (XV) de 1960 adoptée par l'Assemblée générale, portant déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Ce principe est également réaffirmé dans la déclaration 2625 (XXV) de 1970 qui proclame³. Rappelons le, « le droit pour les peuples de leur libre disposition » en vertu du principe de l'égalité des droits des peuples et de leurs droits à disposer d'eux même... Ce droit a été d'ailleurs reconnu au peuple Palestinien, après bien des controverses, en 1973 avec une résolution de l'Assemblée générale réaffirmant que « Le peuple de Palestine doit pouvoir jouir de l'égalité de droit et d'exercer son droit à disposer d'eux-mêmes... »⁴.

¹ - MALEK Boualem, op. cit, p.48.

² - L'article premier (par.2) fixe, au titre des buts et principes de l'ONU, de "développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de légalité de droits des peuples et de leur droit des peuples à disposer d'eux-mêmes..." Quant à l'article 55, il précise de son côté la nécessité d'assurance entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

³ - Résolution 2625 (XXV), 2970.

⁴ - A/Résolution 3089 D(XX VIII) de 1973.

**CHAPITRE I : L'AUTODETERMINATION AU SAHARA OCCIDENTAL OÙ LA
LONGUE MARCHÉ VERS LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE D'UN
DROIT INALIENABLE**

b - L'autodétermination politique mais aussi économique : Ce droit émane de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU ainsi que d'instruments internationaux concernant la déclaration 1514 (XV) du 14 Décembre 1960, laquelle énonce instamment que « tous les peuples ont le droit de libre détermination, et en vertu de ce droit, il détermine librement leur statut politique et leur développement économique, social et culturel »¹. A cela, il faut ajouter les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en date du 16 décembre 1966, aux termes desquels, il est souligné que les « peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel »².

Cette notion d'autodétermination s'exerce et se déploie à deux niveaux, l'un interne, l'autre externe. Pour ce qui est, en premier lieu, de l'autodétermination interne, la référence de principe est donnée par la résolution 2625 (XXV) qui proclame que « tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel »³. Pour ce qui est, en second lieu, de l'autodétermination externe, la résolution 2625 (XXV), se fondant sur l'énoncé général de la résolution 1540 (XV) de 1960, souligne que la « création d'un état souverain et indépendant, la libre association, ou l'intégration avec un état indépendant ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple constituent pour ce peuple des moyens d'exercer son droit à disposer de lui-même »⁴. Ajoutons que le principe de l'autodétermination politique ne se limite pas à ces seuls aspects, il s'étend et s'applique aussi

¹ - Résolution 1514 (XV) du 14 Décembre 1960.

² - Article 1, Paragraphe 1 des pactes internationaux des droits de l'homme de 1966, entrés en vigueur le 3 janvier 1976.

³ - Résolution 2625 (XXV) de 1970.

⁴ - Résolution 2625 (XXV) de 1970 (AG/NU.24/10/70).

CHAPITRE I : L'AUTODETERMINATION AU SAHARA OCCIDENTAL OÙ LA LONGUE MARCHÉ VERS LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE D'UN DROIT INALIENABLE

bien à des peuples constitués en Etats qu'à des peuples constitués qui ne le sont pas, ne le sont plus ou ne le sont pas encore.

Pour le Front Polisario, le peuple sahraoui s'est sans doute constitué en mouvement de libération nationale et il a même proclamé la création d'une entité étatique comme la RASD, internationalement reconnue par des dizaines de pays, ainsi que par une organisation régionale comme l'OUA devenue l'U.A. (L'union Africaine) aujourd'hui. Mais pour autant, il estime que ce peuple n'a pas encore pu exercer son droit à l'autodétermination du fait de l'occupation marocaine de son territoire. Il se considère donc comme un "peuple en lutte" contre la domination étrangère.

S'agissant de l'autodétermination économique, elle se fonde, elle aussi, sur de nombreuses résolutions de l'assemblée générale des Nations Unies. Ainsi, celle du 14 décembre 1962 (R/1803 (XVII) sur la « souveraineté permanente sur les ressources naturelles » ne proclame-t-elle pas le droit de souveraineté des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles ?¹ D'autres réaffirment ce principe: Résolutions du 12 décembre 1974 sur le droit inaliénable des peuples indépendants à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires², déclaration de l'Assemblée générale sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international³, droit des peuples Arabes du Moyen-Orient de récupérer leurs territoires occupés par Israël depuis le 6 Juin 1967 pour pouvoir y exercer leur droit sur leurs ressources naturelles⁴, enfin pour ce qui est du Sahara occidental, la déclaration de cette même instance onusienne demandant à tous les Etats

¹ - Résolution 1803 (XVII) du 14 Décembre 1962.

² - A/3117 (XX VIN) du 12-12-1973, A/3299 (XXIX) du 13/12/1974.

³ - A/3201 (SV1) du 1^o mai 1974.

⁴ - A/2711 (XXV) du 14 décembre 1970.

CHAPITRE I : L'AUTODETERMINATION AU SAHARA OCCIDENTAL OÙ LA LONGUE MARCHÉ VERS LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE D'UN DROIT INALIENABLE

de s'abstenir de faire des investissements dans le territoire afin de hâter la réalisation de l'autodétermination de la population du Sahara¹.

c - Le Droit à la Non-intervention dans les affaires intérieures :

Ce droit est pratiquement le corollaire de l'autodétermination politique et économique des peuples. Il signifie que celle-ci ne peut s'exercer d'une manière libre et effective si elle est mise en cause ou contrariée par des interventions étrangères. C'est dans ce sens que l'Assemblée générale de l'ONU a adopté une résolution proclamant que « Tout Etat doit respecter le droit des peuples et des nations à l'autodétermination et à l'indépendance ». Elle ajoute que « ce droit sera exercé librement en dehors de toute pression extérieure et dans le respect absolu des droits humains et des libertés fondamentales. » (Résolution 2625 (XXV), (1970)². Cinq ans plus tard, une autre Résolution souligne que « l'usage de la force pour priver les peuples de leur identité nationale constitue une violation de leurs droits inaliénables et du principe de non-intervention »³.

II - LE DROIT A L'AUTODETERMINATION AU SAHARA OCCIDENTAL ET SA CONSECRATION INTERNATIONALE:

Le droit à l'autodétermination du Sahara occidental va finir par être consacré au plan international. Ce processus se fera suivant des modalités diverses.

1 - L'ADOPTION DU DROIT A L'AUTODETERMINATION PAR LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES:

Cette consécration se fera au niveau de l'ONU mais aussi à celui de l'OUA ; et du Mouvement des non-alignés.

¹ - Malek Boualem, op.cit p. 51.

² - R/3121 (XX), 21 décembre 1965.

³ - Voir également article I, paragraphe 1° des pactes internationaux des droits de l'homme de 1966 et l'article 1° du chapitre 2 de la charte des droits et devoirs économiques des Etats de 1974.

CHAPITRE I : L'AUTODETERMINATION AU SAHARA OCCIDENTAL OÙ LA LONGUE MARCHÉ VERS LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE D'UN DROIT INALIÉNABLE

A) L'ONU, dès le début des années soixante, avait été saisie de cette question par le Maroc et la Mauritanie qui, concurremment, revendiquant la souveraineté sur ce territoire. La Résolution adoptée à ce sujet, pour la première fois, en décembre 1965, prie « instamment le Gouvernement espagnol de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour libérer de la domination coloniale les territoires du Sahara et d'Ifri ». Elle invite également Madrid à « engager à cette fin des négociations sur les problèmes relatifs à la souveraineté que posent ces deux territoires »¹. Ce texte plutôt modéré est suivi, un an après, par une Résolution plus contraignante qui demande à l'Espagne « en conformité avec les aspirations des populations autochtones et en consultation avec le Maroc et la Mauritanie, d'arrêter les modalités d'un référendum tenu sous les auspices des Nations Unies »². Ce texte marque une avancée significative dans l'approche de ce dossier ; il retient expressément la consultation référendaire comme modalité d'autodétermination.

Douze mois plus tard, à la fin 1967, c'est une autre Résolution de l'Assemblée générale qui proclame « le droit inaliénable du peuple du Sahara espagnol à l'autodétermination conformément à la Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale »³. Lors des sessions annuelles qui vont suivre, l'Assemblée générale de l'ONU réaffirmera cette même position et invitera l'Espagne à organiser un référendum d'autodétermination afin que le peuple sahraoui puisse exercer pleinement son droit à disposer de lui-même⁴.

Dans ce même sens, une autre Résolution, adoptée, un an plus tard, réaffirme de nouveau « les responsabilités de l'organisation des Nations

¹ - A/2072 (XX) du 16 Décembre 1965.

² - R/2229 (XXI), 20 Décembre 1966.

³ - Résolution 2354 (XXII) du 19 décembre 1967. Mais ce texte va plus loin encore puisqu'il fait référence non plus aux populations autochtones mais au peuple du Sahara occidental.

⁴ - Ainsi En 1972, est également adopté une Résolution qui réaffirme la légitimité de la lutte des peuples coloniaux ainsi que sa solidarité et son appui à la population de Sahara dans la lutte qu'elle mène pour l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

CHAPITRE I : L'AUTODETERMINATION AU SAHARA OCCIDENTAL OÙ LA LONGUE MARCHÉ VERS LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE D'UN DROIT INALIENABLE

Unies dans toute les consultations devant aboutir à l'expression libre de la volonté des populations du Sahara »¹. (R/3162 (XXVIIID), 14 déc. 1973).

La question est inscrite une nouvelle fois à l'ordre du jour de la session de l'Assemblée générale de l'ONU en septembre 1974. Le Maroc et la Mauritanie réitèrent leurs revendications sur le territoire du Sahara occidental. Le 13 décembre de la même année, comme on l'a déjà vu au chapitre II de la première partie, il est demandé à la C.I.J. un avis consultatif sur le statut de ce territoire. Dans cette Résolution, l'instance onusienne «réaffirme le droit à l'autodétermination des populations du Sahara occidental »², alors que depuis le départ, le Maroc et la Mauritanie ont voté pour la décolonisation du Sahara occidental et pour l'application de l'autodétermination et ce jusqu'en 1973³.

Quelques semaines après l'avis consultatif de la CIJ, rendu le 16 octobre 1975, l'Assemblée générale de l'ONU adopte le 11 Décembre de cette année deux résolutions dont la nature quelque peu contradictoire ne peut être ignorée, ainsi la première d'entre elle est la Résolution (A/3458 (XX)⁴. Quant à la seconde, elle s'inscrit dans un autre registre « prend acte de l'accord tripartite intervenu à Madrid le 14 Novembre entre le Gouvernements de l'Espagne, du Maroc et de la Mauritanie ». Mais elle prend soin aussi de réaffirmer « le droit inaliénable à l'autodétermination du Sahara occidental »⁵.

¹ - R/3162 (XX VII), 14 Décembre 1973.

² - R/329 (XXIX), 13 Décembre 1974.

³ - Sauf qu'en 1972 le Maroc s'était abstenu on relève une volte-face de ces deux pays à compter de 1974. Non seulement l'existence d'un peuple Sahraoui est évacuée mais ces deux pays sont opposés à un référendum. In Malek Boualem, op. cit, p. 57.

⁴ Résolution -A/3458 (XX) : « réaffirme le droit inaliénable du peuple du Sahara espagnol à l'autodétermination, la responsabilité de la Puissance Administrative et celle de l'organisation des Nations Unies en ce qui concerne la décolonisation du territoire. » et prie les parties concernées de mettre fin à toute action unilatérale ou autre qui outrepasserait les décisions de l'Assemblée générale relatives au territoire.

⁵ - Résolution A/3458 A(XXX) 10 Décembre 1975.

CHAPITRE I : L'AUTODETERMINATION AU SAHARA OCCIDENTAL OÙ LA LONGUE MARCHÉ VERS LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE D'UN DROIT INALIENABLE

Depuis, toutes les résolutions de l'Assemblée générale mettent en avant le principe de l'autodétermination du peuple Sahraoui et considèrent pratiquement que ce dossier relève des contentieux de la décolonisation. Il ne pouvait d'ailleurs en être autrement dans la mesure où précisément il s'agit là de l'un des objectifs de la Charte de l'ONU à savoir « développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droit des peuples et de leur droit à disposer deux mêmes ¹.

2 — L'endossement du droit à l'autodétermination pour certaines organisations ou groupements du droit international a vocation régionale : la position de l'OUA et le Mouvement des non-alignés :

S'agissant de L'OUA, en premier lieu, il faut rappeler que sa Charte constitutive de mai 1963 s'était fixée précisément comme premier objectif «l'élimination dans ce continent de toute forme de colonialisme »², En 1966, une première résolution est adoptée lors d'une session ministérielle à Addis-Abeba³, (31 oct./ 4 nov. 1966). Ce texte « accorde son entier soutien à tout effort tendant à une libération immédiate et inconditionnelle de tous les territoires africains sous domination espagnole (Ifri, le Sahara dit "espagnol" «la guinée équatoriale»⁴ . Il demande également à l'Espagne « d'entreprendre résolument un processus accordant la liberté et l'indépendance à toutes ces régions...». Dans cette même optique, le conseil ministériel de l'OUA réitère ensuite son appui à cette question du Sahara⁵. D'autres Résolutions appellent l'Espagne à instaurer un climat de liberté et de démocratie dans lequel le peuple du Sahara occidental pourra exercé son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

¹ - Résolution A/3458 A(XXX) 10 Décembre 1975, Article 1.

² - Résolution sur les territoires sous domination Espagnole (CM/ 82 /VII).

³ - 31 octobre / 4 novembre. 1966.

⁴ - CFCM / 206 (XIII) 1969, CM/209 (XIV) 1970 et CM/234 (XV) 1970.

⁵ - L'une des Résolutions reconnaît "la légitimité de la lutte engagéeau Sahara dit occidental" et " le droit légitime des populations du Sahara à l'autodétermination".

CHAPITRE I : L'AUTODETERMINATION AU SAHARA OCCIDENTAL OÙ LA LONGUE MARCHÉ VERS LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE D'UN DROIT INALIENABLE

L'organisation invite également les Etats limitrophes à œuvrer activement pour la mise en œuvre des résolutions de l'ONU concernant «l'organisation dans les plus brefs délais d'un référendum d'autodétermination au Sahara occidental ».

Par la suite, l'OUA réaffirmera constamment le processus de décolonisation devant être engagé sur la base du droit à l'autodétermination du peuple de ce territoire (Résolution/CM (XXIIT) juin 1974), Résolution du conseil ministériel tenu à Mogadiscio en juin 1974, Résolution du sommet de Kampala à la fin juillet 1975 qui tout en se référant à l'avis attendu de la C.I.J. « demande à l'Espagne, Puissance Administrante de s'abstenir de tout acte qui puisse porter préjudice au processus de décolonisation au Sahara occidental »¹.

Pour ce qui est du Mouvement des non-alignés, il a tenu à réaffirmer lui aussi dès les assises de son IV^{ème} sommet à Alger (5/9 sept.1973) le droit à l'autodétermination du Sahara occidental. Le V^{ème} sommet à Colombo apporte son appui à l'OUA dans la recherche d'une solution juste et durable de ce conflit sur la base de ce même principe d'autodétermination².

Lors de la Conférence ministérielle de Belgrade³, la question fait l'objet d'un examen particulier et elle est débattue comme étant un problème de décolonisation en soi. En septembre 1979, le Sommet des non-alignés à la Havane, réaffirme les mêmes positions de principes relatives à la reconnaissance et à l'exercice du droit à l'autodétermination du Sahara occidental. Ce droit est donc largement reconnu au plan

¹ - Résolution/ CM (XXIIT) juin 1974.

² - Malek Boualem op. cit page 61.

³ - Ibid.

**CHAPITRE I : L'AUTODETERMINATION AU SAHARA OCCIDENTAL OÙ LA
LONGUE MARCHÉ VERS LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE D'UN
DROIT INALIENABLE**

international. Il sera également pris en compte et défendu dans la région notamment par l'Algérie¹.

III - LES ETATS VOISINS ET LE PRINCIPE D'AUTODETERMINATION

Les Etats voisins, eux aussi, n'ont pas manqué, en différentes circonstances, de réaffirmer leur attachement au principe et au droit d'autodétermination. On peut le relever soit dans un cadre bilatéral soit encore dans un cadre trilatéral.

1 - La reconnaissance au niveau bilatéral (Algérie/Maroc, Algérie/ Mauritanie) :

Pour ce qui est, en premier lieu, de l'Algérie et du Maroc, on doit relever pour commencer que dès le début de l'année 1969, les ministres des Affaires étrangères des deux pays ont exprimé, à l'issue de leur réunion à Alger, leur foi quant au droit des peuples à l'autodétermination, à la liberté et à la souveraineté². Dans les mois qui suivent, les prises de position de ces deux pays dans ce dossier, prennent d'avantage de relief. Ainsi à l'issue du sommet HASSAN II /BOUMEDIENNE de Tlemcen, le 27 mai 1970, le communiqué commun officiel souligne en substance «en ce qui concerne les territoires occupés par l'Espagne, les deux parties, compte tenu de la Résolution des Nations Unies relative à ces territoires et prévoyant le principe de l'autodétermination, ont décidé de coordonner leur action pour libérer et assurer la décolonisation de ces territoires³.

S'agissant, en second lieu, de l'Algérie et de la Mauritanie, les deux présidents BOUMEDIENE et OULD DADDAH, n'ont pas manqué au terme de leurs rencontre dans la capitale Mauritanienne, le 19 septembre 1970, de résoudre ainsi cette question : « s'agissant de la libération du Sahara

¹ - Malek Boualem op. cit page 61.

² - Communiqué commun du 23 avril 1969, in Malek Boualem, p. 61.

³ - Idem, p. 61.

CHAPITRE I : L'AUTODETERMINATION AU SAHARA OCCIDENTAL OÙ LA LONGUE MARCHÉ VERS LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE D'UN DROIT INALIENABLE

sous domination espagnole, déclare leur communiqué officiel commun, les deux Présidents se sont vivement félicités des résultats positifs du sommet tripartite de Nouadhibou »¹. Sommet, au cours duquel il a été décidé d'intensifier la collaboration étroite entre les trois pays pour hâter la décolonisation de ce territoire, et ce, conformément aux résolutions pertinentes de l'organisation des Nation Unies »².

Deux ans plus tard, cette même position est réaffirmée avec plus de netteté encore à l'issue d'une rencontre, le 26 décembre 1972, à Alger, des ministres des Affaires étrangères des deux pays : « les deux parties ont procédé tout particulièrement à l'examen de l'évolution de la situation du Sahara dit occidental. Elles réaffirment leur attachement indéfectible aux décisions tripartites du sommet de Nouadhibou et leur profonde détermination d'harmoniser de façon plus marquée leurs attitudes afin de donner à l'engagement politique et moral contracté lors de cette rencontre historique sa pleine concrétisation. Elles ont convenu de poursuivre leurs efforts pour déjouer toute manœuvre colonialiste visant à briser la solidarité des trois pays frères sur le problème du Sahara dit espagnol et de faire prévaloir l'exercice du droit à l'autodétermination, conformément à la politique de décolonisation et aux décisions pertinentes de l'OUA, de l'Assemblée générale des Nations Unies et du groupe des pays non alignés »³.

Cette convergence de vues et cette coordination des positions de l'Algérie et de la Mauritanie avaient déjà été préparées cinq ans auparavant par la première rencontre, à Alger, le 27 mars 1967, par le sommet BOUMEDIENNE/OULD DADDAH. Elles ont été ensuite confortées par d'autres rencontres officielles entre les ministres des

¹ - Sommet tripartite Algérie Maroc, Mauritanie, tenue dans cette ville le 14 septembre 1970.

² - Ibid, p62.

³ - Malek Boualem, op. cit, p 63.

CHAPITRE I : L'AUTODETERMINATION AU SAHARA OCCIDENTAL OÙ LA LONGUE MARCHÉ VERS LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE D'UN DROIT INALIENABLE

Affaires étrangères des deux pays — À Nouadhibou, le 4 février 1969 puis à Alger les 28 avril 1972 et le 26 février 1973.

Au titre de ce niveau bilatéral, il faut encore noter le sommet HASSAN II / OULD DADDAH, à Casablanca, le 8 juin 1970. Les deux chefs d'Etat y réaffirment leur décision de « collaborer étroitement pour hâter la libération de ce territoire, celui du Sahara dit espagnol conformément aux Résolution pertinentes des Nations Unies »¹.

2 - Au Niveau Tripartie (Maroc Algérie Mauritanie) :

C'est évidemment le sommet tripartite de Nouadhibou (Mauritanie) qui a été un signe fort à cet égard. Réuni dans la capitale économique de ce pays, le 14 septembre 1970, Le Sommet avait pour objet de faire le point sur l'évolution que connaissait la question du Sahara occidental par suite des manœuvres espagnoles visant à contrarier la décolonisation de ce territoire sur la base du droit d'autodétermination. A l'issue de ce sommet, les chefs d'Etat des trois pays décident de créer un « Comité tripartite de coordination chargé de suivre en permanence, tant sur le plan politique que diplomatique, le processus de décolonisation du Sahara »².

Trois mois plus tard, lors de sa réunion à Alger, le 5 janvier 1971, ce comité formé par les trois ministres des Affaires étrangères, finalise un programme d'action qui sera ensuite présenté aux chefs d'Etat des trois pays, lors du sommet de l'OUA, à Rabat en juin 1972. Ce Comité se réunit de nouveau dans la capitale mauritanienne, le 9 juin 1973 et formule à cette occasion la proposition d'un Sommet tripartite. Il exprime dans un communiqué officiel sa dénonciation des "manœuvres dilatoires du Gouvernement espagnol" qui tente de se défaire de ses obligations de décoloniser Le Sahara occidental.

¹ - Malek Boualem, op. cit, p 63.

² - Ibid, p 63.

CHAPITRE I : L'AUTODETERMINATION AU SAHARA OCCIDENTAL OÙ LA LONGUE MARCHÉ VERS LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE D'UN DROIT INALIENABLE

Enfin, le comité décide de maintenir entre ses trois membres un contact permanent pour suivre l'évolution de la situation, adopter les mesures qu'elle exige et hâter la décolonisation de ce territoire afin d'y faire prévaloir le libre exercice du droit à l'autodétermination¹.

Mais outre ces prises de position bilatérales ou trilatérales, il convient également de rappeler les déclarations unilatérales faites, en différentes circonstances, par le Maroc mais aussi par la Mauritanie. Les unes et les autres permettent de mieux apprécier les variations relevées sur cette question par le Maroc et la Mauritanie.

3 - Les positions marocaines et Mauritaniennes à Travers les déclarations unilatérales et leurs conséquences juridiques :

En ce qui concerne le Maroc, l'on doit ainsi rappeler que devant la IV^{ème} Commission de l'ONU, le 8 novembre 1965, le représentant de ce pays avait déclaré : « la seule voie à suivre est de permettre à la population Sahraouie de participer librement, sans aucune domination étrangère à la gestion de ses propres affaires ». Un an plus tard, le 7 novembre 1966, devant la même instance, il réaffirmait encore : « Depuis juin 1966, le Maroc avait demandé instamment que la population du territoire fut autorisée à exercer son droit à l'indépendance et à l'autodétermination ». Six ans après, dans le même cadre, le 1^{er} décembre 1972, il soulignait que son pays « souhaite venir à l'organisation des Nations Unies pour discuter en bonne foi de la question de l'autodétermination sous le contrôle des Nations Unies »².

Pour ce qui est de la Mauritanie, on relève que les déclarations unilatérales faites, durant des années, présentent toutes la même tonalité que celles du Maroc. Devant la même IV^{ème} Commission, le 7 décembre

¹ - Malek Boualem, *op. cit.*, p 63.

² - *Ibid*, p 65.

CHAPITRE I : L'AUTODETERMINATION AU SAHARA OCCIDENTAL OÙ LA LONGUE MARCHÉ VERS LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE D'UN DROIT INALIÉNABLE

1966, le représentant de ce pays réaffirme le désir de son gouvernement « de promouvoir les intérêts de la population du Sahara occidental et son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance »¹. Un an plus tard, devant l'Assemblée générale des Nations Unies. Le 19 décembre 1967, le Président OULD D'ADDAH défend de nouveau cette position.

Si toutes ces déclarations unilatérales du Maroc et de la Mauritanie, représentent à n'en pas douter, des prises de positions publiques et politiques de ces deux pays, elles doivent également être appréhendées comme des engagements politiques conséquents qui ne sauraient être rayé d'un trait de plume. Mais au plan juridique aussi elles engagent également les autorités de ces deux pays, même si elles représentent qu'un caractère de déclaration. En tout cas, la cour permanente de Justice Internationale a confirmé une telle interprétation dans l'affaires du Groenland oriental² jugé dans ce sens en 1974, dans l'affaires des "essaies nucléaires" où elle a affirmé que des « Etats peuvent s'imposer unilatéralement des obligations ». Il est reconnu que les déclarations revêtant la forme d'actes unilatéraux et concernant des situations de droit ou de fait peuvent avoir pour effet de créer des obligations juridiques. « Quand l'Etat, auteur de la déclaration, entend être lié conformément à ces termes, cette intention confère à sa prise de position, le caractère d'un engagement juridique, l'Etat intéressé étant désormais tenu en droit de suivre une ligne de conduite conforme à sa déclaration. Un engagement de cette nature exprimé publiquement et dans l'intention de se lier, même hors du cadre de négociations internationales à un effet obligatoire »³.

On peut donc relever, dans cette même ligne, que les déclarations unilatérales du Maroc et de la Mauritanie sont autant d'engagements liant

¹ - 4^e commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 7 décembre 1966.

² - Rapport du comité spécial pour 1966, p.653, in MALEK Boualem, op. cit, p.66.

³ - La C.I.J., à son tour confirme la validité des conséquences juridiques dans la responsabilité des déclarations unilatérales, voir en ce sens arrêt du 20 décembre 1974 (Actes unilatéraux des Etats), C.I.J., Recueil 1974, p.p. 267-268.

**CHAPITRE I : L'AUTODETERMINATION AU SAHARA OCCIDENTAL OÙ LA
LONGUE MARCHÉ VERS LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE D'UN
DROIT INALIENABLE**

ces deux pays. Elles ont été formulées par des organes habilités, mandatés par l'Etat, et au sein d'instance internationale, et de ce fait, tout comme la règle du droit des traités prèta Sunt Servanda elle-même, le caractère obligatoire d'un engagement internationale assuré par déclaration unilatérale et reposé sur la bonne foi¹,

¹ - Et la Cour (C.I.J) de conclure : « Les Etats intéressés peuvent donc tenir compte des déclarations unilatérales et tabler sur elles ; ils sont fondés à exiger que l'obligation ainsi crée doit être respectée, C.I.J, arrêt, du 20 décembre 1974 (Essais nucléaire), recueil 1974, p.p. 267268, n° 25.

CHAPITRE II

DE LA MEDIATION DE L'ONU AUX PERSPECTIVES REFERENDAIRES

CHAPITRE II : DE LA MEDIATION DE L'ONU AUX PERSPECTIVES REFERENDAIRES

L'ONU n'a pas été mise sur pied seulement pour préserver la paix et la sécurité internationales au lendemain de la seconde guerre mondiale. Elle s'est également trouvée engagée et impliquée dans le vaste processus de décolonisation qui allait souffler pratiquement durant la seconde moitié du XX^{ème} siècle. Les situations coloniales étaient en effet nombreuses. Et des organes spécialisés ont été ainsi mis en place comme le conseil de tutelle, la IV^{ème} Commission de l'Assemblée générale, le comité spécial dit « Comité des 24 »¹, Malgré la création de l'OUA en 1963 et son comité de coordination pour la libération en Afrique - l'ONU a continué à se préoccuper de questions coloniales sur le continent africain. On a même pu relever une forte collaboration entre les deux institutions internationales.

De ce point de vue, la question du Sahara occidental illustre bien que l'ONU, comme l'OUA, ont conjugué leurs efforts, suivant des modalités variables, pour tenter de trouver une solution à ce dossier. On doit cependant noter deux séquences bien distinctes à cet égard. La première couvre les années 1963/1975 ; elle est marquée par le fait que c'est l'ONU qui a pratiquement en charge la situation de ce territoire considéré comme relevant de la décolonisation. Quant à la seconde, elle remonte à 1975 et elle va donner lieu à des évolutions diverses qui vont impliquer les deux organisations. A la fin des années soixante-dix et au début des années quatre-vingt, l'Algérie va largement défendre devant l'organisation continentale le droit international de l'autodétermination, ce qui conduira à [a reconnaissance et à l'admission de la "RASD" par l'OUA en novembre 1984, décision qui provoquera le retrait du Maroc de cette organisation internationale à vocation régionale devenue Union Africaine, comme on l'avait déjà souligné auparavant².

¹ - Ce comité spécial de 17 membres a été élargi à 24 membres en 1962. Il a été créé pour la mise en œuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance au pays et aux peuples coloniaux (A/Res/1541 (XV) du 14 Décembre 1960.

² - KACHER Abdelkader « UTI POSSIDETIS », Norme Régional ou Universelle ? Sa contribution dans la mise œuvre de l'Union du Maghreb Arabe. op. cit, p.p. 168-174.

CHAPITRE II : DE LA MEDIATION DE L'ONU AUX PERSPECTIVES REFERENDAIRES

Pour autant, l'ONU a eu à débattre de la question saharienne depuis près de trois décennies. En initiant en 1985 une médiation qui a d'ailleurs associé l'OUA. Ce processus traduisait déjà la complexité de ce dossier et sa singularité. Il allait ensuite se déployer au début de l'année 1986 dont le programme resté inachevé au jour d'aujourd'hui comme nous le verrons plus loin dans le chapitre 4, et qui devait normalement conduire à l'organisation d'un référendum au début de 1992.

1 - LES ALEAS DE LA MEDIATION DE L'ONU :

Sur quelles bases est faite la médiation de l'ONU ? Il faut donc rappeler que c'est le sommet de l'OUA de juin 1981 à Nairobi qui a finalement consacré le principe de l'organisation d'un référendum au Sahara, et le Roi HASSAN II s'est rallié à cette option lors de ces assises. Les sommets de Nairobi II puis de Nairobi III qui se déroulent dans les mois qui suivent s'attachent à déterminer les conditions et les modalités de la mise en œuvre de cette opération référendaire. Mais lors d'une réunion ordinaire du conseil des ministres de l'OUA, tenue à Addis-Abeba, en février 1982, la "RASD" se voit reconnaître le statut d'Etat membre de l'organisation continentale. Prévue en Juillet 1982 dans la capitale Libyenne, le sommet de l'OUA ne put s'y tenir du fait du blocage que constituait la question du Sahara et la présence officielle de la délégation de la "RASD"¹.

En juin 1983, à l'occasion de son XIX^{ème} sommet, l'OUA finit par voter une Résolution, dite "Résolution 104" au terme de laquelle il est instamment demandé la négociation directe entre, le Royaume du Maroc et le "Front Polisario"². Or, il faut préciser que cette procédure-là n'était guère évoquée dans le plan de règlement de Nairobi I et de Nairobi II.

¹ - KHERRATI El kebir, op. cit, p.327, voir aussi : DIA Ibrahima, l'O.N.U et la question du Sahara occidental : mémoire pour le diplôme d'études approfondies en relation internationales - option diplomatie, université de Paris 1, Panthéon Sorbonne, département de sciences politique 1995-1996, pp 36-37.

² - La résolution AHG/ Res 104 de l'O.U.A. adoptée en juin 1983.

CHAPITRE II : DE LA MEDIATION DE L'ONU AUX PERSPECTIVES REFERENDAIRES

Avec l'admission de la " RASD" au sommet africain de novembre 1984 à Addis-Abeba, il était de plus en plus difficile pour l'OUA de faire accepter sa médiation par le Maroc, d'où pratiquement le dessaisissement de l'organisation continentale qui va se faire au profit de la réactivation de l'ONU. Si bien que l'Organisation mondiale ne va pas se borner à faire référence à la Résolution 104 de l'O.U.A, mais elle va pratiquement reprendre à son compte l'essentiel des considérants et de dispositifs de fond. C'est ainsi qu'elle réaffirme la détermination de l'ONU à coopérer avec l'OUA en vue de la mise en œuvre des décisions pertinentes de ladite Organisation, notamment la Résolution AHG/Res.104 (XIX)". Tout se passe désormais comme si l'OUA se voyait relégué au second plan alors qu'il s'agit de l'application de ses propres décisions¹.

Mettre en œuvre une médiation était alors l'option dominante. Mais encore fallait-il que cette procédure ait l'agrément du Maroc, ce qui n'était guère acquis. C'est ce que déclarera d'ailleurs expressément, en juin 1985, le ministre Marocain des Affaires étrangères : « les Algériens demandent l'organisation d'un référendum sous l'égide de l'OUA dont le Maroc n'est pas membre ... » puis d'ajouter : « l'ONU est le cadre approprié pour le règlement »²,

Ces arguments Marocains sont-ils irrecevables ? En bonne logique, en effet, comment ne pas s'interroger sur la position de l'OUA dans ce dossier du Sahara puisqu'elle a déjà admis la "RASD", et qu'elle a ainsi préjugé du résultat du référendum ? C'est sans doute sur la base de cette évaluation que lors de sa visite dans le Royaume du Maroc, en juillet 1985, le Secrétaire général de l'ONU estime "qu'il y a lieu d'entreprendre une action pour entamer le processus qui mène à une solution pacifique et négociée de ce problème africain³.

¹ - La résolution AHG/ Res 104, op. cit.

² - Abdel Moughit Ben Messaoud Trédano, la question Saharienne - du Référendum à la troisième voie, éd, Confluence, Rabat, T 44.

³ - Rapport sur la question du Sahara XX X XI^{ème} session (À /41/673) 3 octobre 1986.

CHAPITRE II : DE LA MEDIATION DE L'ONU AUX PERSPECTIVES REFERENDAIRES

Le 20 mars 1986, M. Javier de CUELLAR a demandé à deux parties d'envoyer leurs représentants plénipotentiaires pour entamer à New York, le 8 Avril 1986, sous ses auspices et ceux du président en exercice de l'OUA des négociations en vue de l'établissement d'un cessez-le-feu et de l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, conformément aux résolutions pertinentes de l'OUA et de l'ONU¹.

On peut dire que la médiation de l'ONU a pratiquement été initiée. Elle mettra plusieurs années avant de prendre des formes significatives et de donner lieu à la création de la MINURSO² au mois d'avril 1991. Cette votation était alors prévue, suivant les propositions du calendrier de l'ONU pour les premiers mois de 1992. Plus d'une décennie après et même à la fin de l'année 2003 elle n'a pas pu encore être menée à bonne fin. Pourquoi ces difficultés dans la mise en œuvre de la médiation de l'ONU ? Durant les cinq années qui ont alors suivi, ni les réunions ni les contacts n'ont manqué entre le Secrétaire général de l'ONU - ou l'un de ses représentants³, et les parties concernées. Ce qui était recherché, c'était la finalisation d'un Plan de règlement qui ait l'agrément des parties pour permettre d'organiser un référendum au Sahara occidental⁴,

Des efforts considérables seront déployés dans ce sens qui vont impliquer tout aussi bien les représentants de l'ONU que ceux de l'organisation continentale ; envoi de commissions sur place, visites de travail et d'information, collecte d'informations et de données techniques

¹ - Rapport du secrétaire générale de l'O.N.U sur le Sahara (A/42/601), 1 octobre 1987, parag. 7/14.

² - Mission des Nations Unies pour le Référendum au Sahara occidental.

³ - Sur cette question, cf, Abdemoughit BENMESSAOUD TREDANO, op. cit, p.39 et S; voir aussi les rapports du secrétaire général de l'ONU (A/41/673, 3 Oct 1986; A /42/601, 1 oct 1987, A/43/680, 5 oct 1988; A/44/634, 12 oct 1989; A/45/644, 18 oct 1990.

⁴ - Ainsi, sur la base de la Résolution 40/50 du 2 décembre 1985, M. Javier Perez de CUELLAR invite deux semaines plus tard le président en exercice de l'OUA, de l'époque, M. Abdou DIOUF, l'ex chef d'Etat sénégalais à s'associer au processus alors retenu. Trois mois plus tard, il convie également le Maroc et le "Front Polisario" à désigner les représentants pour des "négociations indirectes" au siège des Nations Unies. La Mauritanie et l'Algérie y sont également invitées en qualité d'observateurs. Les entretiens qui se tiennent se déroulent en deux temps. Ils ont pour objet de mieux appréhender les positions respectives et de voir comment un accord peut se dégager sur les conditions du cessez-le-feu et les modalités d'organisation du Référendum.

CHAPITRE II : DE LA MEDIATION DE L'ONU AUX PERSPECTIVES REFERENDAIRES

relatives à des propositions afférentes au cessez-le-feu et au référendum. Ce processus sera laborieux mais il sera couronné de succès avec l'élaboration d'un Plan global de règlement présenté aux parties le 2 août 1988. Celles-ci sont invitées à donner leurs réponses à cet égard à la fin du même mois, ce qui fut fait. Le 20 septembre 1988, c'est au tour du Conseil de sécurité de se prononcer sur ledit Plan et de l'approuver. Le même jour, le secrétaire général de l'ONU désigne M. Hector Gros ESPIELL en qualité de Représentant spécial pour le Sahara occidental. Dans cette même perspective, une commission technique est mise sur pied à la fin juin 1989 pour assister M. Javier Perez de CUELLAR¹.

L'année 1990 paraît conforter ces avancées avec le remplacement de Hector Gros ESPIELL par Johannès MANZ et la création d'une commission d'identification, qui a pour mission de s'attacher à déterminer le corps électoral appelé à participer au référendum ; elle doit ainsi mettre à jour le recensement réalisé par l'Espagne en 1974 au Sahara occidental².

Sur la base des résolutions 621, 630 et 658, le Secrétaire général de l'ONU a été invité à « ...remettre au conseil de sécurité dans les meilleurs délais possibles un nouveau rapport détaillé sur son plan de mise en œuvre, contenant notamment une estimation du coût de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), étant entendu que ce rapport devrait être à la base sur laquelle le Conseil de sécurité autoriserait la création de la MINURSO »³. Mais ce rapport mettra du temps pour prendre forme par suite des réserves et des critiques formulées par les deux parties. Et il ne sera remis au Conseil de 1%, Le Conseil décide alors « que la période de

¹ - Résolution 621 du 20 septembre 1988.

² - A cela, il faut ajouter, le 27 Juin 1990, la Résolution 658 votée par le conseil de sécurité. Celle-ci « approuve le rapport du secrétaire général (S/21/630) remis au conseil de sécurité conformément à la Résolution 621 (1988) en vue de régler la question de Sahara occidental qui contient le texte intégral des propositions de règlement telles qu'elles ont été acceptées par les deux parties le 30 août 1988 ainsi qu'un expert du Secrétaire général en vue de la mise en œuvre de ces propositions ».

³ - Res 658, (S/21/630). 621/1988.

CHAPITRE II : DE LA MEDIATION DE L'ONU AUX PERSPECTIVES REFERENDAIRES

sécurité qu'au mois d'avril 1991¹ transition commencera au plus tard 16 semaines après l'approbation par l'Assemblée générale du budget de la Mission ».

Après plusieurs réunions de mise au point laborieuses, les deux parties acceptent l'instauration d'un cessez-le-feu, le 6 septembre 1991, au Sahara occidental « afin de permettre aux Nations Unies de mettre en place leurs plan d'autodétermination ». Après plus de cinq années, voilà donc que la médiation de l'ONU aura au moins enregistré cet acquis important : le cessez-le-feu.

II - LES PARTIES CONCERNEES ET INTERESSEES FACE AU PLAN DE REGLEMENT DE L'ONU:

Le plan de règlement de l'ONU s'articule sur trois documents : première version dudit Plan d'août 1988, le rapport du Secrétaire général de l'ONU et la Résolution 658 du Conseil de sécurité du 27 juin 1990 et le nouveau rapport de Javier Perez de CUELLAR approuvé par le Conseil dans la résolution 690 du 29 avril 1991, au long de ce processus, les parties n'ont pas manqué de faire part de leurs observations critiques et de leurs réserves.

Pour le "Front Polisario", deux grandes exigences sont constamment, mises en avant : la première a trait à la " négociation directe" avec le Maroc, le second est relatif au retrait de l'administration et de l'armée du Royaume comme étant un préalable devant être satisfait avant le référendum. Tout au long du processus de médiation de l'ONU, le "Front Polisario" à dû accepter le retrait partiel des structures administratives et militaires du Maroc. Mais pour autant, il a toujours continué à réclamer un sommet avec le Roi du Maroc après la première rencontre de Marrakech de janvier 1989. A noter ici que le secrétaire

¹ - Soumis au conseil de sécurité, il sera finalement adopté par cette initiation dans la Résolution 690 du 29 avril 1991.

CHAPITRE II : DE LA MEDIATION DE L'ONU AUX PERSPECTIVES REFERENDAIRES

général de l'ONU était favorable à cette position en expliquant que cela pouvait favoriser l'avancement du processus de règlement entrepris sous l'égide de l'organisation mondiale¹.

Il faut également préciser que le "Front Polisario" s'en tenait pratiquement, pour ce qui est du corps électoral, au recensement Espagnol de 1974. Cette position n'a pas manqué d'être critiquée au Maroc qui s'est ainsi étonné qu'un "mouvement de libération nationale" prenne pour argent comptant une (opération de recensement) opérée par "une puissance occupante". Le Maroc expliquait à cet égard que de nombreux sahraouis avaient quitté le Sahara occidental à la suite de l'opération "Ecouvillon" menée par les troupes franco-espagnoles en 1958 et des mesures de répressives qui avaient suivi. D'ores et déjà apparaît bien que cette question de l'identification du corps électoral va être décisive pour l'organisation et l'issue même du référendum. D'où la rigidité des positions des deux parties sur cette question².

Cette situation n'allait pas manquer de connaître une forte crispation qui va conduire à la "crise du mois d'août 1991". Une divergence de fond va alors se manifester à cette date. Quels en sont les éléments constitutifs ? C'est le représentant du secrétaire général de l'ONU, le suisse Johannes MANZ, qui exacerbe les positions des parties lorsqu'il déclare au début du mois d'août 1991 : "il n'est pas question pour moi d'être l'administrateur du territoire. Je n'ai pas l'intention d'être le vice-Roi, précise-t-il. J'ai pour mandat d'organiser le référendum d'autodétermination d'une manière équitable et sans contraintes", et d'inviter instamment le Maroc à « Suspension de toute loi ou mesure qui pourrait entraver le bon déroulement du processus en cours »³,

¹ - Telle a été la position du Secrétaire général de l'ONU en particulier dans son rapport sur la question du Sahara présentée à l'Assemblée générale (A/45/644, 18 oct 1990, p.6). Sur le Plan de règlement de l'ONU : voir THOMAS DE SAINT MAURICE, « impulsion du Plan de paix, condition indispensable pour éviter la guerre ». Colloque des juristes sur le Sahara occidental, édition l'Harmattan, Paris 2001, p.49 et S.

² - BENMESSAOUDE Abdelmoughit Tredano, op. cit, p. 56.

³ - Déclaration au journal " le monde (presse Marocaine)", 3 août 1991.

CHAPITRE II : DE LA MEDIATION DE L'ONU AUX PERSPECTIVES REFERENDAIRES

De tels propos posent le problème de principe de la souveraineté sur le territoire du Sahara occidental, ce qui ne peut que conduire les autorités marocaines à de vives réactions. Celles-ci rappellent qu'il y a eu un accord entre elle et le Secrétaire général de l'ONU aux termes duquel « l'autorité du Représentant spécial porterait sur les problèmes de sécurité en ce qui concerne l'organisation et le contrôle du référendum ». Elles précisent également qu'il avait été convenu que le représentant spécial « discutera avec les représentants marocains sur place les meilleures voies et moyens par lesquels ce but peut être atteint en évitant tout malentendu »¹. Par la voix du journal "le matin du Sahara et du Maghreb" organe reflétant le point de vue officiel, il est ainsi répliqué que « la mission de l'ONU est purement technique, limitée dans l'espace et le temps : contrôle du cessez-le feu, établissement des listes électorales et contrôle des opérations de vote ; ni plus ni moins... » La même publication rappelle que « Le Maroc a fait savoir que le référendum qu'il a proposé doit se dérouler en étroite collaboration avec ses services. Les représentants des Nations-Unies en l'occurrence ne peuvent être que des agents d'exécution qui doivent coopérer avec l'administration marocaine et les forces de police, de gendarmerie et du maintien de l'ordre. Au lieu de cela, les agents de l'ONU veulent se substituer aux Marocains »².

Le problème des listes électorales et de l'emplacement des bureaux de vote suscitent également des réactions du Maroc. Elles font suite aux déclarations de Représentants spécial de Javier-Perez DE CUELLAR pour qui l'ONU a élaboré relativement un "chiffre consolidé de 70.204 personnes", ce qui rendait irrecevables des listes globales. Plus encore : les listes présentées par le Maroc et qui faisaient référence à 120.000 personnes, et qui avaient été présentées comme étant la mise à jour du recensement espagnole de 1974 « n'ont rien à voir avec le Plan de l'ONU » concluait Johannes MANZ. Le Roi du Maroc évoque longuement cette

¹ - Mémoire Marocain, " le Matin du Sahara et du Maghreb", 20 oct 1991.

² - "Le Matin du Sahara et du Maghreb", 9 août 1991.

CHAPITRE II : DE LA MEDIATION DE L'ONU AUX PERSPECTIVES REFERENDAIRES

question dans son discours du 20 août à l'occasion de la commémoration de « la Révolution du Roi et du Peuple »¹, marquant le départ en exil de Mohammed V à la même date en 1953, relevant le retard accusé par les experts de l'ONU dans le processus d'identification du corps électoral, le Roi estime que tant que cette question n'est pas réglée il n'a pas d'autre choix que d'inviter l'ONU à reporter la mise en place du personnel de la MINURSO ainsi que l'instauration du cessez-le-feu dont la date avait été fixée une quinzaine de jours plus tard à savoir le 6 septembre 1991. Dans son discours devant l'Assemblée générale de l'ONU, le 19 Septembre de cette même année². Le ministre marocain des affaires étrangères reprend de nouveau cette interprétation : « Il s'agit là d'une question de principe. Si on veut consulter les populations, il serait injuste d'en exclure une partie parce que le pouvoir colonial l'a exclue de son recensement. Il est impensable qu'on puisse passer à une nouvelle étape sans que la liste des électeurs ne soit définitivement établie et ce, conformément au Plan onusien lui-même... »³.

Mais il y a plus encore. Ainsi la question de l'emplacement des bureaux de vote fait également l'objet d'une profonde divergence d'approche. À cette date en effet, le "front Polisario" a effectué plusieurs tentatives ayant pour objet le transfert des populations Sahraouies vivant dans les camps de Tindouf, dans le "no man's land" existant entre les murs marocains et la frontière Algérienne et mauritanienne. Ce faisant, le "Front Polisario" entendait conforter la thèse de "zones libérées" sur lesquelles il exerçait effectivement son autorité et où, dès lors, il comptait mettre en place des bureaux de vote. Le représentant de l'ONU, dûment saisi par le Maroc de cette situation, croit devoir faire une mise au point dans laquelle il explique qu'un "fait accompli" de cette nature n'est pas acceptable à ses

¹ - Pour plus de précisions sur la position Marocaine relative à l'ensemble de ces questions, voir l'intégrité du discours royal, « Le matin du Sahara et du Maghreb », 21 août 1991. Al Bayan (presse Marocaine) 23 août 1991.

² - Al Bayan, (presse Marocaine) 21 septembre 1991. Voir aussi :

عبد الحق الذهبي، قضية الصحراء المغربية ومخطط التسوية الأممي، مطابع فيثير أنت، ط 1، المغرب 2001، ص 301.

³ - Le Monde (presse Marocaine), 3 août 1991.

CHAPITRE II : DE LA MEDIATION DE L'ONU AUX PERSPECTIVES REFERENDAIRES

yeux : « Si on m'apporte la preuve que les gens ont vécu sur le territoire un certain temps, alors je dirai oui ... »¹, Le Maroc réagit et autorise son armée à procéder à des opérations de ratissage au-delà des murs.

Finalement, après des démarches pressentent du Secrétaire général de l'ONU, le Maroc a fini par accepter l'instauration du cessez-le-feu à la date prévue du 6 septembre 1991.

Cette situation de crise du mois d'août 1991 n'allait pas manquer d'avoir des retombées régionales. Le premier ministre algérien de l'époque, Sid Ahmed GHOZALI, reconnaît que « les enjeux sont tellement importants qu'il est compréhensible qu'il y ait un certain énervement des parties, parce que nous arrivons à l'heure de vérité »². Une lumière crue est ainsi jetée sur la question du Sahara et sur ses enjeux.

Pour problématique qu'il soit, le référendum au Sahara occidental à lui seul va-t-il permettre le dénouement de cette question ? Ne convient-il pas de le mettre en équation dans la problématique de la nécessaire normalisation entre Rabat et Alger ? C'est ainsi que certaines informations font état d'un "accord secret" entre les deux pays³, même si, comme le rappellent instamment le Secrétaire général de l'ONU le référendum doit avoir lieu en toute hypothèse⁴.

En somme tout le monde veut ce référendum: l'ONU parce qu'il s'agit là d'un processus d'autodétermination des populations conforme aux principes de la Charte et à la philosophie de la Résolution-mère 1514 de 1960; le Maroc aussi qui entend « finaliser sa récupération des provinces sahariennes », et qui ne voit cette votation que comme l'illustration d'un vote confirmatif de rattachement de celles-ci au Royaume; enfin le "Front Polisario" qui veut que toutes les garanties soient réunies pour que le libre

¹ - Le Monde (presse Marocaine), 3 août 1991.

² - AI Bayan (presse Marocaine) 6 septembre 1991 rubrique « mais dit l'autre ».

³ - "Jeune Afrique", n° 1434, 29 juin 1988, p.p.12-13.

⁴ - "L'Interview à "Jeune Afrique", n°1603, 18-24 Sep. 1991, p.28.

**CHAPITRE II : DE LA MEDIATION DE L'ONU AUX PERSPECTIVES
REFERENDAIRES**

choix des populations puisse se faire en faveur de l'indépendance de ce territoire.

C'est dire que si le référendum est bien retenu par les uns et les autres, chacune des parties ne le conçoit pratiquement que comme la finalisation juridique et politique, internationalement consacrée, de ses propres thèses. Mais que faire après le référendum ? Comment garantir ses résultats quels qu'ils soient ? Les interrogations ne manquent pas à cet égard. Même dans l'entourage du Secrétaire générale de l'ONU, cette problématique n'est pas Évacuée « il y a un problème énorme que ni une victoire du Maroc ni une victoire du « Polisario » ne résoudra, la solution en imaginant que le Maroc perde et qu'il l'accepte, rapatriera-t-il les siens du territoire. Et si le « Polisario » est défait, que fera-t-on de tous ceux qui, avec lui, ont refusé l'intégration?...»¹,

A la fin de l'année 2003, aucune réponse conséquente n'a encore été donnée à cette hypothèse.

¹ - Cité dans « Jeune Afrique », n° 1588, 5 - 11 juin 1991, p. \$.

CHAPITRE III

LE REGLEMENT D'UN CONFLIT BILATERAL PAR VOIE REFERENDAIRE

CHAPITRE III : LE REGLEMENT D'UN CONFLIT BILATERAL PAR VOIE REFERENDAIRE

Si aujourd'hui la thèse du conflit bilatéral est pratiquement consacrée, tel ne fut pas toujours le cas. Le Maroc, durant les deux décennies, soixante-dix et quatre-vingt, contestait la représentativité du "Front Polisario" comme interlocuteur valable et préférait mettre en cause l'Algérie comme seule partie prenante. Il aura fallu attendre le cessez-le-feu de septembre 1991 pour que le Maroc modifie quelque peu sa position puisque l'arrêt des hostilités militaires qu'une telle mesure impliquait ne pouvait évidemment évacuer le statut du "Polisario" dans cette affaire. Les accords de Houston signés sous les auspices de MR James BAKER, finalisent le fait suivant: des deux parties (Maroc, "Polisario") signent un accord relatif à un "code de conduite" durant la période devant conduire au référendum prévu. Cette Bilatéralisation" se met en place mais elle s'accompagne également d'une internationalisation qui, aujourd'hui encore, déploie tous ses effets.

L'acceptation d'un référendum au Sahara occidental par le Maroc ne s'est pas faite du jour au lendemain. Il a fallu en effet attendre le sommet de l'OUA, à Nairobi, en juin 1981, pour que le Royaume du Maroc finisse par se rallier à ce principe. A cette occasion, le Roi HASSAN II fera cette déclaration solennelle devant ses pairs africains : « le Maroc vous dit qu'il veut le référendum. Le Maroc vous dit qu'il est prêt à ce que le Référendum ait lieu dès demain si vous le voulez. Le Maroc est prêt à accorder toutes les facilités à tous les observateurs d'où qu'ils viennent pour qu'il y ait un cessez-le-feu et pour qu'il y ait une consultation juste, équitable et loyale. Enfin, le Maroc s'engage solennellement à être, à se considérer comme obligé et tenté par les résultats de ce référendum »¹.

Mais comment organiser ce référendum dans une situation marquée du sceau de la confrontation sur le terrain ? Il importait en effet qu'un plan de règlement fût élaboré et qu'il fût en même temps conforté par un arrêt

¹ - Discours du Roi HASSAN II devant la 37^{ème} session de l'Assemblée général de l'ONU, 27 septembre 1983.

CHAPITRE III : LE REGLEMENT D'UN CONFLIT BILATERAL PAR VOIE REFERENDAIRE

des hostilités. C'est sur la base de cette double préoccupation que le secrétaire général de l'ONU a proposé au conseil de sécurité ledit plan qui fut approuvé par cette instance¹. Qu'elle en est l'économie générale ? Surtout les principes suivants :

- Le choix est ouvert aux Sahraouis entre l'indépendance et l'intégration :

- Le Référendum se fera sur la base du recensement effectué par l'administration espagnole en 1974, mais par une commission d'identification ; c'est cette mise à jour démographique qui constituera le corps électoral invité à voter ;

- La réduction des effectifs de l'armée marocaine et le cantonnement des forces militaires du Royaume et du Polisario dans des positions fixes sous la surveillance de l'ONU ;

- L'ONU assurera le maintien de l'ordre public et les forces de police marocaine seront surveillées ;

- L'organisation du référendum sera de la seule responsabilité d'un représentant spécial de l'ONU, nommé par le Secrétaire général de l'organisation mondiale : Il bénéficiera sur place de l'assistance de la Mission des nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO).

Le conseil de Sécurité décidera quelques mois plus tard la mise sur pied de cette MINURSO². Elle se voit érigée en véritable administration civile et militaire, disposant de pouvoirs dans le cadre qui lui est ainsi fixé. Avec le cessez-le-feu intervenu en septembre 1991 et le déploiement de la MINURSO sur le terrain, on pouvait penser alors que l'organisation de la mise en place du référendum était engagée. Or, la suite des

¹ - Suite au rapport du secrétaire Général de l'ONU, ce plan a été entériné par le conseil de Sécurité (Résolution 648 (S/Res/648)).

² - Résolution du 29 Avril 1991 (Res /690). 124.

CHAPITRE III : LE REGLEMENT D'UN CONFLIT BILATERAL PAR VOIE REFERENDAIRE

événements va fortement infirmer ces prévisions par un certain nombre de blocage.

I - LA PERIODE DE BLOCAGE DU PROCESSUS REFERENDAIRE (1991-1997):

Cette séquence de six ans verra trois secrétaires généraux de l'ONU se succéder :

A la fin du mandat de MR Javier-Perez de CUELLAR. Le 31 décembre 1991, c'est MR Boutros BOUTROS-GHALI qui assumera cette charge jusqu'à la fin 1996 ; puis c'est MR Kofi ANNANE qui lui succède et qui est toujours en fonction. Durant ces années-là, le processus de règlement de la question du Sahara reste pratiquement bloqué.

La fin du mandat de MR CUELLAR enregistre déjà cette impasse. C'est à cette situation que l'on doit particulier la démission. En janvier 1992, du Suisse MR Johannes MANZ de ses fonctions de représentant spécial des Nations pour le Sahara Occidental. Au même moment, l'on doit encore enregistrer un autre départ, celui de MR Franck RUDDY, président de la Commission d'identification. Ces deux personnalités ont tenu à marquer leurs réserves voir même leur réprobation à propos de l'attitude de MR Javier-Perez de CUELLAR jugé par trop favorable à Rabat, notamment parce qu'il avait agréé le gonflement du corps électoral de 74.000 à 242.000.

Dès cette époque apparaît bien le fait que le problème de l'identification du corps électoral sera le nœud du déblocage ou non du processus devant conduire au référendum. La position marocaine, on le mesure sans peine, défend l'élargissement substantiel de ce corps de votants parce qu'elle escompte que seront pris en compte des électeurs de tribus favorables à ses vues. Tout autre est le point de vue des Sahraouis qui s'en tiennent globalement aux résultats du recensement de 1974 et le cas échéant à leurs familles.

CHAPITRE III : LE REGLEMENT D'UN CONFLIT BILATERAL PAR VOIE REFERENDAIRE

Dans le dernier rapport de son mandat, MR Javier-Perez de CUELLAR augmente sensiblement ce corps électoral et ne fait donc plus du recensement de 1974 le critère essentiel, sinon unique, d'identification des votants¹. C'est à partir de ce document que sont ainsi Présentées les cinq critères que la MINURSO est tenue de prendre en compte pour déterminer les Sahraouis appelés à participer à l'opération référendaire. Quels sont ces critères ?

- Avoir son nom inscrit sur le recensement de 1974 ;
- Avoir vécu sur le territoire comme membre d'une tribu Sahraouis lors du recensement de 1974 mais ne pas avoir été compté ;
- Etre ascendant ou descendant direct des deux premiers groupes ;
- Etre né d'un père né sur le territoire ;
- Etre membre d'une tribu Sahraouis appartenant au territoire et avoir résidé sur le territoire six années consécutivement ou douze années avant le 1^{er} décembre 1974,

Cette extension sensible des critères est jugée « inconsiderée ... (Elle) offre, estime-t-on, le droit à des citoyens des pays voisins de faire partie du corps électoral ». Ce faisant (elle) avalise les prétentions marocaines d'incorporer au corps initialement prévu, 170.000 nouveaux votants potentiels et permet à Rabat d'avoir gain de cause dans cette affaire² (1). L'on ne peut donc comprendre que le "Front Polisario" ait, durant des années, contesté lesdits critères en mettant en cause leur pertinence ainsi que la partialité de MR Javier-Perez de CUELLAR³.

¹ -Rapport du 19 décembre 1991 (S723299).

² -M. de FROBERVILLE: "Sahara Occidental: la confiance perdue", éd. Karthala, Paris, 1996 p.172.

³ -On ne peut ignorer le fait que treize mois après la fin de son mandat de CUELLAR ait été nommé vice-président de la société française Optorg liée à l'ONA, holding marocaine ou la famille Royal est le premier actionnaire. D'où les accusations de "corruption" lancées contre lui par le Polisario, in Thomas De SAINT MAURICE. Sahara occidental. L'enjeu du référendum d'autodétermination, édition L'Harmattan. Paris, 2000, p.28.

CHAPITRE III : LE REGLEMENT D'UN CONFLIT BILATERAL PAR VOIE REFERENDAIRE

Cela dit, il ne faut pas moins de trois ans de septembre 1991 à août 1994 pour que soient mises en place les procédures relatives à l'organisation de la Commission d'identification ainsi qu'aux termes de référence d'identification des requérants. Le problème posé est celui-ci : qui est Sahraoui pouvant voter les commissions d'identification mises en place et qui s'articulent comme suit ? Deux fonctionnaires de l'ONU investis du pouvoir de décision, assistés en qualité d'observateurs, d'un représentant du Polisario, d'un représentant marocain, d'un observateur de l'OUA et de deux chioukh, chacun d'entre eux désigné par le Polisario et le Maroc, Ceux-ci sont appelés à donner un avis mais la décision appartient aux représentants de l'ONU.

L'opération d'identification démarre alors le 28 août 1994. Le Représentant spécial de l'ONU, MR Erik JENSEN, adopte une procédure qui s'attache tout d'abord aux Sahraouis résidents permanents au Sahara occidental et à ceux qui se trouvent dans les camps de réfugiés de Tindouf. Mais son application se heurte à de grandes difficultés en particulier pour ce qui est du cinquième critère. Le problème se posera ainsi pour l'identification des tribus H.4 I, H6 I, JS I, J 52 lesquelles sont formées d'électeurs localisés dans les provinces du Sud Marocain. Le fait que leur nombre dépasse les 65.000 personnes n'est évidemment pas indifférent et ne peut que peser fortement sur le sens du scrutin d'autodétermination si elles se prononçaient pour le rattachement au royaume. Si les autorités Marocaines insistent pour que ces groupes soient dûment identifiés, le Polisario de son côté s'y oppose fermement arguant que leurs liens avec le Sahara occidental est pratiquement inexistant, si bien qu'à la fin de cette période d'identification en décembre 1995, le processus est bloqué du fait du "Statut" de ces tribus contestées.

C'est dans ce contexte que l'ambassadeur Américain MR Frank RUDDY, président de la commission d'identification, s'en prend publiquement aux irrégularités de la MINURSO, à la manière honteuse

CHAPITRE III : LE REGLEMENT D'UN CONFLIT BILATERAL PAR VOIE REFERENDAIRE

avec laquelle l'ONU mène l'opération et au comportement scandaleux du Maroc¹. Pour sa part, Mohammed ABDELAZIZ, président de la RASD ne peut que s'estimer « satisfait que le conseil de sécurité n'ait pas entériné les propositions du secrétaire Général des Nations Unies qui a pris parti pour le Maroc »². Référence est faite ici au rapport de Boutros BOUTROSGHALLI, rejeté par le Polisario, et qui soutenait la nécessité de poursuivre le processus d'identification « même au cas où le cheikh d'une partie ne serait pas présent »³.

Evoquant par ailleurs le problème des tribus contestées, le Secrétaire général de l'ONU avait formulé l'espoir que « les deux parties seront représentées » avant de préciser que « de toute façon, il n'y aura pas de changement dans la procédure déjà établie ». Enfin, il faut ajouter que Boutros BOUTROS - GHALI avait encore fait cette mise au point, au cas où le processus d'identification enregistrerait beaucoup de retard, il soumettrait au conseil de sécurité l'alternative du retrait pur et simple de la MINURSO⁴.

Devant certaines vives réactions du Polisario et de l'Algérie, Boutros, BOUTROSGHALI corrige ses précédentes approches et note alors au début de 1996 que « les conséquences d'un retrait de la MINURSO pourraient compromettre la stabilité de la région »⁵. Il plaide également pour un dialogue entre les parties qui ne peut que contribuer à favoriser le règlement du conflit. Invoquant cependant le coût financier de la

¹ - Il s'agit des tribus Aït Bôamrane, Ait oussa, Ait en nos Azougit cheraga , Ait yenna, Bni Boumgali, Bni Zeroual chemagla, Antifa, pifz'hamma, seranghra. Ould Aissa, Oulad Settout, Gomara, Zinatti, Lamiar, Ideigob, Reinta oulad Ammohi, principalement selon le matin du Sahara du 5 fév 1999.

² - Emission sur la chaîne américaine N.E.T du parti républicain, 13 oct 1995, cité par Thomas de SAINT MAURICE, op. cit, p.31.

³ - "L'écho du polisario", n° 7, sep 1996. In THOMAS de SAINT MAURICE, op. cit, p.31.

⁴ - Comme son prédécesseur, Boutros BOUTROSGHALI est pris à partie par le professeur qui l'accuse de "Complicité avec la Monarchie Marocaine dans l'affaire du Sahara occidental ". Il est également rappelé à ce sujet que le Secrétaire général de l'ONU avait déjà fait montre de cette partialité dans une déclaration en octobre 1994 aux termes de laquelle il avait tenu ces propos " Personnellement, je n'ai aucun doute sur l'appartenance du Sahara occidental au Maroc"; cité par "Echo du Polisario" n° 7. sept 1996. in : THOMAS de SAINT MAURICE. op. cit, p.31.

⁵ - Rapport du 19 janvier 1996, S/1996/45.

CHAPITRE III : LE REGLEMENT D'UN CONFLIT BILATERAL PAR VOIE REFERENDAIRE

MINURSO lequel se situe dans une enveloppe comprise entre 40 et 60 millions de dollars par an, il maintient la présence de cette Mission mais arrête le processus d'identification, il s'en explique en soulignant qu'il est « obligé de recommander la suspension du processus d'identification au Sahara occidental jusqu'à ce que les protagonistes fournissent des preuves convaincantes, qu'ils sont résolus à reprendre et à achever ce processus ». Or, à ses yeux, « ni le Maroc ni le front Polisario n'ont démontré leur volonté de sauver le processus du référendum »¹.

Réagissant à cette décision, le Front Polisario, dans un mémorandum au conseil de sécurité, souligne que l'impasse est « due à l'opposition ouverte du Maroc au référendum, mais aussi à un surprenant de fermeté, faisant parfois la complaisance de la part de la MINURSO dans sa gestion du plan de paix ». Dans ce document publié par le quotidien Espagnol « El Mundo » dans son édition du 17 mai 1996, il met en garde sur les dangers de la fin de ce processus qui risquerait d'entraîner une crise².

Pour autant, le conseil de sécurité finit par se rallier à une position pratiquement médiane dans sa résolution du 29 mai 1996³. Ainsi les effectifs de la composante militaire de la MINURSO sont réduits de 20%; ainsi encore ceux de la police civile sont diminués de moitié ; mais en revanche, le mandat de la MINURSO se voit finalement prorogé. Le conseil de sécurité renouvelle également son appui en faveur de la reprise du processus d'identification en appelant de ses vœux que les parties expriment « la Volonté politique, la coopération et la souplesse nécessaires »⁴.

¹ - Rapport du 8 mai 1996, S/ 1996/43.

² - À noter encore que M BOUTROSGHALI, est accusé d'être soucieux de " satisfaire le désir Marocain de maintenir à tout prix le cessez-le-feu. Sur cette question, cf Thomas de SAINTMAURICE, op.cit p.31.

³ - S/Res/1056 du 29 mai 1996.

⁴ - Ibid.

CHAPITRE III : LE REGLEMENT D'UN CONFLIT BILATERAL PAR VOIE REFERENDAIRE

L'année 1996, n'a pas permis d'enregistrer des avancées dans le règlement du conflit du Sahara : tant s'en faut. Elle a été ainsi qualifiée "d'année noire". et la IV^{ème} Commission de l'ONU qui a en charge les problèmes de décolonisation adopte une résolution le 29 octobre 1996 dans laquelle elle souligne « la responsabilité de l'ONU à l'égard du peuple du Sahara occidental ainsi que son engagement à tenir un référendum libre, régulier et impartial, sans aucune contrainte militaire ou administrative, conformément au Plan de règlement ». Elle insiste également sur « l'importance directe entre les deux parties en vue de surmonter leurs divergences. Alors que le Maroc réitère la question du Sahara pour qu'elle soit inscrite et débattue comme étant une affaire de décolonisation, le Polisario lui, se satisfait de cet " important soutien de la communauté internationale à la cause sahraouie ».

Revenant sur cette question dans son rapport en date du 5 novembre 1996 devant le conseil de sécurité, le secrétaire général de l'ONU fait part de ses inquiétudes quant aux violations techniques du cessez-le-feu ainsi que l'intensification de l'activité militaire des deux côtés où l'on cherche à se préparer au combat étant donné que la période dure, laquelle porte le mandat actuel de la MINURSO , tire à sa fin¹. Enfin, il propose au conseil de sécurité la prorogation du mandat de la MINURSO pour une nouvelle durée de six mois. Le mandat de MR BOUTROS-GHALLI, s'achève quelques semaines plus tard, le 31 décembre 1996 et il aura fait l'objet précisément sur cette affaire d'un certain nombre de critiques². Même le Roi HASSAN II, dans une déclaration à la RAI (Chaîne Italienne) avait constaté que le Plan de règlement était en panne et que «

¹ - S/ 1996/913.

² - Par exemple, le journal Anglais "The Guardian" qui met en relief les "erreurs de jugement" du Secrétaire général de l'ONU, ce qui "a permis au Roi du Maroc de repousser indéfiniment le référendum et de convertir la MINURSO en scandale public" (17 avril 1996), ou encore M. Douglas ERYDEN-ancien membre de la composante de la MINURSO qui estime que "la Mission à la solde des Marocains". Cité. par Thomas SAINT MAURIC, op.cit p.p. 34-35.

**CHAPITRE III : LE REGLEMENT D'UN CONFLIT BILATERAL PAR VOIE
REFERENDAIRE**

l'ancien Secrétaire général de l'ONU n'a pas été un bon mécanicien » tout en espérant que son successeur serait "meilleur"¹.

**II - LA NOUVELLE APPROCHE ONUSIENNE POUR LE REGLEMENT
DU CONFLIT SAHRAOUI :**

Dès les premières semaines de sa prise de fonction, le nouveau secrétaire général de l'ONU, MR Kofi ANNAN, invite instamment les parties à créer les conditions d'une reprise du processus d'identification des élections. Le Maroc réagit contre cette approche et invoque le fait que la responsabilité du Polisario n'a pas été mise en cause à cet égard. Une lettre est adressée dans ce sens par le gouvernement marocain, le 13 Mars 1997, au Secrétaire général de l'ONU. Celui-ci s'était en outre demandé si le Plan de règlement avait des chances d'être mis en œuvre dans les conditions qui prévalaient alors, surtout que les effectifs civils de la MINURSO venaient encore d'être réduits comme prévu².

C'est là que le secrétaire général de l'ONU opte pour une nouvelle méthodologie en nommant l'ancien Secrétaire d'Etat américain, MR James BAKER comme "Envoyé personnel". Quelle va être sa mission ? Recevoir la situation qui existait alors en consultation avec -les parties, mesurer l'application du Plan de règlement tel qu'il se présentait dans sa forme actuelle, y apporter le cas échéant des amendements agréés par les parties et conforter ainsi de manière plus favorable les possibilités et les chances de mise en œuvre rapide du processus. Si toutes ces modalités ne donnaient pas les résultats escomptés, l'envoyé spécial devait proposer "d'autres moyens possibles".

Les deux parties accueillent favorablement cette nomination³.

¹ - Cité par Thomas de SAINT MAURICE, op.cit, p.35. 13.

² - Thomas de SAINT MAURICE, op. cit, p.36.

³ - Pour Bachir Mustapha Sayed. ex ministre des Affaires étrangères de la RASD, la Crédibilité et l'intégrité moral de BAKER” sont porteuses d'espoir d'optimisme pour le peuple Sahraoui" Le Maroc de son côté rend hommage aux qualités d'un responsable américain qui a dans le cabinet BUSH entre 1989 et

CHAPITRE III : LE REGLEMENT D'UN CONFLIT BILATERAL PAR VOIE REFERENDAIRE

Les commentateurs parlent alors d'une "méthode BAKER" qui n'allait pas manquer de porter ses fruits. Celle-ci prend corps sous les formes suivantes: se détacher des procédures et des instances de l'ONU, multiplier les contacts séparés avec les parties pour bien cerner leurs positions et identifier les domaines possibles d'accord et de compromis, enfin, pratiquer le huit clos des négociations directes pour éviter les surenchères médiatiques. Plusieurs cycles de conversation sont alors organisés sous son égide. À Londres, les 11 et 12 juin 1997¹, un premier tour de table est fait qui conduit MR James BAKER à relever que les deux parties sont disposées à faire des concessions, retrait par le Maroc de 60.000 demandes d'inscription sur les listes électorales sur les 181.

Le deuxième cycle a lieu à Lisbonne les 23 et 24 juin 1997 en présence des deux premiers ministres marocain et de la RASD. MR James BAKER explique alors que ces conversations directes sont ajournées malgré "Climat excellent" et les "progrès substantiels" que l'on y a relevés. Il précise en outre que compte tenu de l'importance des questions évoquées, les parties ont demandé à « en référer au plus haut niveau chez elles ».

La troisième rencontre a lieu de nouveau dans la capitale Anglaise, les 19 et 20 juillet 1997. Un accord de principe se dégage entre les parties à propos des mêmes groupements H 41, M61, J 51 et JS2, qui ne feront l'objet, aux fins d'identification d'aucun parrainage ni d'aucune présentation, directement ou indirectement. La seule exception concernera les personnes figurant dans le recensement espagnol de 1974 ainsi que les membres de leur famille immédiate. Toutefois, les personnes des groupements tribaux précitées peuvent se présenter d'elle-même

1992 et qui a pu mesurer l'engagement du Maroc aux côtés des Etats Unies. Cité par Thomas de SAINT MAURICE. op. cit, p.37.

¹ - Sont présentes les délégations suivantes : Le premier ministre Marocain Abdellatif Fillali, ministre des affaires étrangères de la RASD. Bachir Moustapha Sayed, Ministre Algérien des affaires étrangères Mohamed Atiaf, Ministre Mauritanien à la Présidence, Ahmed Ould Minnie. Cité par Thomas de SAINT MAURICE. op. cit , p.38.

CHAPITRE III : LE REGLEMENT D'UN CONFLIT BILATERAL PAR VOIE REFERENDAIRE

devant la Commission d'identification pour faire valoir leur droit à l'inscription le cas échéant. D'autres points d'accord sont également finalisés sur le rapatriement des réfugiés et sur le cantonnement des troupes marocaines. Les aspects techniques de ces accords seront complétés lors du IVème Round des conversations qui se déroulent à Lisbonne, les 27/29 août 1997¹.

Enfin, intervient, du 14 au 16 septembre de la même année, la rencontre de Houston (Texas). Le contenu de ces accords est précisé par le Secrétaire général de l'ONU dans ses deux rapports du 24 septembre 1997 et du 13 Novembre 1997². Les deux parties n'acceptent que le référendum à venir puisse se dérouler sur la base d'un « code de conduite » sous la supervision de l'ONU.

III - LES ACCORDS DE HOUSTON: UNE NOUVELLE AVANCEE DANS LE REGLEMENT DU CONFLIT

La quatrième série de pourparlers directs se déroule à Houston (Texas) au siège du "MR James BAKER Institut for Public Policy" à l'Université Rice de cette même ville. Du 14 au 16 septembre 1997, l'Algérie et la Mauritanie y ont de nouveau assisté en qualité d'observateurs. Le Maroc et le Front POLISARIO parviennent alors à un accord sur le code de conduite pour la campagne du référendum ainsi que sur une déclaration des parties concernant les pouvoirs de l'ONU durant la période de transition. Ils ont également convenu d'un ensemble de mesures pratiques pour la reprise du processus d'identification.

Dans son rapport au conseil de sécurité³, l'ONU souligne pour commencer que « les Parties conviennent de s'acquitter de leurs engagement en ce qui concerne le processus d'identification, le rapatriement des réfugiés, les prisonniers et détenus, le cantonnement de

¹ - Thomas de SAINT MAURICE, *op. cit*, pp 3839.

² - S/ 1997/742, 24 septembre 1997 et S/ 1997/882, 13 novembre 1997.

³ - S/1997/742, 24 septembre 1997. 134.

CHAPITRE III : LE REGLEMENT D'UN CONFLIT BILATERAL PAR VOIE REFERENDAIRE

leurs troupes respectives et le code de conduite pour la campagne référendaire ». Il précise aussi qu'elles « considèrent comme entendu, et conviennent que l'Organisation des Nations Unies est tenue par le Plan de règlement d'assurer l'organisation et le déroulement d'un référendum qui soit libre, régulier, transparent et exempt de toute contraintes, à la fois pour les participants et pour les observateurs accrédités ». Elles acceptent aussi que le « Représentant spécial du Secrétaire général fixera le lancement de la campagne référendaire lorsqu'il jugera que toutes ces conditions sont réunies ».

1 - LE CODE DE CONDUITE DE LA CAMPAGNE REFERENDAIRE:

Le code de conduite régit la conduite et le comportement, durant la période référendaire, des parties et des personnes ou groupes de personnes approuvés par le Représentant spécial du Secrétaire général et qui appartiennent à l'une ou à l'autre partie participant au référendum.

C'est l'ONU qui se voit confiée de manière unique et exclusive l'autorité sur toute question se rapportant au référendum, qu'il s'agisse de son organisation ou de son déroulement. Cette autorité est exercée, dans le cadre défini par le plan de règlement, par le représentant spéciale du Secrétaire général. Celui-ci est ainsi le seul habilité à fixer le lancement de la campagne référendaire à laquelle il considèrera que toutes les conditions sont réunies pour qu'elle soit libre et régulière. Cette campagne référendaire précèdera de trois semaines le référendum et aucune activité relative à ladite campagne ne devra précéder cette date. Dans ce cadre-là, les parties auront alors librement la possibilité de mener cette campagne pour rallier à leurs vues les électeurs habilités à voter¹.

¹ - S/1997/742, 24 septembre 1997, voir aussi Hafida Ameyar, Sahara occidental, que veut l'ONU ? Editions Casbah, Alger 2001, p.140 et S.

CHAPITRE III : LE REGLEMENT D'UN CONFLIT BILATERAL PAR VOIE REFERENDAIRE

Les parties s'engagent, par ailleurs, à ce que cette campagne puisse se dérouler dans des conditions normales : respect du droit des personnes ou groupes de personnes souhaitant participer aux manifestations et aux activités de la campagne, interdiction formelle de toute forme d'intimidation, pas d'empêchement de votants à prendre part à des réunions ou rassemblement publics, pas d'appui ni d'encouragement au transfert à destination du territoire du Sahara occidental dans l'autorisation expresse du Représentant spécial, à l'exception de celle qui y retournent sous les auspices du HCR (haut Commissariat aux Réfugiés)¹. A cela; il faut ajouter d'autre points particuliers: Interdiction de la possession d'armes pendant les réunions, manifestations et rassemblements ou encore de groupements de plus de 30 personnes sans autorisation préalable écrit de la police civile de la MINURSO.

Dans l'exercice de son mandat, le représentant spécial peut, au besoin, prendre les mesures adéquates pour assurer la sécurité et la liberté d'accès des intéressés, y compris les consultations avec les forces de sécurités existantes.

De plus, les représentants de la presse internationale et locale ainsi que les observateurs accrédités par le Représentant spécial auront libre accès à toutes activités politiques menées au cours de la campagne référendaire et du référendum²

La nature du matériel devant servir normalement à la campagne référendaire est également précisée. Si les affiches de l'équipement vidéo, les hauts parleurs et « dans les limites raisonnable les véhicules » sont autorisés, en revanche les drapeaux nationaux ou leurs couleurs ne pourront pas être arborés ou déployés exception faite de ceux se trouvant sur des bâtiments publics à la date du 14 septembre 1997. De même, les

¹ - S/1997 /742, Rappon du Secrétaire général, p.13.

² - A noter que dans son rapport, le Secrétaire général précise même les conditions devant être réunie par ces observateurs pour être accrédités: être des personnes reconnues et ayant l'expertise de l'observation des élections, n'accomplissent que des tâches d'observation et ne mener aucune activité partisane''.

CHAPITRE III : LE REGLEMENT D'UN CONFLIT BILATERAL PAR VOIE REFERENDAIRE

orateurs intervenant au cours de la campagne électorale doivent s'astreindre à une certaine modération et ne pas « tenir des propos injurieux ou incendiaires, ni proférer des menaces ou inciter à la violence sous quelques formes que ce soit »¹. Ce code de conduite impose encore aux parties de ne pas plagier les symboles de groupes opposés et de ne pas voler, enlever ou détruire leurs biens ou le matériel de leur campagne. Les plaintes et les allégations relatives à des actes d'intimidation ou autres actions illicites de nature à attacher la campagne référendaire sont immédiatement soumises au bureau de police de la MINURSO et au bureau de Représentant spécial lequel prend les mesures appropriées.

Enfin, il est prévu un égal droit de toutes les parties à toutes les installations de radio et de télévision afin de pouvoir faire connaître leurs positions respectives sur le référendum. Cette mise à la disposition de ces installations est financée par l'ONU. Au total, le Représentant spécial se voit confier des attributions d'une administration jusqu'à la tenue de référendum. L'ONU « aura le pouvoir de veiller à ce que la liberté d'expression et de réunion, et la liberté de presse, ainsi que la libre circulation des biens et du personnel à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire soient complètes créant ainsi un climat de tranquillité dans lequel pourra être organisé le référendum »².

2 - L'APPLICATION DE MESURES CONCRETES POUR LA REPRISE DU PROCESSUS D'IDENTIFICATION DES POPULATIONS CONCERNEES:

Les parties ont également convenu, outre le code de conduite, de mesures concrètes devant être appliquées pour la reprise du processus d'identification. Celui-ci relève, rappelons-le, de la Commission d'identification. Cette instance aura à confirmer le calendrier du processus d'identification ainsi que les emplacements désignés à cet effet et les

¹ - Rapport du Secrétaire général, S/1997/742, p.14.

² - Ibid.

CHAPITRE III : LE REGLEMENT D'UN CONFLIT BILATERAL PAR VOIE REFERENDAIRE

modalités pratiques d'identification. Son président communiquera aux parties les listes de convocations en temps voulu « après avoir établi, à l'issue de consultation avec elles, la liste des chioukhs et des suppléants pour chaque tribus à identifier ». Il est précisé que tous les autres requérant, tels qu'ils ont été définis et approuvés à Londres, le 19 juillet 1997, seront convoqués une fois¹. Enfin, c'est à chaque chef de centre qu'il appartient de fixer les modalités de travail hebdomadaires prévues en vue du bon accomplissement de la tâche fixée.

Les accords de Houston peuvent constituer une avancée certaine dans le processus de règlement. Des concessions ont été faites par les parties, ce qui a permis de les finaliser. Ainsi, le Maroc a renoncé à présenter des demandes globales relatives à des tribus ou à de groupements de tribus devant être considérés comme des électeurs et il s'est limité à une procédure d'identification individuelle des électeurs potentiels. De son côté aussi le Front POLISARIO a fini par admettre les témoignages oraux devant la Commission d'identification. Un accord s'est réalisé sur deux dossiers particuliers : la libération des prisonniers de guerre et des détenus politiques et le rapatriement des réfugiés de Tindouf conformément à la pratique normale de HCR².

Ces accords de Houston sont favorablement accueillis par les parties qui expriment leur satisfaction. Le Président de la RASD souligne à cet égard qu'ils « ouvrent la voie à l'avènement d'une solution juste et durable du conflit du Sahara occidental »³, Pour l'Algérie, ils sont d'une 'importance majeure'⁴. Du côté du Maroc, c'est le ministre de l'intérieur, MR Driss BASRI, qui estime que « si une volonté d'indépendance

¹ - Rappelons à ce sujet que les parties avaient convenu qu'elles ne parraineront ni ne présenteront, directement ou indirectement, aux fins d'identification, aucun membre des groupements tribu H 41, H 61 et J 51/52, à l'exception des personnes figurant dans le recensement espagnol de 1974 et des membres de leurs famille immédiate (rapport du secrétaire général, S/ 1997/742, p 9). Mais les parties ne sont pas tenues d'empêcher activement les personnes appartenant à ces groupements tribaux de se présenter elles-mêmes.

² - Rapport du Secrétaire général, S/1997/742, de cit.

³ - Agence APS, 17 Septembre 1997.

⁴ - Communiqué du ministère des affaires étrangères, 18 sep 1997.

CHAPITRE III : LE REGLEMENT D'UN CONFLIT BILATERAL PAR VOIE REFERENDAIRE

débouche du référendum, le Maroc respectera cette décision et serait le premier pays à entretenir des rapports de voisinage avec le Sahara»¹, ce à quoi MR Fadel ISMAIL² représentant du front POLISARIO en France fait écho en précisant l'engagement de son mouvement à respecter aussi Le résultat des consultations³.

C'est dans ces conditions que le processus d'identification jusque-là interrompu peut reprendre dix semaines plus tard, soit le 3 décembre 1997. Or, l'optimisme qui a accompagné les accords de Houston est rapidement battu en brèche par l'attitude marocaine qui mesure que le référendum désormais inscrit dans un calendrier ne se présente pas sous les meilleurs auspices. La presse de ce pays se mobilise alors pour mener campagne contre l'ONU et la MINURSO en particulier. Des journaux mettent ainsi en cause la "Complicité" de cette Mission avec le Front POLISARIO⁴, ce qui conduit le Secrétaire général de l'ONU en personne à critiquer une telle présentation des faits liées au « parti pris dont les membres de la Commission d'identification feraient preuve contre les personnes parrainées par le Maroc »⁵. Il précise que cette propagande anti MINURSO est totalement injustifiée et il faut y mettre fin. Au Même moment, le Front Polisario dénonce les manœuvres marocaines pour gêner le travail de la commission d'identification et entraver le respect du calendrier devant conduire à l'opération référendaire. Pour Mr Mohamed ABDELAZIZ, président de la RASD, « il est évident que le Maroc présente des candidats qui ne réunissent aucun des cinq critères. L'éventualité d'un référendum qui ne conduise pas à l'indépendance ne fait pas partie de nos pronostics même les plus fantaisistes. Ce sont les Marocains qui sont le moins sûr du résultat. C'est ce qui explique leurs tricheries, leurs manipulations et la présence permanente de 120.000 hommes dans le

¹ - AFP, 17 sep 1997.

² - Représentant du Front POLISARIO en France et ministre du gouvernement Sahraoui.

³ - Thomas De SAINT MAURICE. Dp. cit, p.46.

⁴ - CF.3 AIBAYANE", 3 février 1998 : " Maroc Hebdo International" 4/10 février TOOR.

⁵ - Rapport S/ 1998/3716, 13 avril 1998.

CHAPITRE III : LE REGLEMENT D'UN CONFLIT BILATERAL PAR VOIE REFERENDAIRE

territoire. Pour autant, si "l'identification se poursuit (...) sur un rythme plus rapide »¹, et que « 20.000 personnes restent à identifier »², le blocage persiste pour ce qui est des tribus contestées. Il se traduit également par la non-réponse du Maroc, de l'Algérie et de la Mauritanie aux accords sur le statut des forces militaires de la MINURSO présenté à la fin mars à ces trois pays. Un an après les accords de Houston, c'est de nouveau l'impasse avec le blocage par le Maroc du processus d'identification des requérants.

IV - LES ENTRAVES MAROCAINES ET L'ARRET DU PROCESSUS DE REGLEMENT DU CONFLIT DU SAHARA OCCIDENTAL:

Les autorités marocaines s'installent alors dans une attitude qui ne permet guère d'avancer. Outre l'interruption de l'opération d'identification précitée, s'y ajoutent d'autres manœuvres: les garanties devant entourer "l'après référendum", la nature et la portée des accords devant régir la période transitoire allant jusqu'au référendum, le déminage du Territoire formalisa le statut des militaires de la MINURSO devant rester, la finalisation d'un accord avec le HCR sur les conditions et les modalités de mise en œuvre du rapatriement des réfugiés.

Rien d'étonnant que dans ces conditions, les relations ne puissent que se détériorées avec la Mission onusienne sur place. Ainsi MR Frank RUDDY s'en prend, sans autre forme de procès aux « écoutes téléphoniques, à l'espionnage et au contrôle de la MINURSO par les services marocains dans le but de faire durer le processus »³. Les difficultés rencontrées par celle-ci se multiplient : obligatoires pour les forces de sa composante militaire de déposer les armes et les munitions dans les entrepôts des forces Armées Royales, non signature par le Maroc de l'accord relatif au statut du HCR dans le Sahara occidental, restriction

¹ - Cité par Thomas de SAINT MAURICE Op cit p 42.

² - Rapport du secrétaire général, S/4UJOR/S TE, 18 juin 1998.

³ - Propos rapportés par l'A.R.S.O, cité par Thomas de SAINT MAURICE, op .cit, p.43.

CHAPITRE III : LE REGLEMENT D'UN CONFLIT BILATERAL PAR VOIE REFERENDAIRE

de la liberté de mouvement des membres de la MINURSO, contrôles répétés et sourcilleux des bagages. Le statut dans un contexte marqué par la prolongation de la campagne de presse des journaux.

Dans son rapport au conseil de sécurité, MR Kofi ANNAN, relative toutes ces entraves au bon déroulement du processus et explique qu'il va demander instamment à MR James BAKER de reprendre en mains le dossier¹, Deux semaines plus tard, un communiqué de l'ONU fait le point sur l'état d'avancement de la commission d'identification qui « a complété le processus d'identification de 147000 requérants désireux de participer au référendum organisé par la MINURSO au Sahara occidental, à l'exception d'un nombre de personne appartenant aux groupement tribaux H 41, H 61 et J 51/52². Il précise également que 147000 personnes ont été interrogées depuis août 1994 dont 87000 depuis décembre 1997.

Le Secrétaire général de l'ONU présente son rapport au conseil de sécurité lors des travaux de la session annuelle des nations Unies. La Commission d'identification est ainsi invité à « procéder maintenant à l'examen des demandes de ceux des requérants appartenant aux groupements tribaux contestés qui souhaiteraient se présenter individuellement »³, il met également l'accent sur la nécessité de "l'officialisation de la présence et de l'installation du HCR dans le territoire qui doivent devenir effectivement à très brève échéance pour la mise en œuvre de l'opération de rapatriement des réfugiés Sahraouis à Tindouf ainsi que pour son accélération. Un nouveau calendrier est alors proposé : il retient la fin de décembre 1999 pour le référendum. Dans cette même perspective, M. Kofi ANNAN explique qu'il va ordonner la publication des listes d'électeurs identifiés et retenus jusqu'à présent par la MINURSO. Le Maroc réagit contre cette proposition en faisant cette mise en garde : " il y'aura des troubles au Sahara si l'ONU procède à la publication

¹ - Rapport S/ 1998/775, 18 Août 1998.

² - Communiqué du 2 septembre 1998.

³ - Rapport S/1998/ 997, 26 oct 1998.

CHAPITRE III : LE REGLEMENT D'UN CONFLIT BILATERAL PAR VOIE REFERENDAIRE

prématurée de la liste partielle des électeurs retenus par la MINURSO (...) car les personnes qui ne seront pas admises à voter par les Nations Unies ne resteront pas sans réagir»¹.

Devant cette situation, le secrétaire général de l'ONU rapporte sa proposition et fait marche arrière. Mais pour faire bonne mesure, il accorde un nouveau délai au Maroc jusqu'au 31 janvier 1999 pour donner son accord aux différentes mesures qu'il a proposées. Faute de quoi, déclare-t-il, il demandera à James BAKER de reprendre ce dossier. En tout cas, dans un rapport au conseil de sécurité, il fait état du fait que « le Front Polisario a officiellement accepté l'ensemble des mesures proposées »². Ce qui contraste avec la position du Maroc qui a exprimé « ses préoccupations au sujet des mesures proposées, demande des précisions mais reporte les consultations prévus sur les procédures de recours et d'identification et retient toujours le matériel de transmission de l'unité de génie à l'aéroport d'El Ayoun »³.

Le 17 décembre, le conseil de sécurité adopte une Résolution qui renouvelle son appui au rapport du secrétaire général et presse instamment le Maroc à finaliser l'accord relatif au statut du HCR dans le territoire ainsi que celui concernant le régime des forces militaires de la MINURSO⁴. Des représentants du secrétaire général de l'ONU se rendent au Maroc pour engager des discussions sur tous ces points. Celles-ci portent finalement leurs fruits puisque le 11 février 1999, le Maroc signe l'accord établissant le statut des forces militaires de la MINURSO. On reparle de nouveau du référendum qui prévoit le déminage des zones non militaires du Territoire⁵.

¹ - Déclaration de MR Driss BASRI, ministre de l'intérieur Marocain, *le Monde* (presse Marocaine), 1^o décembre 1998.

² - Rapport S/ 1998/1160, 11 décembre 1998.

³ - Ibid.

⁴ - S/Res/1215, 17 décembre 1998.

⁵ - Pour sa part, le Front POLISARIO a signé ce même accord le 5 avril 1999. in : THOMAS DE SAINT MAURICE, *op. cit.*, p.45.

CHAPITRE III : LE REGLEMENT D'UN CONFLIT BILATERAL PAR VOIE REFERENDAIRE

Le Maroc donne alors son « accord de principe »¹ proposées en octobre 1998 par le secrétaire général de l'ONU et qui ont été agréées par le front Polisario, à savoir : identification des groupements tribaux contestés, publication simultanée de la liste provisoire des électeurs identifiés, début des procédures de recours, statut officiel du HCR dans le Territoire. Mais, dans le même temps, le Maroc demande des amendements aux protocoles d'identification et de recours. Il semble bien que les nouvelles propositions de M. Kofi ANNAN s'inscrivent dans une optique de déblocage de la situation et qu'elles répondent globalement à des demandes du Maroc. Tel est, en tout cas, l'avis de Fadel ISMAIL (représentant du Front POLISARIO en France) qui considère qu'elles ont été « pensées et formulées sur la base de la satisfaction d'une exigence marocaine (il s'agit des groupements de tribus contestés et précités) à laquelle le Front POLISARIO s'est longtemps opposé »². Il reste que malgré ces mesures qui répondent pour l'essentiel à ses vœux, le Maroc entravera encore le processus jusqu'au mois de mai 1999 en invoquant l'imprécision des procédures de recours offertes aux requérants.

Il faut ici relever que l'enjeu de cette question est décisif, suivant que l'on adopte tel ou tel régime, régissant les conditions et les modalités d'exercice dudit recours, l'on élargit ou non en définitive le corps électoral de milliers, voire même de dizaines de milliers de votants, ce qui peut faire basculer le sens de la consultation référendaire dans tel ou tel autre camp, celui de l'intégration au Maroc ou celui de l'indépendance, Par la voix du président de la RASD, Mohamed ABDELAZIZ, le Front POLISARIO souligne bien les aspects de cette question « Nous acceptons de collaborer avec les propositions d'identification des groupes tribaux contestés.. A partir de maintenant, il est très clair que le problème se situe entre le Maroc et les Nations Unies ». Pour ce qui de la MINURSO il explique en substance : « À défaut d'un rôle que la MINURSO aurait dû

¹ - Rapport du Secrétaire général S/1999/307, 22 mars 1999.

² - Thomas de SAINT MAURICE, *op. cit.*, p.46.

CHAPITRE III : LE REGLEMENT D'UN CONFLIT BILATERAL PAR VOIE REFERENDAIRE

jouer-et qu'elle n'a pas joué comme celui de défendre les citoyens sahraouis dans les zones occupées ou de contrôler le flux des entrées de population par la frontière Nord du Sahara avec le Maroc, à défaut de contrôler le blocage du processus d'identification, à défaut de tout cela, la présence ou la réduction de la MINURSO au Sahara n'a pour nous aucune importance. Si elle ne fait pas pression sur le Sahara pour une solution pacifique, je crois que sa présence dans la zone n'est qu'un gaspillage et une perte de temps et de moyens »¹.

Enfin, après la signature d'un accord avec la mission onusienne sur le statut et la présence du HCR dans le Territoire, celui-ci peut s'installer à EL Ayoun. Selon les estimations de cet organisme, il faudra organiser et mettre en œuvre le rapatriement de quelque 120.000 réfugiés le moment venu, soit 105.000 à partir des camps de Tindouf, 10.000 de Mauritanie et 5.000 d'autres pays.

Après bien des difficultés, l'année 1999 a donc été marquée par les procédures d'identification des tribus contestées, puis par celles afférentes aux recours auprès de la MINURSO lesquelles s'élèvent, à après de 80.000². Le calendrier du référendum est de nouveau compromis.

¹ - Tuquoi Jean Pierre leur d'espoir au Sahara occidentale, Le Monde, 1^{er} avril 1999.

² - Rapport du secrétaire général au conseil de sécurité, S/1999/109828 Oct 1999.

CHAPITRE IV

LE PLAN BAKER ET LA "TROISIÈME VOIE"

De l'avis de MR James BAKER, Envoyé personnel du secrétaire générale de l'ONU, le seul moyen réaliste d'évaluer l'applicabilité du plan consistait à organiser des pourparlers directs entre les parties. Il n'était pas sans savoir, cependant, que les efforts déployés jusqu'à présent par l'ONU pour organiser des pourparlers directs avaient échoué, principalement à cause de la réticence du Gouvernement marocain à avoir des contacts directs avec le Front POLISARIO.

I - L'HYPOTHESE DES POURPARLERS DIRECTS ENTRE LE MAROC ET LE FRONT POLISARIO :

MR James BAKER s'est déclaré "préoccupé" de ce que les parties n'aient pas réussi jusqu'alors à trouver une solution négociée à ces problèmes à cause du degré élevé d'animosité qui subsistait entre elles. Selon lui, aucune des deux parties ne s'était montrée disposée à se défaire d'une mentalité selon laquelle le gagnant emporte tout, ni à examiner d'éventuelles solutions politiques dans le cadre desquelles chacune obtiendrait non la totalité, mais une partie de ce qu'elles voulaient, et permettrait à l'autre de faire de même. Après avoir demandé en vain aux parties de formuler les propositions concrètes pour sortir de l'impasse, l'envoyé personnel a estimé que les divergences de vues entre les parties s'étaient aggravées au lieu de marquer un progrès¹.

L'envoyé personnel du Secrétaire générale de l'O.N.U a alors demandé aux parties si, sans abandonner le plan de règlement, elles seraient prêtes à chercher une solution politique qui pourrait-ou-être soumise à un référendum.

Le Front POLISARIO a répondu qu'il n'était pas prêt à envisager quoi que ce soit en dehors du plan de règlement. La délégation marocaine, de son côté, a déclaré qu'elle était prête à entamer avec le Front POLISARIO un dialogue sincère et franc, avec l'aide de l'Envoyé

¹ - Boughdadi Mohamed. Le conflit Saharien, une nouvelle lecture - Arrissala, Rabat 2001p 183.

personnel, en vue d'élaborer une solution durable et définitive qui tiendrait compte de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Maroc ainsi que des spécificités de la région, dans le respect des principes démocratiques et de décentralisation que le Maroc souhaitait développer et mettre en œuvre, en commençant par la région du Sahara¹.

Le Front Polisario a rejeté la proposition du Maroc et redit qu'il ne participerait et souscrirait qu'à un dialogue qui s'inscrirait dans le cadre du plan de règlement².

A l'issue de ces consultations, l'Envoyé personnel s'est dit d'avis qu'il « ne servirait à rien et pourrait être néfaste que les parties se réunissent à nouveau pour chercher une solution politique tant que le Gouvernement marocain, en tant que puissance administrative au Sahara occidental, n'était pas disposé à proposer ou à accepter de déléguer une partie de ses pouvoirs pour tous les habitants et anciens habitants du territoire, dans le cadre d'une délégation qui soit véritable, importante et conforme aux normes internationales »³.

Au début de 2001, Mr James BAKER a pu établir que le Maroc, en tant que puissance administrative au Sahara occidental, était disposé à appuyer un projet d'accord-cadre sur le statut du Sahara occidental (S/2001/613), qui envisageait une délégation de pouvoir aux habitants du territoire, en attendant que le statut définitif de ce dernier soit décidé par voie de référendum cinq ans plus tard. Après avoir ainsi déterminé que le Gouvernement marocain était disposé à appuyer le projet d'accord-cadre, l'Envoyé personnel l'a présenté au Gouvernement algérien et au Front POLISARIO qui ont formulé leurs observations⁴.

Etant donné les fortes réserves exprimées par le Gouvernement algérien et le fait que le Front POLISARIO n'était pas disposé à examiner

¹ - Boughdadi Mohamed, op cit p.183.

² - Ibid.

³ - Rapport de Mr Kofi ANNAN devant le conseil de sécurité, 23 Mai 2003, S/ 2003/565.

⁴ - S/2001/613.

le projet d'accord-cadre, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1359 (2001) du 29 juin 2001, à approuvé la proposition du secrétaire général de l'ONU tendant à inviter toutes les parties à se rencontrer face à face ou dans des pourparlers indirects, sous les auspices de son Envoyé personnel, pour examiner le projet d'accord-cadre et négocier toutes modifications qu'elles souhaiteraient lui avoir apporter. Le Conseil a également encouragé les parties à examiner toute autre proposition de règlement politique qui pourrait leur être présentée, pour parvenir à un accord mutuellement acceptable. Le Conseil a affirmé que, pendant que ces pourparlers se poursuivaient, les propositions soumises par le Front POLISARIO dans le but de surmonter les obstacles à l'application du plan seraient examinées¹.

Une fois la résolution 1359 (2001) adoptée, l'Envoyé personnel à rencontrer des hauts responsables du Front POLISARIO et responsable du gouvernement Algérien et mauritanien à Pinedale, dans le Wyoming (Etats-Unis), en août 2001. Ni le Gouvernement algérien ni le Front POLISARIO n'étaient disposés à entamer un examen approfondi du projet d'accord-cadre. Compte tenu des réponses que L'envoyé personnel avait reçues du gouvernement algérien et du Front POLISARIO, qui avaient rejeté le projet d'accord-cadre (S/2002/41), James BAKER ne voyait guère comment les parties pourraient accepter finalement de leur plein gré cette formule pour régler leur différend au sujet du Sahara occidental. Il estimait également que la proposition présentée par l'Algérie à la place du projet d'accord-cadre et tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies assume la souveraineté sur le Sahara occidental afin d'y appliquer des dispositions qui semblaient identiques à celles du plan de règlement n'avait pas plus de chances que le plan de règlement lui-même de déboucher sur un règlement raide, durable et concerté du conflit au sujet du Sahara occidental².

¹ - S/1359/2001.

² - S/2002/41.

Par la suite, l'Envoyé personnel a rencontré le Président Abdelaziz Bouteflika et d'autres hauts fonctionnaires du Gouvernement algérien à l'Institut James Baker à Houston, au Texas (Etats-Unis), le 2 novembre 2001, puis à deux reprises, le Roi Mohammed VI et des hauts fonctionnaires marocains au Maroc, les 24 et 25 janvier 2002¹.

Comme relevé dans les rapports de MR Kofi ANNAN de juin 2001, l'Envoyé personnel considère, d'après sa propre évaluation des travaux que l'Organisation des Nations Unies a mené au cours des 11 dernières années en vue d'appliquer le plan de règlement - y compris les six années pendant lesquelles il a participé lui-même à ces travaux -, qu'il est "fort peu probable que le plan de règlement puisse être appliqué dans sa forme actuelle d'une manière qui permette de parvenir à un règlement rapide, durable et concerté du différend concernant le Sahara occidental »².

II - LES QUATRE OPTIONS DU SECRETAIRE GENERAL DE L'O.N.U

Etant donné l'incompatibilité des positions des parties sur la question de savoir s'il serait possible de négocier des modifications du projet d'accord cadre (ce que souhaitait le Maroc) ou de la proposition de division du territoire (formule que préféraient l'Algérie et le Front POLISARIO), Kofi ANNAN a proposé au conseil de sécurité quatre options, ne nécessitant pas l'assentiment des parties pour son action touchant le conflit au Sahara occidental (voir S/2002/178)³.

La première option :

Prévoyait que l'Organisation des Nations Unies recommencerait une fois de plus à tenter d'appliquer le plan de règlement, mais sans exiger l'assentiment des deux parties avant qu'une décision puisse être prise. Elle commencerait par la procédure de recours, mais, même en suivant l'approche non consensuelle prévue, elle se serait heurtée au cours des

¹ - Boughdadi Mohamed: op. cit, p.186.

² - Rapport de MR Kofi ANNAN, S/ 2003/ 565.

³ - S/2002/178.

prochaines années à la plupart des problèmes et obstacles qu'elle avait rencontrés durant les 10 dernières années.

Il convient de rappeler à cet égard que le Maroc ne s'était pas montré disposé à aller de l'avant avec le plan de règlement; l'Organisation des Nations Unies risquait de ne pas être en mesure d'organiser un référendum libre et régulier dont les résultats seraient acceptés par les deux parties; et il n'y aurait toujours pas de mécanisme pour faire appliquer les résultats du référendum. Dans le cadre de cette option, la Commission d'identification de la MINURSO aurait été renforcée et, de fait, l'effectif total de l'opération aurait été augmenté¹.

La deuxième option :

Prévoyait que l'envoyé personnel entreprendrait de réviser le projet d'accord-cadre en prenant en considération les préoccupations exprimées par les parties et par d'autres entités ayant l'expérience de ce type de documents. Toutefois, dans une telle éventualité, l'Envoyé personnel n'aurait pas recherché l'assentiment des parties comme cela s'était fait par le passé s'agissant du plan de règlement et du projet d'accord-cadre. L'accord-cadre révisé aurait été soumis au Conseil de sécurité, qui l'aurait présenté ensuite aux parties comme étant non négociable. Si le Conseil avait retenu cette option, l'effectif de la MINURSO aurait pu être à nouveau réduit².

La troisième option :

Prévoyait que le Conseil de sécurité demanderait à l'Envoyé personnel d'examiner une dernière fois avec les parties si elles étaient disposées à envisager sous ses auspices, directement ou dans le cadre de pourparlers indirects, la possibilité de diviser le territoire, étant entendu que rien, ne serait décidé jusqu'à ce que tout ait été décidé. Suivant cette

¹ - S/2002/178.

² - Ibid.

option, si les parties n'avaient pas pu ou voulu accepter une division du territoire avant le 1er novembre 2002, l'Envoyé personnel aurait été invité à leur soumettre une proposition de division du territoire dont le Conseil de sécurité aurait également été saisi. Celui-ci aurait alors présenté cette proposition aux parties comme étant non négociable. Cette tentative de solution politique aurait eu le mérite de donner partiellement, sinon entièrement, satisfaction à chaque partie et se serait inspirée du précédent constitué par les accords territoriaux aux termes desquels le Maroc et la Mauritanie étaient convenus en 1976 d'une division du territoire, mais sans pour autant reproduire ces accords. Si le Conseil de sécurité avait retenu cette option, l'effectif de la MINURSO aurait pu être maintenu à son niveau actuel, voire réduit¹.

La quatrième option :

Prévoyait que le Conseil déciderait de mettre fin aux activités de la MINURSO, ce qui revenait à reconnaître qu'après avoir tenté pendant plus de 10 ans de résoudre le problème du Sahara occidental et à avoir dépensé quelque 500 millions de dollars, l'ONU ne pourrait pas le résoudre sans exiger que l'une ou l'autre des parties, ou les deux, fassent de concessions qu'elles se refusaient actuellement à faire².

III - LE PROJET D'UNE CINQUIÈME OPTION:

Le Conseil n'est parvenu à un accord sur aucune de ces options. Par sa résolution 1429 (2002), il a continué d'appuyer énergiquement les efforts déployés par MR Kofi ANNAN et James BAKER pour trouver une solution politique à ce différend de longue date, et il a invité ce dernier à poursuivre ces efforts en gardant à l'esprit les préoccupations exprimées par les parties. Il s'est également déclaré prêt à étudier toute solution assurant l'autodétermination qui pourrait être proposée en consultation avec toutes autres personnes connaissant la question. Le Conseil de

¹ - S/2002/178.

² - Ibid.

sécurité a également demandé à toutes les parties et aux Etats de la région de coopérer pleinement à cet égard avec le Secrétaire général de l'ONU et l'Envoyé personnel.

Suite à cette demande, l'Envoyé personnel, assisté d'un spécialiste du droit constitutionnel, a rédigé un plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, qu'il a présenté et expliqué aux parties et aux pays voisins au cours de la visite qu'il a effectuée dans la région du 14 au 17 janvier 2003. L'Envoyé personnel a également communiqué ce plan aux membres du Conseil de sécurité au début du mois de mars 2003. Ce plan de paix constitue un projet de solution politique de la question du Sahara occidental, qui accorde à chacune des parties une partie, mais peut-être pas la totalité, de ce qu'elle veut. Il incorpore des éléments du projet d'accord-cadre acceptés par le Maroc ainsi que des éléments du plan de règlement et des Accords de Houston acceptés par les deux parties et favorisés par le Front POLISARIO. Il envisage une période de transition au cours de laquelle il y aura une division des responsabilités entre les parties en attendant la tenue d'un référendum d'autodétermination qui offrirait aux habitants authentiques du Sahara occidental la possibilité de décider de leur avenir. A la différence du plan de règlement, ce plan de paix n'exige pas le consentement des deux parties à chacune des étapes de sa mise en œuvre¹.

Le plan de paix proposé offre ce qui pourrait être une solution politique optimale au conflit du Sahara occidental, à l'issue d'une période de transition adéquate, la possibilité de décider de leur avenir, ce qui favoriserait la paix et la stabilité dans la région. Combinant des éléments de l'accord-cadre, qui a la préférence du Maroc, et du plan de règlement, que préfère le Front POLISARIO, le plan de paix constitue une formule qui donne partiellement, sinon entièrement, Satisfaction à chacune des parties. Il s'agit donc d'un compromis et, contrairement au plan de

¹ - S/2003/565.

règlement, le plan de paix n'exige pas l'assentiment des deux parties à chaque stade de sa mise en œuvre.

La principale objection du Maroc au plan de paix semble être que l'une des options offertes par le référendum qui doit permettre de déterminer le statut définitif du Sahara occidental est l'indépendance. Or, l'indépendance est également l'un des choix soumis au vote dans le cadre du plan de règlement, que le Maroc a accepté.

Il est difficile d'imaginer une solution politique qui assure l'autodétermination, conformément à la résolution 1429 (2002) du Conseil de sécurité, et exclurait en même temps l'option de l'indépendance parmi les questions soumises au vote. La difficulté est d'autant plus grande :

a) que le Maroc s'est déclaré favorable au plan de règlement (qui prévoit l'indépendance parmi les deux options soumises au vote, l'autre étant l'intégration au Maroc) depuis de nombreuses années,

b) que seraient inclus dans l'électorat aux fins du référendum prévu par le plan de paix tous ceux qui résident de façon continue au Sahara occidental depuis le 30 décembre 1999, et non pas seulement ceux qui seraient inscrits sur la liste électorale établie sur la base des travaux de la Commission d'identification.

Il est une modification au plan de paix qui pourrait dissiper les craintes du Maroc quant aux options qui seraient soumises au vote durant le référendum. On pourrait offrir une troisième option prévoyant « le maintien du partage des pouvoirs visé à l'article III du plan de paix », en d'autres termes, l'autodétermination ou l'autonomie. Le Maroc est, depuis un certain temps, favorable au principe de l'autodétermination ou de l'autonomie pour le règlement du conflit au Sahara occidental. Kofi ANNAN et son Envoyé personnel proposent que cette troisième option soit l'un des choix possibles lors du référendum sur le plan de paix. Si aucune des trois options n'obtient la majorité des voix, celle qui aura

recueilli le moins de voix sera éliminée et un nouveau référendum sera organisé pour que les électeurs puissent faire un choix entre les deux options restantes. Si c'est la troisième option, à savoir l'autodétermination ou l'autonomie, qui l'emporte, ceux qui seront habilités à participer à l'élection future des organes exécutifs et législatifs de l'Autorité du Sahara occidental seront les habitants authentiques du Sahara occidental âgés de plus de 18 ans¹.

La principale objection que le Front POLISARIO oppose au plan de paix tient, semble-t-il, au fait que ce plan n'est pas le plan de règlement. Le Front POLISARIO propose que les parties reviennent à l'application du plan de règlement, auquel seraient ajoutés les deux nouveaux éléments suivants :

- à) la Commission d'identification traiterait la totalité des 130000 recours, sans que la participation des cheikhs soit exigée, et les décisions de cette commission seraient sans appel ;

- b) un mécanisme visant à donner effet aux résultats du référendum serait créé en vertu du chapitre VII de la Charte. Toutefois, même avec ces deux nouveaux éléments, le plan de règlement continuerait à exiger le consentement des parties à tous les stades de sa mise en œuvre. Il est difficile d'imaginer que le Maroc puisse accepter que la proposition du Front POLISARIO soit retenue pour la mise en œuvre du plan de règlement. Pour ce qui est du mécanisme envisagé, on rappellera que, à la suite du rapport de MR Kofi ANNAN de février 2002 (S/2002/178), le Conseil de sécurité n'avait retenu aucune des quatre options que MR Kofi ANNAN et MR James BAKER avaient proposées, c'est parce qu'aucune des deux parties n'y aurait consenti ou souscrit. En conséquence, il est fort peu probable que le Conseil décide de faire appliquer les résultats du référendum au titre du chapitre VII².

¹ - S/2002/178.

² - Ibid.

En application de la résolution 1429 (2002) du Conseil de sécurité, l'Envoyé personnel a maintenant mis au point une cinquième option, un plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, qui vient s'ajouter aux quatre options qui sont décrites dans le rapport du 19 février 2002 du secrétaire général de l'ONU (S/2002/178). Ce plan de paix combine certains aspects du projet d'accord-cadre et des éléments convenus du plan de règlement. A l'issue d'une période intérimaire d'autonomie, il offre aux habitants authentiques du Sahara occidental l'occasion de déterminer eux-mêmes leur avenir¹.

Pour M^r Kofi ANNAN « les quatre options précédentes peuvent bien sûr encore être examinées, mais si le Conseil n'est pas prêt à les réétudier en vue de faire un choix », il « recommande à ce dernier de prier les parties de souscrire au plan de paix et d'œuvrer avec l'Organisation des Nations Unies à sa mise en œuvre ». Il ajoute qu'il est, « à regret, parvenu à la conclusion que tant que les parties ne se montreront pas disposées à assumer leurs propres responsabilités et à faire les compromis permettant de trouver une solution au conflit, toute nouvelle initiative visant à régler le problème du Sahara occidental connaîtra le même sort que les précédentes ». Il engage donc le Conseil de sécurité à saisir l'occasion qui lui est donnée de s'attaquer de manière efficace au problème de longue date du Sahara occidental en demandant aux parties d'accepter le plan de paix tel que modifié et d'œuvrer avec l'Organisation des Nations Unies à sa mise en œuvre².

Si les parties ne peuvent convenir d'une approche permettant de parvenir à une solution politique et si le Conseil de sécurité n'est pas en mesure de leur demander de prendre des mesures qui ne leur paraissent pas servir leurs intérêts, même si celles-ci sont à l'évidence dans l'intérêt

¹ - Bahi Mohamed Ahmed: la cinquième option (ouvrage en Arabe) édition vidibrant, Rabat 2003 P3.

² - S/2002/178.

de la population du Sahara occidental, le Conseil voudra peut-être se demander s'il souhaite rester activement saisi du processus politique.

IV - VERS UNE SOLUTION POLITIQUE À NOUVEAU BLOQUEE:

Présenté donc le 23 mai 2003, au Conseil de sécurité, le rapport du secrétaire général ainsi que le Plan de paix pour l'autodétermination du peuple au Sahara occidental de l'Envoyé personnel de M. Kofi ANNAN à fait l'objet d'un examen et de délibérations au sein de cette instance. De même, les réponses des parties (Maroc et Polisario) et des Etats voisins (Algérie, Mauritanie), ont été prises en considération dans cette évaluation de la situation.

Au terme de cet examen, le conseil de sécurité adopte, à sa 4801^{ème} séance, le 31 juillet 2003 la Résolution 1495 (2003). Dans les considérants visés, il rappelle toutes ses résolutions sur la question du Sahara occidentale et en particulier la résolution 1429 (2002) du 30 juillet 2002. Il faut relever à ce sujet que ce texte précise les principes sur lesquels se fonde instamment sa position, à savoir :

- Continuer d'appuyer énergiquement les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour trouver une solution politique à ce différend de longue date.

- Inviter l'Envoyé personnel à poursuivre ces efforts en gardant à l'esprit les préoccupations exprimées par les parties.

- Se déclare prêt à étudier toute solution assurant l'autodétermination qui pourrait être proposée par le Secrétaire général et son Envoyé personnel, en consultation avec toutes autres personnes connaissant la question.

- Demande à toutes les parties et aux Etats de la région de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et son Envoyé personnel¹.

Dans le même texte, l'instance onusienne réaffirme « sa volonté d'aider les parties à parvenir à un règlement politique juste, durable et mutuellement acceptable ». Elle exprime également sa détermination à assurer une solution basée sur les principes précités « assurant l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le cadre d'arrangements compatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies ». Enfin, elle fait part de son appui « sans réserve au rôle et à l'action du secrétaire général et de son Envoyé personnel ». Au total, on ne peut que faire ce constat : le Conseil de sécurité tient à mettre en relief sa ferme volonté de continuer « d'appuyer énergiquement les efforts déployés par le Secrétaire général et son envoyé personnel pour trouver une solution politique à ce différend ... »².

Cela dit, il est intéressant de relever que dans la résolution 1495 (2003) adoptées pratiquement douze mois plus tard, soit le 31 Juillet 2003, le Conseil de sécurité ajoute un considérant relatif à son mandat puisque ce texte précise : « Agissant en vertu du chapitre VI de la Charte des Nations Unies ». Les dispositions de ce chapitre développent les conséquences qui s'attachent, dans l'ordre institutionnel de l'organisation, aux principes fondamentaux proclamés par l'article 2 en matière de règlement pacifique des différends internationaux paragraphes 3) et de non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales (paragraphe 4). Consacrées au règlement pacifique des différends, ces dispositions représentent le "procédé de pacification" par excellence de la société internationale contemporaine³.

¹ - S/RES/ 1429 (2002), 30 juillet 2002.

² - Ibid.

³ - Michel VIRALLY op. cit. P.419. sur le chapitre VI, cf. Jean Pierre COT et Alain PELLET (S/la d.), la Charte des Nations Unies., éd Economica Paris, 2eme édition, 1991. p. 567ets.

Mais le Conseil de sécurité va encore plus loin. Ainsi s'il renouvelle son appui énergique aux efforts du Secrétaire général de l'ONU et de son Envoyé personnel, il tient également à apporter un soutien de même nature à "leurs Plan de paix" sur cette question. Mais pour la première fois, il considère que ce Plan « Constitue une solution politique optimale reposant sur un accord entre les deux parties ». Une telle qualification signifie donc que pour le Conseil, les autres arrangements qui pourraient éventuellement être proposés seraient en delà de ce règlement. Notons encore que cette même résolution se préoccupe du sort des réfugiés et des disparus : il est ainsi demandé au front POLISARIO de « libérer sans plus tarder tous les prisonniers de guerre qui lui restent, conformément au droit international Humanitaire » ; et aux deux parties, il est également demandé de « continuer à coopérer avec le Comité international de la Croix Rouge pour déterminer le sort de toutes les personnes disparues depuis le début du conflit »¹,

Enfin, tout en se déclarant toujours saisi de la question du Sahara occidental, le Conseil de sécurité « décide de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 octobre 2003 » Les positions officielles marocaines ne changent pas. Dans son discours du 20 août 2003, le Roi MOHAMMED VI tient à rappeler que le dossier du Sahara est « un conflit crée de toutes pièces par les adversaires de la marocanité du Sahara »; que ceux-ci « ont fini par tomber le masque pour se dévoiler comme le véritable adversaire »; et que « l'ambition qui les anime d'établir, par le biais de pions séparatistes, une hégémonie totale sur toutes nos provinces du Sud, les a amenés jusqu'à soulever de la partition qui conduirait inéluctablement à la balkanisation de la région toute entière ...»². Le 23 septembre, devant la 58ème session de l'assemblée général des Nations

¹ - S/Res /1429 (2002), 30 Juillet 2002.

² - Agence Maghreb Arabe Presse, 20 août 2003.

Unies à New York, le Roi du Maroc souligne que le Maroc s'emploie à "trouver un consensus international" sur cette question¹.

C'est dans ces conditions que ce dossier revient devant le Conseil de sécurité et qu'il fait l'objet d'un rapport du Secrétaire général de l'ONU. M. Kofi ANNAN rappelle tout d'abord les éléments nouveaux intervenus depuis son précédent rapport devant la même instance, le 23 mai 2003.

- Pour ce qui est des activités de son envoyé personnel, celui-ci a reçu, le 17 septembre à Houston, une délégation marocaine de haut niveau avec laquelle ont été discutées des questions relatives au plan de paix. Les officiels marocains ont demandé « un peu plus de temps pour réfléchir et tenir des consultations avant de donner leurs réponse »².

- La nomination de M. Alvaro de SOTO (Pérou) comme Représentant spécial pour le Sahara occidental.

- S'agissant de la Commission d'identification, celle-ci a fini par scanner, archiver et stocker tous les documents dans de bonnes conditions de sécurité ; il s'agit là de tous les dossiers et documents recueillis de 1993 à 1996 et de 1997 à 2000, au cours des processus d'inscription, d'identification et de recours³.

En ce qui concerne le sort des prisonniers de guerres autres détenus et personnes portées disparue, le TICR a rapatrier le 1^{er} septembre 2003, suite à la demande de Libye, 243 prisonniers de guerre marocains, À cette date, il restait encore 914 prisonniers de guerre ; 300 d'entre eux ont été libérés au début du mois de novembre⁴.

¹ - Il met également en avant à cette occasion « la recherche de solution politique réaliste et définitive, en conformité avec le principe démocratique et dans le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Royaume du Maroc » (MAP.22 sept 2000.

² - Rapport S/ 20041016, 16 octobre 2003 le Septembre Général de l'ONU a fait en particulier référence au dispositif de la résolution 149\$ (2007) en son paragraphe 2 invitant les parties à travailler avec l'organisation des Nations Unies et Faune avec l'autre en vue de l'acceptation et de l'application du plan de paix.

³ - Rapport S/2003/1016.

⁴ - Ibid.

À propos des réfugiés sahraouis, un accord a pu se faire entre le Maroc et le Front POLISARIO pour « des visites entre des réfugiés des camps de Tindouf et des membres de leurs famille se trouvant dans le territoire, quel que soit leur statut sur la liste »¹.

Revenant sur le dossier global, le Secrétaire général de l'ONU estime que « le Plan de paix représentant une approche équitable et équilibrée à la question du Sahara occidental, donnant à chaque partie en cause certains éléments, mais peut-être pas la totalité, de ce qu'elles veulent ». Il met en garde contre le risque d'échec de cette solution « si les parties ne sont pas disposées à consentir aux compromis nécessaires pour trouver une solution au conflit et à convenir d'une approche à solution politique ». Il relève aussi que l'acceptation du plan de paix par la Front POLISARIO « offre désormais une occasion de régler le différend qui oppose les parties » et il « engage le Maroc à saisir cette occasion et à participer constructivement au processus en acceptant le plan et en l'appliquant »².

Sur recommandation de son Envoyé personnel, M. Kofi ANNAN a accédé à la demande du Maroc relative à un délai avant de donner une réponse finale. Et il a ainsi demandé la prorogation du mandat de la MINURSO pour une nouvelle période de trois mois, soit jusqu'au 31 janvier 2004. Mais le Secrétaire général de l'ONU a instamment demandé au Maroc de lui faire part de sa réponse avant la fin décembre 2003, faute de quoi il présentera « de nouveau au Conseil de sécurité, en janvier, ses vues sur l'avenir du processus de paix au Sahara occidental, de même que sur le mandat de la MINURSO »³.

¹ - Les divergences des parties sur les critères de sélection des participants à ces visites ont pu ainsi être surmontées. Le Front POLISARIO défendait le principe que seules les personnes dont les noms figuraient sur la liste provisoire d'électeurs de la MINURSO soient autorisées à participer à ces visites entre le territoire et les camps de réfugiés (cf. Rapport S/2003 1016, paragraphe 19).

² - Rapport S/2003/1016.

³ - Ibid.

Le 28 octobre 2003, le Conseil de sécurité donne suite à ces demande présentées par le Secrétaire général et adopte la Résolution S/2003/1034 décidant donc de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 janvier 2004 et priant le Secrétaire général de lui remettre avant la fin de ce mandat un rapport sur la situation.

Mais le rapport de M. Kofi ANNAN suscite une réaction du Maroc par la voix de son représentant permanent aux nations Unies qui saisit, par lettre, le 22 octobre 2003, le président du Conseil de sécurité, l'Ambassadeur américain John D. NEGROPONT. Il relève que « le Secrétariat a dévié de sa neutralité et de son objectivité en donnant délibérément une interprétation erronée de la résolution 1495 adoptée par le conseil de sécurité le 30 juillet 2003. Il relève à cet égard plusieurs points :

- Que si selon les termes du dernier paragraphe premier de ladite résolution, l'appui du Conseil de sécurité à la dernière proposition de M. BAKER est bien conditionné par "l'accord des parties", c'est bien à cette fin que le conseil les a invitées à travailler entre elles et avec les Nations Unies ;

- Qu'il est par conséquent erroné de déduire de cette résolution 1495 qu'il est attendu du Maroc une signature pure et simple du texte de l'Envoyé personnel et la prise de mesures concrètes dès janvier 2004 pour l'application du plan de paix alors que les négociations prévues par le Conseil de sécurité ne sont pas encore intervenues » ;

- Et que le Maroc appelle le Conseil de sécurité à assumer pleinement ses responsabilités, « en mettant un terme à la dangereuse dérive qui menace ce processus »¹.

A la fin de l'année 2003, telle était donc la situation ?

¹ - MAF, New York, 22 octobre 2003.

En principe, le Maroc doit faire part de ses nouvelles propositions devant être sa réponse finale au plan de paix lequel a été présenté, rappelons-le, devant le conseil de sécurité en janvier 2003. Ce Plan de paix a fait l'objet de réponse écrite de la part des deux parties . Mais aucune avancée n'a été enregistrée dans le processus devant associer les parties à dégager les voies d'un accord. Une solution politique négociée sera-t-elle finalisée dans les prochaines semaines ? En tout état de cause le Secrétaire général de l'ONU devra présenter au Conseil de sécurité un nouveau rapport avant la fin janvier 2004. De grandes puissances comme les Etats -Unis et la France ont tenu à rappeler qu'aucune solution ne peut être imposée et que le dialogue est à même de favoriser la recherche d'un règlement accepté de ce dossier¹.

¹ - Cf. Les déclarations du Département d'Etat américain à la suite de l'entretien BUSH/ MOHAMMED VI, à New York, le 23 Septembre 2003 et du Président Français Jacques CHIRAC dans son discours au Parlement marocain, le 9 Octobre 2003.

CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE

CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE

Vingt-deux ans après l'acceptation par le Maroc du référendum au Sahara occidental, cette consultation n'a pas pu encore se tenir. Ce principe a donc fini par être reconnu et consacré par toutes les instances internationales au premier rang desquelles évidemment l'ONU. Ce référendum, seul, pour légitime et nécessaire qu'il soit, ne peut se faire sur le terrain sans que le Maroc y souscrive c'est-à-dire qu'il ne donne son accord sur sa préparation, son organisation, son bon déroulement et sur la garantie d'application de ses résultats.

Les difficultés n'ont pas manqué à ce sujet, la plus notable d'entre elles ayant été celle de l'identification du corps électoral qui doit y participer. L'enjeu de cette question n'est pas mince, on le devine sans peine : suivant que l'on retienne telle ou telle caractéristique à accorder aux votants, la majorité basculera dans tel ou tel sens.

Aujourd'hui, ce débat toujours posé n'est plus prioritaire comme par le passé puisque le "Plan Baker" relatif à la "troisième voie" est venu proposer une autonomie interne qui serait suivie, après une période transitoire de quatre ou cinq ans au plus, d'un référendum. Le Polisario a fini par se rallier à la fin juillet 2003, à ce plan de paix tandis que le Maroc s'y refuse en mettant en avant la nécessité, préalablement, d'une "solution politique" entre les parties. De nouveau, donc c'est l'impasse, sauf que cette fois-ci le Conseil de sécurité qui vient de proroger de nouveau le mandat de la MINURSO jusqu'à la fin janvier 2004, est sans doute plus enclin à donner suite aux propositions BAKER et à les imposer aux parties sans leur accord.

CONCLUSION GENERALE

CONCLUSION GENERALE

Au terme de cette recherche, force est de faire ce constat : Le conflit du Sahara occidental, n'a toujours pas trouvé de règlement définitif. Il est posé devant les instances des Nations Unies variées qui tentent de trouver les voies et les moyens d'une solution fondée sur, ou espérée des propositions formulées par Mr James Baker représentant personnel de Mr Kofi ANNAN, Secrétaire générale des Nations Unies pour le Sahara occidental.

Depuis 1988, la voie a été tracée : C'est celle d'un référendum et d'un plan de paix, tous les deux acceptés d'ailleurs par les deux belligérants que sont le Maroc et le Front Polisario.

Le cessez-le-feu a également été instauré depuis 1991. Il est, depuis cette date, globalement respecté. Il reste à déterminer ce qui doit bien se faire un jour lorsqu'on abordera la question de la finalisation d'un règlement, à savoir : Quel cadre de négociations sera retenu ? Autrement dit, quelles seront les parties éligibles à cet égard ? Et quel sera l'objet à l'ordre du jour de cette ultime étape ? Le Maroc s'obstine depuis longtemps à cadrer le conflit dans les seuls contours des relations avec l'Algérie. Cette dernière, de son côté, rejette une telle appréhension et souligne depuis le départ que l'on est en face d'un contentieux de décolonisation qui ne pourra être apuré que par l'exercice du droit à l'autodétermination du peuple Sahraoui. Pour le Front Polisario enfin, seules des négociations politiques directes avec le Maroc, sous l'égide de la communauté internationale, et en particulier des Nations Unies, sont de nature à permettre l'imposition d'une solution juste et durable.

Jusqu'où, alors, peut aller le nécessaire compromis qui devra être trouvé à terme ? Comment s'articulera alors l'indispensable passage par un référendum avec telle ou telle solution politique qui pourrait être trouvée à propos d'une période transitoire de quelques années ? Bien des éléments d'interrogation subsistent encore à cet égard. Ils attestent que les difficultés majeures que rencontre encore ce dossier céderont le pas

CONCLUSION GENERALE

le moment venu. Si un règlement intervenait - à d'autres complications relatives celles - là, à "l'après-guerre", y'aura-t-il alors la paix dans la région ? D'autres tensions seront-elles évitées parce qu'une solution aura fini par être trouvée à la question du Sahara occidental ? Quels seront les nouveaux rapports pouvant alors exister entre le Maroc et la nouvelle entité Sahraouie issue d'un processus transitoire sanctionné par un référendum. Et si l'indépendance était proclamée alors dans ce territoire, quelles en seraient les conséquences sur la stabilité au Maroc et au Maghreb ?

D'un autre côté, l'applicabilité d'une solution politique encouragée ou passionnée par les nations Unies ou par les grandes puissances (USA, France) dépendra d'un facteur à prendre en considération. C'est celui de la nature et la portée de l'engagement de l'ONU à ce sujet. Depuis des mois, la communauté internationale a exprimé à différentes reprises, sa lassitude à propos de ce conflit, qui à la fin de 2003, avait déjà coûté plus de 530 millions de dollars aux Nations Unies depuis la mise en place de la MINURSO. Celle-ci vient d'être reconduite sur place pour trois mois, jusqu'au 30 avril 2004¹, Et après, dira-t-on ? Y'aura-t-il encore une nouvelle prorogation de son mandat ? Et que faut-t-il attendre des États-Unis déjà engagés dans les élections présidentielles de novembre 2004 ?

Ce conflit n'a que trop duré, il importe d'y apporter une solution conséquente sur la base d'un référendum qui doit consacrer l'autodétermination du peuple Sahraoui conformément à la légalité internationale.

¹ - S/2003/565, Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental.

BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIE

II - OUVRAGES GENERAUX:

A - Ouvrages Généraux en Français :

- 1 - AMEYAR Hafida** : Sahara occidental, que veut l'ONU ? Editions Casbah, Alger 2000.
- 2 - AMIMOUR BENDARRA Meriem**, Le peuple Sahraoui et l'Autodétermination, ENAP Editions Alger, 1988.
- 3 - ASSIDON Elsa**, Sahara occidental un enjeu pour le Nord — Ouest Africain, paris 1978.
- 4 - BARDONET Daniel**, et autres, HASSAN II présente la Marche Verte, ouvrage collectif, éditions Plon, Paris 1990.
- 5 - BEJAOUI Mohamed**, l'Admission d'un nouveau membre à l'OUA, AFDI, Alger, 1980.
- 6 - BERRAMDANE Abdelkhaleq**, Le Maroc et l'occident, édition Karthala, Paris 1987,
- 7 - BERRAMDANE Abdelkhaleq**, Le Sahara occidental enjeu Maghrébin, Edition Karthala Paris 1992.
- 8 - BOUGHDADI Mohamed** le passé et le présent Marocain du Sahara, Editions Maroc soir, Casablanca 1998.
- 9 - BOUGHDADI Mohamed**, le Conflit Saharien, une nouvelle lecture, éditions ARISSALA, Rabat 2001.
- 10 - BOUTEMS Claude**, La guerre du Sahara Occidental, presse Universitaire de France, Paris 1984.
- 11 - De SAINT MAURICE Thomas**, Impulsion du plan de paix, condition Indispensable pour éviter la guerre ! Colloque des Juristes sur le Sahara occidental, édition l'Harmattan, paris 2001.

BIBLIOGRAPHIE

12 - DE FROBERVILLE Martine : Sahara occidental : la confiance perdu, l'impartialité de l'ONU à l'épreuve, éditions l'Harmattan Paris.

13 - De CHASSEY Francis, Données Historiques et Sociologiques sur la formation du peuple Sahraoui, Colloque da Massy let 2 avril 1978, sur le Sahara occidental, un peuple et ses droits, éditions l'Harmattan, Paris 1978.

14 - EUGERUNT Berg, la politique internationale depuis 1955, economica, Aï, Paris, 1989.

15 - GAUDIO Attilio, le dossier du Sahara occidental, nouvelles éditions Latines, Paris 1978.

16 - HASSAN II_Roi du Maroc, le défi, Paris, A. Michel, 1976.

17 - HUBERT Thierry Droit et Relations Internationale (traités, Résolutions, Jurisprudences), éditions Montchrestien, Paris 1984.

18 - KOHEN Marcelo, Possession contestée et souveraineté, RUF, 1° édition. Paris, Juin 1997.

19 - LAZRAK Rachid, le contentieux territoriale entre le Maroc et l'Espagne, Dar El Kitab, Casablanca, Maroc, sans cité l'année de l'édition.

20 - LAROUI Abdellah, L'Algérie et le Sahara Marocain, éditions Serar, Casablanca 1976.

21 - MALEK Boualem, la question du Sahara occidental et le droit internationale, O.P.U, Alger 1983.

22 - MOHA Edouard, le Sahara occidental ou la sale guerre de BOUMEDIENE, éditions Jean PICOLLEC, Paris 1990.

23 - MOHA Edouard, Les relations Espano -marocaines, éditions EDDIF, Maroc 1994.

BIBLIOGRAPHIE

- 24 - MOHCEN FINANE Khadija**, Sahara occidental : les enjeux d'un conflit régional CNRS Histoire, PARIS, 1997.
- 25 - OSMAN Ahmed**, la stratégie Marocaine de la négociation et la récupération du Sahara, in édification d'un Etat moderne, le Maroc de HASSAN II, Ouvrage collectif, Paris, A. Michel, 1986.
- 26 - PELLET Alain et COT Jean Pierre**, la Charte des Nations Unies, 2^o édition, Edition Economica, Paris.
- 27 - REZETTE Robert**, Le Sahara occidental et les frontières Marocaines, nouvelle éditions Latines, Paris, 1975.
- 28 - SEHIMI Mustapha**, Citation de S.M Mohamed VI, Editions Publisud, Paris, 2000.
- 29 - SAYAH Smail**, les Sahraouis, éditions l'Harmattan, Paris, 1998.
- 30 - -----**, la république Sahraoui, éditions l'Harmattan, Paris, 1998.
- 31 - TREDANO ABDELMOUGHIT Bennmessaoud**, la question Saharienne : du référendum à la troisième voie, éditions confluences, Rabat 2002.
- 32 - VIRALLY Michel**, l'organisation mondiale, A-COLIN, Paris, 1972.

B - Ouvrages Généraux en Arabe :

- 1. عبد المجيد نجلون**: مذكرات المسيرة الخضراء، الرباط 1975، بدون ذكر مكان الطبع.
- 2. باهي محمد أحمد**: الحل الخامس، سلطة الحكم الذاتي في الصحراء الغربية، مطابع فينثيرانت تمارة، المغرب 2003.
- 3. عبد الحق الذهبي**: قضية الصحراء المغربية ومخطط التنمية الأممي، مطابع فينثيرانت، الطبعة الأولى، المغرب 2003.

BIBLIOGRAPHIE

II - THESES ET MEMOIRES:

A — Thèses et Mémoires en Français :

1 - CHAABAOUI Mohamed, Aspects Politiques et Stratégiques du Problème du Sahara occidental, mémoire de DEA d'Etudes Politiques, Université de droit, d'Economie, et de Sciences Sociales de Paris 1981.

2 - DIA Ibrahima, L'ONU et la question du Sahara occidental, mémoire de DEA en Relations Internationales, option : Diplomatie, Université de Paris I, Panthéon SORBONE, Département de Sciences politiques, 1995-1996.

3 - GAFATITI Nourrdine, l'affaire de Sahara occidental, l'accord tripartite de Madrid du 14 novembre 1975, Université de Droit, d'Economie et de Science Sociales de Paris, Paris II, Institut des hautes Eudes Internationales, janvier 1982.

4 - HAUMAN Yakoub, la Rivalité Etats Unies URSS au Maghreb à travers le conflit du Sahara occidental, mémoire pour l'obtention du DEA, en Relations Internationales, option : Défense Nationale, Université Paris, SORBONE, Paris, 1988.

5 - KACHER Abdelkader : Principe «UTI POSSIDETIS », Norme Régionale ou Universelle ? Sa contribution dans la mise en œuvre de l'Union du Maghreb Arabe, Thèse de Doctorat d'Etat en Droit International, Université Mouloud MAMMERI, Tizi-Ouzou, Faculté de Droit, 2000-2001.

6 - KHERATI EI Kebir, Le problème du Sahara occidental dans les relations Intermaghrébines et Interafricaines, thèse de Doctorat, Université de Droit, d'Economie et de Sciences Sociales de Paris II, 1984.

BIBLIOGRAPHIE

7 - REFFAD Lahcen, La position de l'Algérie dans le Conflit du Sahara Occidental, mémoire pour l'obtention du DEA en études Africaines, option : Sciences politiques, Université de Paris, SORBONE, Paris 1989.

8 - ZAYANI Abderrazak, La Politique Française dans le Conflit du Sahara Occidental, mémoire de DEA, Université de Paris [, Panthéon SORBONE, U.E.R.11 : Sciences Politique, Paris 1978.

B - Thèses en Arabe :

1. **مطيش عبد الجبار**: العلاقات المغربية الجزائرية من 1830 إلى اليوم، رسالة لنيل دبلوم الدراسات العليا في القانون العام، جامعة محمد الخامس، كلية العلوم القانونية والاقتصادية، الرباط المغرب، 1992.

2. **غوفير عبد الحق**: الصحراء الغربية والهوية المغربية، رسالة لنيل دبلوم الدراسات العليا، الجزء الثاني، جامعة محمد الخامس، كلية العلوم القانونية والاجتماعية والاقتصادية، الرباط 1993-1994.

III - ARTICLES DE REVUES ET DE PRESSE :

A - ARTICLES DE REVUES :

1 - CHAPEZ Jean « l'avis consultatif de la cour internationale de justice de 16 octobre 1975, dans l'affaire du Sahara occidental », in Revue générale de droit international public, éditions A/Pedone, Vol 80, n° 4. Paris, 1976, p. p 1130-1188.

2 - VALLET Charle, « l'Affaire du Sahara occidental devant la cour internationale de justice », in Revue du Maghreb n° 71, Paris, 1976.

B - ARTICLES DE PRESSE :

01 - BOUMEDIENNE Houari, « janvier 1976, message aux Chefs d'Etats des pays non-Alignés, des pays socialistes et des pays occidentaux », in Révolution Africaine n° 623, 30 janvier, S février 1975, p.10.

BIBLIOGRAPHIE

02 - BOUMEDIENNE Houari, « sa déclaration, in Révolution Africaine, n° 614, du 28 novembre au 4 décembre 1975 », n° 615 et 624,

p.p.20-21.

03 - Bulletin Officiel de la Province du Sahara, Al Ayoun, n°134, 5 juin 1970, p 259.

04 - Communiqué Commun Maroc-mauritanien, du 12 juin 1975, in Maroc soir, 13 juin 1975.

05 - HASSAN II, « le Roi du Maroc, sa déclaration au Président BOUMEDIENNE après la bataille d'AMGALA », in Révolution Africaine, n° 626 du 20 au 26 février 1976, p.32.

06 - KACHER Abdelkader« la Petitesse d'esprit politicienne de M. OSMANE face au principe de pacta Sunt Servanda », in le Quotidien d'Oran, n° 2283 et 2284, du 11 et 13 Juillet 2002, p.p. 6-7.

07 - KACTIER Abdelkader, « Un cas légitime en instance et souffrance, dans l'attente de l'effectivité du droit des peuples à l'autodétermination », in le quotidien d'Oran, n°05 : 2294 et 2295, du 24 et 25 juillet 2002, p p. 6-7.

08 - MADJADAH Brahim, « En un combat douteux » in le Monde du 14 novembre 1975 (presse Française).

09 - Mémoire du gouvernement Algérien adressé à Mr WALDHEIM en février 1976, in révolution Africaine, n° 626 Février 1976. Déclaration du conseil de la révolution et du conseil des ministres le 11 février 1976, in Révolution Africaine, n° 625 du 13 au 19 février 1976, p.p. 11-12.

10 - TURQUOI Jean Pierre, « Lueurs d'espoir au Sahara occidental », in le Monde, 1 avril 1999, (presse Française).

BIBLIOGRAPHIE

11 - Revue de presse quotidienne des journaux suivants :

- ABC, 15 décembre 1969.
- Revue Maghreb 1970.
- Le Monde du 02 Mars 1973 (presse Marocaine).
- Le Monde 27 septembre 1976 (presse Marocaine).
- Le Monde du 07 Juin 1975 (Presse Marocaine).
- Le Monde du 25 Octobre 1975 (Presse Marocaine).
- Le Monde du 16-17 Novembre 1975 (Presse Marocaine).
- El Moudjahid du 09 Décembre 1975. (Presse Algérienne).
- Le Monde des 1^o et 02 Février 1975 (Presse Française).
- Le Monde du 13 Mai 1977 (Presse Algérienne).
- Le Monde du 03 Août 1991 (Presse Marocaine).
- Al Bayane du 23 Août 1991 (Presse Marocaine).
- Al Bayane du 03 Février 1998 (Presse Marocaine).
- Maroc HEBDO International du 4/10 Février 1998(Presse Marocaine).
- Le Matin du Sahara et du Maghreb le 26 Août 1998 (Presse Marocaine).
- Le Monde du 1^o Décembre 1998 (Presse Marocaine).
- Le Monde du 1 Avril 1999 (Presse Française).
- Agence Maghreb Arabe Presse du 20 Août 2003.

BIBLIOGRAPHIE

IV — TRAITES INTERNATIONAUX :

- **Charte des nations unies**, Et statut de la Cour Internationale de Justice.
- **Les deux Pactes internationaux de 1966**, l'un sur les droits économiques, sociaux, et culturels, entré en vigueur le 3 janvier 1976, l'autre sur les droits civils et politiques, entré en vigueur le 23 mars 1976.

V — JURISPRUDENCE INTERNATIONALE :

- **CPJI**, Arrêt du 5 Avril 1933, statut juridique du Groenland orientale, CPJI. Série A/B, n° 53, p.p. 45-46.
- **CIJ**, Avis consultatif du 11 Avril 1949. Personnalité internationale, réparation des dommages subis au service des Nations Unies, CIJ, recueil 1949, p. 178.
- **CIJ**, Arrêt du 20 décembre 1974, (Essais Nucléaires), Recueil 1974, n° 25, p-p. 277-278.
- **CIJ**, Avis consultatif de la cour internationale de justice sur le Sahara occidental, du 16 octobre 1975, CIJ, recueil 1976.

VI - DOCUMENTS OFFICIELS DES NATIONS UNIES :

- Documents Officiels des Nations Unies, A/9/79, annexe IV, p.2.
- Documents de l'ONU, XXXI, Session de l'AG, Résolutions XXXIII session, Résolution p.p. 173-174.
- Documents Officiels de l'ONU, XXXIII, session de l'AG, Résolutions, p.p. 176-177.
- Documents Officiels des Nations Unies, AG, XXIX session, A/PV, 2249, séance 30 Septembre 1974, p. 88.

BIBLIOGRAPHIE

VI - RESOLUTIONS DE L'ONU ET DE L'OUA ET RAPPORTS DU SECRETAIRE GENERALE DE L'ONU :

I - Résolutions de l'ONU et de l'OUA :

a - Résolutions de l'Assemblée Générale de l'ONU :

1 - 14 Décembre 1960 : A/RES/1514 (XV) déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux.

2 - 15 décembre 1960 : A/RES/1541 (XV) Principes qui doivent guider les Etats membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements prévus à l'alinéa e de l'article 73 de la Charte, leurs est applicable ou non.

3 - 14 Décembre 1962 : A/RES/1803 (XVII) déclarations portant souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

4 - 16 décembre 1965 : RES 2072 (XX).

5 - 21 Décembre 1965 : RES 3121 (XX).

6 - 20 décembre 1966 : RES 2229 (XXI).

7 - 19 décembre 1967 : RES 2354 (XXII).

8 - 12 décembre 1973 : RES 3117 (XXVII).

9 - 14 décembre 1970 : RES 2711 (XXV).

10 - 24 décembre 1970 : A/RES/2625 (XXV) déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats, conformément à la Chartes des Nations Unies.

11 - 14 décembre 1973 : RES 2162 (XX VIN).

12 - 1 mai 1974 : RES 3201 (SVI).

13 - 13 décembre 1974 : RES 3299 (XXIX).

BIBLIOGRAPHIE

14 - 10 décembre 1975 : RES 3458 A (XXX), qui réaffirme le droit inaliénable du peuple du Sahara Espagnol à l'autodétermination et la responsabilité de la puissance administrative et celle de l'organisation des Nations Unies en ce qui concerne la décolonisation du territoire.

b - Résolutions Du Conseil de Sécurité :

15 - 20 septembre 1988 : RES 621. **16 - 27 juin 1990** : RES 658, votée par le conseil de sécurité.

17 - 29 avril 1991 : RES 690.

18 - 17 décembre 1998 : RES 1215 **19 - 29 juin 2001** : RES 1359.

20 - 30 juillet 2002 : RES 1429.

c - Résolution de l'OUA :

- La Résolution AHG/ RES 104 de l'OUA adoptée en juin 1983.

II - RAPPORTS DU SECRETAIRE GENERALE DE L'ONU SUR LE SAHARA OCCIDENTAL.

1 - 3 octobre 1986 : (Rapports A/41/673).

2 - 10 octobre 1987 : (Rapports A/42/601)

3 - 5 octobre 1988 : (Rapports A/43/680)

4 - 11 décembre 1988 : (Rapports 1988/1160).

5 - 12 octobre 1989 : (Rapports A/44/634).

6 - 19 décembre 1991 : (Rapports S/23/299).

7 - 19 janvier 1996 : (Rapports S/1996/45).

8 - 8 Mai 1996 : (Rapports S/ 1996/42).

9 - 13 avril 1998 : (Rapports 1998/316).

BIBLIOGRAPHIE

10 - 18 juin 1998 : (Rapports S/1998/534).

11 - 18 août 1998 : (Rapports S/1998/775).

12 - 26 octobre 1998 : (Rapports S/1998/1997),

13 - 22 mars 1999 : (Rapports S/1999/307).

14 - 23 mai 2003 : (Rapports S/2003/565).

15 - 16 octobre 2003 : (Rapports S/2003/ 1016).

VIII - DISCOURS OFFICIELS :

01 - Discours du Roi HASSAN II du 20 août 1974, ministère de l'information, 3 mars 1974, 3 mars 1975, Maroc.

02 - Discours du Roi HASSAN II, 3 mars 1975, ministère de l'information, Maroc.

03 - Discours du Roi HASSAN II du 20 août 1974, ministère de l'information, 3 mars 1974, 3 mars 1975, Maroc.

04 - Discours du Roi HASSAN II devant la 37^{ème} session de l'Assemblée générale de l'ONU 27 septembre 1983, ministère de l'information, Maroc.

IX - RESSOURCES INTERNET (PRESSE) :

1 - Maghreb Arabe Presse, Agence de presse Marocaine Dépêches : <http://www.map.co.ma/depeches/depeche.htm>.

2 - Revues de presse des journaux Marocains, réalisée par les services de l'ambassade de France à Rabat : <http://www.ambafrance-ma.org/presse/rp-0b.htm>.

3 - Les Archives du Journal le Monde (presse Française). <http://archives.lemonde.fr/>.

4 - Jeune Afrique : <http://www.jeuneafrique.com/intro.htm>.